



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 11 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT11/11/1	
Original: ANGLAIS	28 octobre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A16</b>	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC53</b>	●
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA7</b>	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC27</b>	●

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2011 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 24 au 28 octobre 2011)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
<b>Fonds de 1992</b>	Assemblée <b>(92A16)</b>	M. Jerry Rysanek (Canada)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mohammed Said Oualid (Maroc)
	Comité exécutif <b>(92EC53)</b>	Mme Welmoed van der Velde (Pays-Bas)	M. Alan Lim Chun Shien (Singapour)
<b>Fonds complémentaire</b>	Assemblée <b>(SA7)</b>	M. Giancarlo Olimbo (Italie)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Isao Yoshikane (Japon)
<b>Fonds de 1971</b>	Conseil d'administration <b>(71AC27)</b>	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	M. Andrzej Kossowski (Pologne)

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Ouverture des sessions</b>	<b>4</b>
<b>1 Questions de procédure</b>	<b>5</b>
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Élection des présidents	5
1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs	6
1.3 Participation	6
1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	6
1.4 Demande de statut d'observateur	7
1.5 Adieux faits à l'Administrateur actuel, M. Willem Oosterveen	7
<b>2 Tour d'horizon général</b>	<b>9</b>
2.1 Rapport de l'Administrateur par intérim	9
<b>3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>12</b>
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	12
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea et Iliad</i>	12
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Nissos Amorgos</i>	14
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	18
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i>	23
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	26
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	28
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	30
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	31
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine	36
3.11 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>King Darwin</i>	36
3.12 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i>	37
<b>4 Questions relatives à l'indemnisation</b>	<b>38</b>
4.1 Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 50ème à 52ème sessions	38
4.2 Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	38
4.3 Rapports sur les deuxième et troisième réunions du sixième Groupe de travail intersessions	39
4.4 Examen de la définition du terme 'navire'	39
4.5 STOPIA 2006 et TOPIA 2006	44
<b>5 Rapports financiers</b>	<b>44</b>
5.1 Rapport sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures	44
5.2 Rapport sur les contributions	45
5.3 Rapport sur les placements	46
5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	46
5.5 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	47
5.6 États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2010	49
<b>6 Procédures et politiques financières</b>	<b>51</b>
6.1 Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise au point d'un système en ligne de communication des rapports	51
6.1 Améliorer l'exactitude et les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et le recouvrement des contributions	51
6.2 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun	53
6.2 Examen de la procédure de désignation pour l'Organe de contrôle de gestion	53

	commun	
6.3	Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements	57
<b>7</b>	<b>Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</b>	<b>57</b>
7.1	Questions relatives au Secrétariat	57
7.2	Nomination de l'Administrateur	58
7.3	Dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de haut rang du Secrétariat	62
7.4	Projet révisé de modèle de contrat de l'Administrateur	64
7.4	Nomination de l'Administrateur et durée du mandat	64
7.5	Questions relatives au Secrétariat – Stages au sein du Secrétariat	66
7.6	Nomination de l'Administrateur – Contrat de l'Administrateur élu	66
7.7	Nomination de l'Administrateur – Prestation de serment par l'Administrateur élu	67
7.8	Services documentaires	67
7.9	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	68
<b>8</b>	<b>Questions conventionnelles</b>	<b>69</b>
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	69
8.2	Liquidation du Fonds de 1971	69
8.3	Convention et Protocole SNPD	70
<b>9</b>	<b>Questions relatives au budget</b>	<b>71</b>
9.1	Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971	71
9.2	Budgets pour 2012 et calcul des contributions au fonds général	72
9.3	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	74
9.4	Virement à l'intérieur du budget 2011	75
<b>10</b>	<b>Autres questions</b>	<b>76</b>
10.1	Sessions à venir	76
10.2	Divers	76
<b>11</b>	<b>Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>78</b>

## ANNEXES

<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs
<b>Annexe II</b>	Réponse de la délégation vénézuélienne au document IOPC/OCT11/3/4
<b>Annexe III</b>	Mandat – Groupe de travail sur les questions relatives à la définition du terme 'navire'
<b>Annexe IV</b>	Résolution N°9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat
<b>Annexe V</b>	Projet de nouveau modèle de contrat de l'Administrateur
<b>Annexe VI</b>	Tableaux du budget pour 2012 des dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971

*Ouverture des sessions*

- 0.1 Avant d'ouvrir les sessions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait référence à la nouvelle affligée du tremblement de terre survenu en Turquie le 23 octobre 2011. Au nom de tous les organes directeurs des FIPOLE, le Président a exprimé sa plus profonde sympathie envers le peuple turc et son Gouvernement pour les pertes de vie et les dévastations causées par ce séisme.

*Assemblée du Fonds de 1992*

- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 16<sup>ème</sup> session de l'Assemblée à 9 h 30 mais le quorum requis n'était pas atteint. Toutefois, à 10 heures, les États Membres du Fonds de 1992 ci-après étaient présents et le quorum requis était atteint:

Albanie	Finlande	Pays-Bas
Algérie	France	Philippines
Allemagne	Ghana	Pologne
Afrique du Sud	Grèce	Portugal
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Qatar
Argentine	Îles Marshall	République de Corée
Australie	Inde	République islamique d'Iran
Bahamas	Israël	Royaume-Uni
Bulgarie	Italie	Saint-Kitts-et-Nevis
Brunéi Darussalam	Japon	Sainte-Lucie
Cameroun	Lettonie	Singapour
Canada	Libéria	Sri Lanka
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Malaisie	Suède
Chypre	Malte	Trinité-et-Tobago
Colombie	Maroc	Turquie
Danemark	Mexique	Uruguay
Espagne	Nigéria	Vanuatu
Estonie	Norvège	Venezuela
Fédération de Russie	Panama	

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 0.3 Le Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992, M. Alan Lim (Singapour) a ouvert la 53<sup>ème</sup> session du Comité exécutif en l'absence de la Présidente, Madame Welmoed van der Velde (Pays-Bas). Après avoir informé le Comité exécutif que Madame van der Velde avait donné naissance à un garçon en septembre 2011, le Vice-Président, au nom du Comité exécutif, a exprimé ses félicitations, souhaitant beaucoup de bonheur à Madame van der Velde et à sa famille.

*Assemblée du Fonds complémentaire*

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 7<sup>ème</sup> session de l'Assemblée.

*Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 0.5 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 27<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration.
- 0.6 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant été à un moment donné Membres du Fonds de 1971 ainsi que des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs.

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong uniquement.

**1 Questions de procédure**

1.1	<b>Adoption de l'ordre du jour</b> <b>Document IOPC/OCT11/1/1</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	------------	-------------	-----------	-------------

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/OCT11/1/1.

1.2	<b>Élection des Présidents</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--------------------------------	------------	--	-----------	-------------

*Président de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 1.2.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Jerry Rysanek (Canada), a informé les organes directeurs qu'il comptait quitter la présidence à la fin de la session actuelle.

*Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 1.2.2 L'Assemblée a décidé d'élire M. Jerry Rysanek (Canada) à la présidence de sa session actuelle.

- 1.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également élu les délégués ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)  
Second Vice-Président: M. Mohammed Said Oualid (Maroc)

- 1.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reporter l'élection du Président des futures sessions à la fin de la session actuelle.

- 1.2.5 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur témoignait.

*Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 1.2.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Giancarlo Olimbo (Italie), a informé les organes directeurs qu'il quitterait la présidence à la fin de la session actuelle.

*Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 1.2.7 L'Assemblée a décidé d'élire M. Giancarlo Olimbo (Italie) à la présidence de sa session actuelle.

- 1.2.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également élu les délégués ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Première Vice-Présidente: Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)  
Second Vice-Président: M. Isao Yoshikane (Japon)

- 1.2.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de reporter l'élection du Président des futures sessions à la fin de la session actuelle.

- 1.2.10 En son propre nom et en celui des deux Vice-Présidents, le Président a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle leur témoignait.

*Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 1.2.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a élu M. David J. F. Bruce (Îles Marshall) Président et

M. Andrzej Kossowski (Pologne) Vice-Président pour un mandat se terminant à sa session de l'automne 2012.

- 1.2.12 En son propre nom et en celui du Vice-Président, le Président a remercié le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour la confiance qu'il leur témoignait.

1.3	<b>Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs</b> <b>Document IOPC/OCT11/1/2</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	
	<b>Participation</b>				<b>71AC</b>
	<b>Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs</b> <b>Document IOPC/OCT11/1/2/1</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	

- 1.3.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a été rappelé en outre que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session du Comité exécutif se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9 et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).
- 1.3.3 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant été à un moment donné Membres du Fonds de 1971 ainsi que des États non Membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

#### *Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé la délégation d'Antigua-et-Barbuda, ainsi que les délégations finlandaise, malaisienne, nigériane et turque membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### *Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire*

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

#### *Débat*

- 1.3.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ainsi que ceux des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/OCT11/1/2/2 que les pouvoirs avaient été reçus de la part de 72 États Membres du Fonds de 1992, y compris des États membres du Comité exécutif et du Fonds complémentaire, et qu'ils étaient en bonne et due forme pour 71 d'entre eux.
- 1.3.7 Les organes directeurs ont noté que dans son rapport la Commission de vérification des pouvoirs avait attiré l'attention des États Membres sur le fait que certains États continuaient d'adresser leurs pouvoirs au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale au lieu de l'Administrateur des FIPOL

comme prévu dans la politique des FIPOL concernant les pouvoirs (voir la circulaire 92FUND/Circ.75).

- 1.3.8 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour avoir assumé une charge de travail particulièrement lourde à l'occasion des sessions d'octobre 2011.

1.4	<b>Demande de statut d'observateur</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	
-----	--	------------	--	-----------	--

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté qu'aucune demande de statut d'observateur n'avait été reçue.

1.5	<b>Adieux faits à l'Administrateur actuel, M. Willem Oosterveen</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	------------	-------------	-----------	-------------

- 1.5.1 Après avoir fini de traiter les questions de procédure, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a saisi l'occasion, avant de s'engager dans le travail de la semaine, de rappeler aux délégations que dans la mesure où, aux dernières sessions des organes directeurs de juillet 2011, l'Administrateur en poste, M. Willem Oosterveen, avait annoncé la très triste nouvelle que, en raison de son mauvais état de santé, il ne demanderait pas de second mandat lorsque son contrat actuel expirerait le 31 octobre 2011, de ce fait, les réunions en cours seraient les dernières où M. Oosterveen serait Administrateur.

- 1.5.2 M. Oosterveen a prononcé la déclaration suivante:

« Monsieur le Président, Excellences, Éminents Délégués, Mesdames et Messieurs,

Je me trouve devant vous cinq ans après avoir prononcé mon discours d'acceptation. Je n'aurais jamais pu imaginer que cela se terminerait si vite. C'est-à-dire que je n'aurais jamais pu imaginer que cela se terminerait à cause d'un petit caillot de sang entrant dans mon cerveau.

Ce fut une maladie, prise parmi un million de maladies, juste celle qu'il fallait, qui a fait ça. Une maladie qui m'a enlevé la parole, la langue, l'outil même de tout juriste amené à plaider. Les mots viennent, mais maladroits et lents. Pas le meilleur choix de mots mais le second, voire le troisième choix et parfois pas même ça. Pas très approprié pour faire une impression vive ou convaincante, comme on peut en avoir besoin dans ce travail.

Vous ne le remarquerez peut-être pas ici et maintenant, car ce discours est écrit et je n'ai qu'à le lire à voix haute, mais lorsque j'ai besoin de faire une intervention ou lorsqu'on attend de moi que je réponde rapidement, cela vient si lentement que les autres parties en sont déjà à un autre stade du débat. Mes remarques, même si elles sont peut-être intéressantes, sont décalées: c'est l'effet brutal de l'aphasie.

En un mot, c'est pour cette raison qu'il ne serait pas sage de rester en poste et que je ne le ferai pas. Le Fonds mérite mieux que cela et il y a des personnes disponibles capables de s'en charger. Mais je pense pouvoir dire que j'ai eu toute votre confiance jusqu'à la fin et je vous en suis très reconnaissant, tout comme du fait que vous m'avez accordé à tout moment la possibilité de recouvrer ma santé autant que faire se pouvait.

Je voudrais faire mention d'une personne, ma femme Jolien. Elle m'a trouvé dans le lit après que cela me soit arrivé, une moitié du corps totalement paralysée, absolument incapable de marcher, de me tenir droit et de parler. Imaginez une seconde comment on doit se sentir dans de telles circonstances. Elle m'a aidé en tout depuis le début jusqu'à présent et elle continue de le faire. Je lui dois pour cela tout mon amour et mon plus profond respect.

Mesdames et Messieurs,

J'espère que cette maladie ne frappera jamais aucun d'entre vous car j'ai pu constater combien elle peut être dure et brutale. Je vous épargnerai les détails de ce que je peux et ne peux pas faire tout seul. Le plus important est que, plus d'un an après, je sens encore cette maladie tous les jours, jour après jour, du lever au coucher. J'espère en guérir mais je peux aussi ne jamais me rétablir.

Pardonnez-moi mais cette allocution ne portera pas sur tout ce que nous avons réussi à accomplir au fil des ans. Elle porte seulement sur la raison pour laquelle je ne pourrai pas continuer à faire ce merveilleux travail. Je veux que vous sachiez que j'ai le cœur brisé de devoir vous décevoir mais il en est ainsi.

Je tiens à remercier le personnel actuel des FIPOL pour avoir veillé à ce que le travail au service des victimes de la pollution par les hydrocarbures se poursuive en mon absence. Plus particulièrement, je voudrais mentionner José, Ranjit et Jill, qui ont été là lorsque cela était le plus important, mais je regrette aussi de n'avoir pu travailler que si peu avec Akiko, Matthew et Thomas.

Je voudrais souligner l'excellente coopération entretenue avec les organisations telles que l'OMI et l'ITOPF, avec lesquelles nous avons réglé de nombreuses situations difficiles et avec lesquelles le Fonds continuera de le faire à l'avenir.

Pour finir, il y a vous, les États Membres de cette Organisation. États Membres au plan formel mais en réalité de bons amis avec des visages amicaux qui m'adressent tous leurs meilleurs vœux. Merci beaucoup à tous pour vos messages, vos lettres, vos cartes et vos fleurs lorsque j'étais à l'hôpital, pour m'avoir eu présent dans vos pensées et vos prières et pour m'avoir apporté votre appui jusqu'à la fin de cette difficile année.

Merci. »

1.5.3 M. Oosterveen a reçu une ovation de toutes les personnes présentes dans la salle.

1.5.4 La délégation du Royaume-Uni, pays hôte des FIPOL, a prononcé la déclaration suivante:

« En tant que gouvernement hôte des FIPOL, le Royaume-Uni tient à ce qu'il soit pris acte de sa reconnaissance envers Willem Oosterveen pour le travail qu'il a accompli au fil des années.

M. Oosterveen travaille depuis longtemps pour les FIPOL, ayant été Président du Comité exécutif du Fonds de 1971 de 1995 à 1998 puis celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 de 1999 à mars 2005. Il a pris ses fonctions de nouvel Administrateur des FIPOL le 1er novembre 2006. Il les a remplies avec l'intégrité et le mérite dont il a fait preuve dans les autres rôles dont il s'est acquitté pour les Pays-Bas et les FIPOL.

Nous avons été attristés par la maladie qui l'a frappé.

Comme les autres, nous sommes heureux de voir qu'il se rétablit et nous respectons la décision qu'il a prise de ne pas solliciter un second mandat.

David Bolomini, ancien Chef de la délégation du Royaume-Uni, m'a dit combien lui-même et d'autres, notamment Frank Wall et John Wren, le tenaient en haute estime.

Nous lui présentons tous nos vœux pour l'avenir. »

1.5.5 La délégation des Pays-Bas a remercié M. Oosterveen de son allocution, courageuse et émouvante. La délégation a déclaré que les Pays-Bas avaient été très fiers de pouvoir présenter un aussi bon candidat que M. Oosterveen au poste d'Administrateur en 2005, qu'ils avaient été très fiers de son élection à ce



poste, qu'ils avaient été très fiers du travail qu'il avait accompli à la tête des FIPOL et qu'ils étaient encore fiers de lui aujourd'hui. Cette délégation a remercié M. Oosterveen et a dit qu'elle l'accueillerait avec plaisir à son retour aux Pays-Bas, où l'attend son nouvel emploi au service du Gouvernement néerlandais.

- 1.5.6 De nombreuses délégations ont pris la parole pour rendre hommage à M. Oosterveen, en insistant sur le fait qu'il n'avait jamais déçu les États Membres mais avait au contraire rempli de manière remarquable sa fonction d'Administrateur en faisant preuve d'une grande intégrité, d'un grand dévouement et de grandes qualités de haut responsable. La nouvelle approche et le dynamisme qu'il avait introduits dans l'Organisation pendant son mandat d'Administrateur ont fait l'objet d'une immense reconnaissance. Ses compétences de diplomate lui ont valu des éloges et des Présidents passés et actuels des organes directeurs l'ont remercié du soutien qu'il leur avait apporté à la tribune et de l'influence calmante qu'il avait eue sur eux.
- 1.5.7 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs, au nom des organisations ayant le statut d'observateur auprès des FIPOL et au nom des 13 membres de l'International Group, a exprimé ses hommages et sa reconnaissance sincères à M. Oosterveen pour avoir veillé, pendant son mandat d'Administrateur, à ce que le régime international d'indemnisation fonctionne comme les délégués le souhaitaient.
- 1.5.8 De nombreuses délégations ont reconnu à quel point la décision prise par l'Administrateur avait été difficile en soulignant que, tout en étant attristées par son retrait du poste d'Administrateur, elles ne pouvaient avoir qu'un grand respect pour cette décision.
- 1.5.9 Il a également été rendu hommage à Jolien, la femme de M. Oosterveen, et à sa famille pour tout le soutien et l'amour qu'elles lui avaient clairement montrés depuis que la maladie l'avait frappé et plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles avaient été très encouragées et impressionnées par les progrès accomplis par M. Oosterveen. Toutes les délégations lui ont souhaité que son rétablissement se poursuive et qu'il soit le plus rapide possible.
- 1.5.10 Pour conclure les hommages rendus à M. Oosterveen, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé, au nom de toutes les personnes présentes, sa profonde gratitude et a fait part à Willem et Jolien de ses meilleurs vœux pour l'avenir.

## **2 Tour d'horizon général**

2.1	<b>Rapport de l'Administrateur par intérim Document IOPC/OCT11/2/1</b>	<b>92A</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	--	------------	-----------	-------------

- 2.1.1 L'Administrateur par intérim a présenté son rapport sur les activités des FIPOL depuis la session d'octobre 2010 des organes directeurs en soulignant que ce rapport ne portait que sur les activités des FIPOL qui, selon lui, méritaient une mention particulière dans le cadre de son rapport général aux organes directeurs et que certaines de ces activités étaient traitées en détail sous différents points de l'ordre du jour.
- 2.1.2 L'Administrateur par intérim a noté avec regret que l'Administrateur actuel, M. Willem Oosterveen, ne sollicitait pas un deuxième mandat et qu'il quitterait donc ses fonctions le 31 octobre 2011. Il a également pris note de l'hommage rendu par les délégations à M. Oosterveen pour la contribution remarquable qu'il avait apportée pendant près de 20 ans au régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en tant que délégué puis en qualité d'Administrateur.
- 2.1.3 S'agissant du personnel, l'Administrateur par intérim était heureux d'annoncer le recrutement de six nouveaux membres du Secrétariat depuis les sessions d'octobre 2010 des organes directeurs: M. Matthew Sommerville (Royaume-Uni) en qualité de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, Mme Eun-Myo (Katrin) Park (République de Corée) en qualité de Chargée des relations extérieures, Mme Victoria Turner (Royaume-Uni) (précédemment Coordinatrice des

relations extérieures et des conférences) en qualité de Chargée de l'information, Mme Ellen Leishman (Royaume-Uni) nommée à un poste nouvellement créé d'Assistante administrative au Service des relations extérieures et des conférences, Mme María Alonso (Espagne) nommée à un poste nouvellement créé de Responsable de la traduction espagnole dans le même Service, et Mme Sylvie Legidos (France) en qualité de Responsable de la traduction française. Les organes directeurs ont également noté que plus tôt dans l'année Mme Constanze Rimensberger avait démissionné de son poste de Chargée de l'information.

- 2.1.4 S'agissant des questions d'indemnisation, l'Administrateur par intérim a fait savoir que le Fonds de 1992 avait été récemment informé d'un déversement d'hydrocarbures survenu en juin 2009 dans le Warri, État du Delta (Nigéria). Dans la mesure où le sinistre n'avait pas été largement signalé à l'extérieur du Nigéria et qu'on disposait de très peu d'informations, le Fonds de 1992 avait chargé des avocats au Nigéria de rassembler des informations générales concernant ce sinistre, les conséquences du déversement et les éventuelles opérations de nettoyages entreprises. Les organes directeurs ont noté que les avocats avaient rencontré le propriétaire du navire, mais que ce dernier n'avait pas indiqué si le navire avait une assurance-responsabilité contre les risques de pollution, comme cela est requis par l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qu'il n'avait pas non plus précisé s'il avait reçu des demandes d'indemnisation ou payé des indemnités.
- 2.1.5 L'Administrateur par intérim a également fait valoir que le sinistre du *Hebei Spirit* continuait de constituer un des défis les plus importants rencontrés à ce jour par le Fonds de 1992 avec plus de 127 000 demandes individuelles soumises à cette date, provenant essentiellement du secteur de la pêche coréen. Les organes directeurs ont noté que le P&I Club Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) avait versé des indemnités de l'ordre de KRW 135 milliards (£79 millions) et que le Fonds de 1992 commencerait sous peu à verser des indemnités aux victimes de ce déversement. Compte tenu de la décision prise par le Gouvernement coréen de ne pas constituer la garantie bancaire que le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait fixée à sa session de mars 2011, ce qui aurait permis au Fonds de 1992 de relever le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, l'Administrateur par intérim a fait savoir qu'il proposerait de maintenir le niveau des paiements à 35 % et que le Comité exécutif reverrait ce niveau à sa prochaine session.
- 2.1.6 L'Administrateur par intérim a rappelé aux organes directeurs que les problèmes liés au traitement, dans le cadre du sinistre du *Hebei Spirit*, d'une aussi grande quantité de demandes, dont un bon nombre correspondaient à de petites sommes et n'étaient pas accompagnées de pièces justificatives suffisantes, avaient amené l'Assemblée du Fonds de 1992 à créer le sixième Groupe de travail intersessions chargé d'étudier la manière de traiter ces problèmes. L'Administrateur par intérim a indiqué que ce groupe de travail avait tenu ses deuxième et troisième réunions en mars et juillet 2011. Les organes directeurs ont noté que les rapports sur ces réunions seraient examinés aux points pertinents de l'ordre du jour et que l'on prévoyait qu'une quatrième réunion se tiendrait au printemps 2012.
- 2.1.7 L'Administrateur par intérim a rappelé qu'à sa session d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée de ce Fonds, avait chargé le Secrétariat de procéder à une analyse juridique pour déterminer dans quelle mesure l'interprétation de la définition du terme 'navire' donnée dans l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pourrait englober les unités flottantes de stockage, d'étudier d'autres questions connexes et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session. Il a fait savoir que le Professeur Vaughan Lowe QC, avocat et éminent universitaire de l'Université d'Oxford, fort de nombreuses années d'expérience dans le domaine des conventions et des traités internationaux, avait été engagé pour mener l'étude et que son avis juridique ainsi que les considérations de l'Administrateur au sujet de cette question étaient à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 2.1.8 Les organes directeurs ont noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun expirait aux sessions en cours, et qu'un nouvel Organe de contrôle de gestion serait élu pour le prochain mandat de trois ans. L'Administrateur par intérim a saisi cette occasion pour exprimer la gratitude du Secrétariat des FIPOL à l'Organe de contrôle de gestion pour tout le travail accompli au cours des trois années de son mandat et plus particulièrement aux membres sortants M. Wayne Stuart,

M. Marcel Mendim Me Nko'o et M. Nigel Macdonald.

- 2.1.9 L'Administrateur par intérim a également exprimé la gratitude du Secrétariat aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour les conseils judiciaires qu'ils avaient fournis au cours des trois années de leur mandat, années qui avaient correspondu à une période d'instabilité financière mondiale exceptionnelle. Il a exprimé en particulier la gratitude du Secrétariat à M. David Jude qui était membre de l'Organe depuis sa création en 1994 et qui se retirait en octobre 2011.
- 2.1.10 S'agissant des relations extérieures, l'Administrateur par intérim a traité du programme pilote de stage que le Secrétariat des FIPOL offrait pour la première fois en novembre 2011. Il a dit que des candidats d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de Brunéi Darussalam, de la Grèce, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Norvège, des Philippines, de la Pologne et de la République de Corée participeraient au programme pilote. Il a également indiqué que le Secrétariat avait mis en place un site Web pour les services documentaires qui s'intégrait dans le site Web des FIPOL et permettait de consulter tous les documents des réunions et les décisions prises par les organes directeurs des FIPOL depuis 1978, tout en offrant d'autres services dont la possibilité de s'inscrire aux réunions des FIPOL en ligne et l'accès aux circulaires des FIPOL. Les organes directeurs ont noté que, maintenant que le site Web des services documentaires était achevé, le travail avait commencé en vue de la refonte du volet 'public' du site Web des FIPOL, l'intention étant de fournir aux utilisateurs des informations plus larges et plus faciles d'accès qui soient présentées sous une forme claire, moderne et visuellement améliorée.
- 2.1.11 L'Administrateur par intérim a également fait savoir que deux autres réunions-déjeuners informelles avaient été organisées depuis octobre 2010 pour les représentants basés à Londres des États Membres et des États non membres d'Amérique du Sud et des Caraïbes et de la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique. Il a indiqué que les deux rencontres avaient été couronnées de succès et avaient donné la possibilité aux membres du Secrétariat d'améliorer leurs relations avec les États Membres et aux représentants de poser des questions et d'échanger informellement leurs vues sur de nombreux sujets d'intérêt tels que le déroulement des réunions des FIPOL, le système de communication des rapports sur les hydrocarbures et le régime de contributions, le traitement des sinistres et des demandes d'indemnisation et l'état d'avancement de la Convention SNPD. Les organes directeurs ont noté que l'intention était de continuer d'organiser ce genre de rencontre à intervalles réguliers et qu'une autre réunion-déjeuner était prévue avant la fin de 2011.
- 2.1.12 Les organes directeurs ont noté que trois nouveaux États (Serbie, Sénégal et Palau) avaient ratifié les Conventions de 1992. Ils ont également noté que, depuis les sessions des organes directeurs d'octobre 2010, le Secrétariat avait poursuivi ses activités d'information en participant à des séminaires, des conférences et des ateliers dans un certain nombre de pays et avait fait des exposés sur les questions de responsabilité et sur l'indemnisation des dommages dus à la pollution par des hydrocarbures ainsi que sur le fonctionnement des FIPOL. Les organes directeurs ont également noté que le Secrétariat était par ailleurs membre du comité directeur qui organisait Interspill 2012, la conférence et l'exposition européennes sur le déversement des hydrocarbures, qui se tiendrait en mars 2012 à Londres. Il a été noté que le programme détaillé de la rencontre devrait être annoncé sous peu et qu'en plus de tenir un stand à l'exposition, le Secrétariat des FIPOL figurerait parmi les orateurs à la conférence.
- 2.1.13 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur par intérim a rappelé aux organes directeurs qu'une des plus importantes décisions qu'il leur incombait de prendre à leurs sessions d'octobre 2011 serait la nomination d'un nouvel Administrateur chargé de guider les FIPOL dans les années à venir. Il a ajouté que, bien qu'il soit réconfortant de noter qu'au fil des ans les sinistres se font moins fréquents, le rôle important que les FIPOL continuaient de jouer avait néanmoins été apparent l'année précédente, notamment lorsque le Fonds de 1992 avait eu à s'occuper du sinistre du *Hebei Spirit*. Il a fait observer que les FIPOL continueraient d'avoir pour principale priorité de verser rapidement les indemnités revenant aux victimes de la pollution par les hydrocarbures.
- 2.1.14 L'Administrateur par intérim a exprimé sa gratitude à tous ceux sans qui le régime international d'indemnisation ne fonctionnerait pas, notamment les États Membres, les clubs P&I, le secteur pétrolier dans les États Membres et la communauté internationale du transport maritime. Il a

également reconnu l'appui très poussé que l'Organisation maritime internationale continuait d'apporter aux FIPOL. Il a remercié les avocats et les experts des FIPOL, l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes et a dit qu'il ne saurait manquer de remercier également tous les membres du Secrétariat de la diligence dont ils avaient fait preuve à l'égard des Fonds au cours des 12 derniers mois.

- 2.1.15 À titre personnel, l'Administrateur par intérim a souligné le privilège qu'il avait eu de travailler sous la direction de M. Osterveen et qu'il avait beaucoup appris de lui. Il était très triste de le voir quitter la direction du Secrétariat mais il savait que M. Osterveen garderait le contact avec ses collègues. Il lui a adressé ses meilleurs vœux d'avenir et lui a souhaité un prompt et complet rétablissement.
- 2.1.16 Une délégation, tout en exprimant sa gratitude à l'Administrateur par intérim pour la grande transparence avec laquelle il était fait rapport sur les questions de personnel, a fait observer que les FIPOL étaient des organisations intergouvernementales, ce qui devrait se refléter dans la répartition géographique des membres du personnel du Secrétariat. Il a noté en particulier qu'il n'y avait aucun membre du personnel du continent africain et a encouragé le Secrétariat à veiller à ce que les membres du personnel soient représentatifs de la composition des Fonds et à rechercher des talents dans toutes les régions. L'Administrateur par intérim a répondu que la représentation géographique au sein du Secrétariat était un sujet important, qu'il continuerait de garder bien présent à l'esprit au moment de recruter du personnel.
- 2.1.17 La délégation de la Côte d'Ivoire, ancien membre du Fonds de 1971, a noté que dans son rapport l'Administrateur par intérim avait encouragé les États à ratifier la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. À cet égard, la délégation de la Côte d'Ivoire était heureuse d'annoncer que la législation de son pays était en cours d'élaboration en ce qui concerne la ratification des deux Conventions.

### **3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/OCT11/3/1</b>		<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	--	-------------	-----------	-------------

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/OCT11/3/1 qui contenait des informations sur les documents des réunions d'octobre 2011 portant sur les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que, depuis que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur le 3 mars 2005, il ne s'était produit aucun sinistre dont ce Fonds aura ou pourrait avoir à connaître.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea et Iliad</i> Document IOPC/OCT11/3/2</b>				<b>71AC</b>
-----	---	--	--	--	-------------

3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/3/2 concernant les sinistres du *Vistabella*, de l'*Aegean Sea* et de l'*Iliad*.

#### *Vistabella*

3.2.2 Il a été rappelé que le tribunal de première instance de la Guadeloupe avait accordé au Fonds de 1971 la somme qu'il avait versée au titre des dommages causés par le *Vistabella* dans les territoires français, en ordonnant à l'assureur de verser à ce même Fonds FF8,2 millions soit €1,3 million plus les intérêts. Il a également été rappelé que la cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de première instance et que l'assureur n'avait pas fait appel auprès de la Cour de Cassation.

- 3.2.3 Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait engagé contre l'assureur une procédure en référé à Trinité-et-Tobago pour faire appliquer le jugement de la cour d'appel de la Guadeloupe.
- 3.2.4 Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté une demande d'exécution sommaire du jugement à la Haute Cour de Trinité-et-Tobago mais que l'assureur avait déposé des conclusions s'opposant à l'exécution du jugement au motif qu'il avait été rendu en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile à laquelle Trinité-et-Tobago n'était pas partie. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté une réponse faisant valoir qu'il ne demandait pas à la cour d'appliquer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, mais qu'il souhaitait faire appliquer un jugement étranger en vertu de la 'common law'. Il a en outre été rappelé qu'en mars 2008, la Cour avait rendu un jugement en faveur du Fonds de 1971 mais que l'assureur avait fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Trinité-et-Tobago.
- 3.2.5 Il a été noté que dans le cadre d'une procédure distincte entre les propriétaires du *Vistabella* et l'assureur, la Haute Cour de Trinité-et-Tobago avait rendu en 2011 une décision par laquelle elle rejetait la demande de dommages et intérêts des propriétaires du navire et déclarait qu'en vertu de la police d'assurance, la responsabilité de l'assureur n'était pas engagée vis-à-vis des propriétaires du *Vistabella*. Il a également été noté que les assureurs avaient porté cette décision à l'attention de la cour d'appel. Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 avait mis en doute la pertinence de la décision de la Haute Cour dans le cadre de la procédure en référé engagée par le Fonds de 1971 contre l'assureur.
- 3.2.6 Il a été noté que la cour d'appel de Trinité-et-Tobago n'avait pas encore rendu sa décision.

#### *Aegean Sea*

- 3.2.7 Il a été rappelé qu'un accord avait été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire de l'*Aegean Sea* et le UK Club aux termes duquel l'État espagnol s'était engagé à indemniser toutes les victimes qui ont obtenu d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur, qui condamne le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser une indemnité comme suite au sinistre.
- 3.2.8 Il a été noté que deux demandes dans les secteurs de la pêche et de la mariculture (formées par le propriétaire d'un étang de pisciculture et par une entreprise de transformation du poisson) étaient encore en instance au civil.
- 3.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'État espagnol, en vertu de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, verserait toutes les sommes accordées par les tribunaux.

#### *Illiad*

- 3.2.10 Il a été rappelé que le propriétaire de l'*Illiad* et son assureur avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 pour que ne soient forclos ni leur droit à recouvrer auprès du Fonds de 1971 tout paiement qu'ils auraient effectué au-delà du montant de limitation du propriétaire, ni leur droit à la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que l'audience de ces procédures avait été repoussée à décembre 2012.
- 3.2.11 Il a été noté que, si l'on prenait en compte le montant total de la demande approuvée par le liquidateur chargé par le tribunal de Nafplion d'examiner les demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure en limitation (€ 125 755) et qu'on y ajoutait les intérêts applicables, il semblait peu probable que le montant final attribué dépasse le montant de limitation de € 4,4 millions. Il a également été noté qu'il se pourrait que le tribunal considère comme frappées de forclusion des demandes représentant environ un tiers du montant approuvé par le liquidateur. Il a cependant été rappelé que 446 demandeurs avaient formé des recours contre le rapport du liquidateur, et que le montant total des demandes d'indemnisation n'avait pas encore été évalué par le tribunal. Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 devrait donc continuer de suivre de près les actions en justice.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971:</b> <i>Nissos Amorgos</i> <b>Document IOPC/OCT11/3/3</b>				<b>71AC</b>
-----	---	--	--	--	-------------

3.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/OCT11/3/3 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

*Responsabilité pénale*

3.3.2 Il a été rappelé que dans un arrêt rendu en février 2005, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait établi que le capitaine avait une responsabilité pénale due à une négligence qui avait causé des dommages par pollution à l'environnement, mais comme plus de quatre ans et demi s'étaient écoulés depuis la date de l'infraction, l'action au pénal contre le capitaine était forclosée sans préjudice des responsabilités civiles qui pourraient découler de l'infraction faisant l'objet de l'arrêt.

3.3.3 Il a été rappelé en outre que la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait rendu un nouvel arrêt en février 2008, confirmant que l'action au pénal contre le capitaine était forclosée mais que l'action au civil découlant de l'infraction pénale était toujours valable. Dans son arrêt, la cour d'appel a décidé de renvoyer le dossier devant le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo pour qu'il prenne une décision quant à l'action au civil engagée par la République du Venezuela.

*Responsabilité civile - Demande de la République du Venezuela*

3.3.4 Il a été rappelé que la République du Venezuela avait présenté une demande d'indemnisation pour dommages par pollution devant le tribunal pénal de Cabimas pour un montant de Bs 29 220 619 740 (US\$60 250 396) contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club. Il a été rappelé que l'on avait calculé la demande à partir de modèles théoriques.

3.3.5 Il a été rappelé également qu'en mars 1999, le Fonds de 1971, le capitaine du navire et le Gard Club avaient présenté au tribunal un rapport établi par leurs experts sur les divers éléments de la demande d'indemnisation de la République du Venezuela qui concluait que cette demande n'était pas fondée.

3.3.6 Il a été rappelé en outre que le tribunal pénal avait nommé un groupe de trois experts pour le conseiller sur le bien-fondé technique de cette demande présentée par la République du Venezuela et que dans leur rapport présenté en juillet 1999, ces experts avaient convenu unanimement avec les experts du Fonds de 1971 que la demande était sans fondement.

3.3.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que les FIPOL avaient invariablement estimé que les demandes d'indemnisation au titre de dommages causés à l'environnement marin calculés au moyen de modèles théoriques n'étaient pas recevables et que l'indemnisation ne serait accordée que si un demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable.

3.3.8 Il a été rappelé que dans un jugement rendu en février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait jugé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient une responsabilité civile découlant de l'infraction pénale et les avait condamnés à verser à l'État vénézuélien le montant demandé, c'est-à-dire BsF 29 220 620, plus l'indexation de ce montant, les intérêts et les frais.

3.3.9 Il a été rappelé aussi que dans son jugement, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait refusé au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité, et avait déclaré que le tribunal pénal de Cabimas avait pris en 1997 une décision erronée puisqu'à ce moment-là, il n'était pas certain qu'une infraction pénale avait été commise et que les dommages n'avaient pas été quantifiés.

*Arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo*

- 3.3.10 Le Conseil d'administration a noté qu'en mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo et avait débouté le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 de leurs appels. Il a également été noté que le Fonds de 1971, le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient interjeté appel devant le Tribunal suprême.

*Limitation de la responsabilité du propriétaire du navire*

- 3.3.11 Il a été noté que dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, qui avait rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, déclarant que le tribunal pénal de Cabimas n'était pas l'instance qui convenait pour admettre un fonds de limitation de responsabilité étant donné qu'à l'époque, il n'était pas certain qu'une infraction pénale ait été commise et que les dommages n'avaient pas encore été quantifiés.
- 3.3.12 Il a été rappelé que l'article V.2 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile prévoyait que la propriétaire du navire était recevable à se prévaloir de la limitation de sa responsabilité sauf si *l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire* et que, ni le tribunal correctionnel de première instance ni la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo n'avaient fait valoir dans leurs décisions qu'il y avait eu faute personnelle du propriétaire du navire. Il a donc été noté que de l'avis de l'Administrateur par intérim, aucune disposition de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne pouvait justifier en l'espèce le refus au propriétaire du navire du droit de limiter sa responsabilité.
- 3.3.13 Il a été noté que dans son arrêt, la chambre maritime de la cour d'appel avait également fait valoir qu'il incombait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement du montant versé à titre d'indemnisation à l'État vénézuélien par le Fonds de 1971. Il a été noté que de l'avis de l'Administrateur par intérim, il pouvait être déduit de ce qui précède que la cour d'appel considérait qu'il n'était pas nécessaire de tenir le Fonds de 1971 responsable, ce qui ne serait pas possible étant donné que le Fonds de 1971 n'était pas un défendeur dans cette procédure et que, de l'avis de la cour, le propriétaire du navire et son assureur s'adresseraient ultérieurement au Fonds de 1971 pour obtenir le remboursement.
- 3.3.14 Il a en outre été noté que de l'avis d'Administrateur par intérim, l'arrêt de la cour n'était pas conforme aux dispositions des Conventions internationales.

*Forclusion*

- 3.3.15 Il a été noté que dans son appel, le Fonds de 1971 avait fait observer que, en vertu de l'article 6 1. de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les droits à indemnisation s'éteignaient à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de l'article 4, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivaient la date du sinistre, mais qu'aucune action en justice ne pouvait être intentée après un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait en outre fait valoir qu'aucune action en justice n'avait été intentée contre le Fonds de 1971 dans un délai de six ans et que la demande de la République du Venezuela était donc frappée de forclusion.
- 3.3.16 Il a été noté que la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait conclu que l'acte de notification du Fonds de 1971 et la présence d'avocats agissant au nom du Fonds aux audiences qui ont eu lieu en 1997 suffisaient pour interrompre le délai de forclusion, indépendamment du fait qu'aucune action n'ait été engagée contre le Fonds de 1971 dans un délai de six ans à compter du sinistre, comme le stipulait l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a également été noté que la chambre criminelle de la cour d'appel de Maracaibo avait conclu que, pour autant que le Fonds de 1971 ait été officiellement notifié d'une action en justice contre le

propriétaire du navire dans un délai de trois ans après la survenance du dommage, il n'était pas nécessaire qu'une action soit intentée contre le Fonds de 1971 dans un délai de six ans.

- 3.3.17 Il a également été noté que les actions en justice engagées par la République du Venezuela au civil et au pénal l'ont été contre le propriétaire du navire et le Gard Club et non contre le Fonds de 1971, et que bien que le Fonds soit intervenu dans la procédure devant le tribunal pénal de Cabimas, ces poursuites n'auraient pas pu se solder par un jugement à son encontre.

*Application des Conventions*

- 3.3.18 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo au motif que les personnes et organisations (particuliers, sociétés et organisations publiques), qui avaient subi un préjudice du fait de la pollution, avaient été indemnisées pour cela par le Gard Club et le Fonds de 1971 et que l'État vénézuélien lui-même n'avait pas présenté une demande d'indemnisation recevable puisqu'il n'avait subi aucun préjudice et qu'il n'avait donc pas droit à une indemnisation, telle qu'il l'avait demandée et obtenue du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait également fait appel au motif que le montant des indemnités versées aux victimes n'avait pas été pris en considération.
- 3.3.19 Le Conseil d'administration a noté que dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait souligné que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait établi une différence entre les victimes 'directes' et les victimes 'indirectes', comme l'établissait la loi pénale vénézuélienne sur l'environnement (Ley penal del ambiente), qui prévoyait que l'État vénézuélien était la victime 'directe', alors que les personnes physiques ou morales affectées par la pollution étaient des victimes 'indirectes'. Il a été noté que la cour avait décidé que l'État vénézuélien, en tant que victime 'directe', devait être indemnisé au titre du dommage causé à l'environnement, sans se prononcer sur les droits des victimes 'indirectes' étant donné que leurs demandes d'indemnisation avaient déjà été satisfaites.
- 3.3.20 Le Conseil d'administration a noté que les décisions du tribunal correctionnel de première instance et de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo semblaient, de l'avis de l'Administrateur par intérim, être fondées sur la législation pénale vénézuélienne en matière d'environnement (Ley penal del ambiente) plutôt que sur les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

*Octroi d'indemnisation à l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM)*

- 3.3.21 Il a été rappelé qu'en 1998, l'ICLAM, organisation publique vénézuélienne responsable du contrôle et de la conservation du lac Maracaibo, avait présenté une demande en justice au titre des frais encourus pour avoir mené à bien, à la suite du déversement, un programme d'inspection, d'échantillonnage et de tests de l'eau, des sédiments et de la vie animale marine et que la demande avait été évaluée par le Gard Club et le Fonds de 1971 à un montant de Bs 70 675 468. Il a également été rappelé que le montant évalué avait été versé par le Fonds de 1971, que l'ICLAM avait retiré sa demande en justice et qu'en 2005, le tribunal avait confirmé (homologué) ce retrait.
- 3.3.22 Le Conseil d'administration a noté qu'en dépit du paiement effectué à l'ICLAM par le Fonds de 1971 et du retrait ultérieur de sa demande, le tribunal correctionnel de Maracaibo avait condamné le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club à verser la somme de Bs 57,7 millions (BsF 57 732). Il a été noté que le Fonds de 1971 avait fait appel au motif que l'ICLAM avait déjà été indemnisé.
- 3.3.23 Il a été noté que la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait rejeté cet appel déclarant qu'une certaine somme devait être payée pour la surveillance systématique de la zone affectée, car, même si elle avait le même objet (que les paiements effectués par le Fonds de 1971), ce n'était pas pour le même élément, étant donné qu'une somme avait été versée lors d'une transaction



effectuée dans une procédure civile et que l'autre concernait les frais de justice estimés relatifs à la réparation des dommages consécutifs à la perpétration d'une infraction pénale.

- 3.3.24 Le Conseil d'administration a noté l'avis de l'Administrateur selon lequel, pour autant qu'il le sache, l'ICLAM, n'avait pas encouru de frais liés à l'action en justice dont il est question ici et il semblerait donc que le paiement ordonné équivalait à une amende et qu'il était, de ce fait, non recevable comme indemnisation en application des Conventions.

#### *Calcul des dommages*

- 3.3.25 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait également formé un appel au motif que la méthode de calcul des dommages suivie n'était pas applicable selon les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, parce que même si des changements étaient intervenus dans l'écologie de la zone, il n'avait pas été démontré qu'ils étaient dus au déversement, et parce qu'une formule mathématique abstraite avait été utilisée pour calculer le montant demandé et accordé.
- 3.3.26 Il a été noté que la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait rejeté l'appel au motif que le Fonds de 1971 aurait dû indiquer au bon moment son désaccord avec la méthodologie employée par les experts dans leur rapport pour calculer le montant du préjudice invoqué. Il a cependant été noté que le Fonds de 1971 avait contesté à l'époque le rapport présenté par le procureur général lorsque le Fonds avait présenté au tribunal pénal de Cabimas le rapport de ses propres experts.
- 3.3.27 Il a été noté que de l'avis de l'Administrateur, les tribunaux vénézuéliens n'avaient pas appliqué correctement les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour ce qui est de la recevabilité des pertes que l'État vénézuélien soutient avoir subies.

#### *Non examen des éléments de preuve présentés par le Fonds de 1971*

- 3.3.28 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait en outre fait appel au motif que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo n'avait pas examiné les éléments de preuve présentés par les défendeurs et par le Fonds de 1971, et avait uniquement pris en compte le rapport d'experts présenté par le procureur général en 1997.
- 3.3.29 Il a été noté que la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait rejeté cet appel au motif que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait examiné tous les éléments enregistrés et que le jugement était conforme à la loi.

#### *Responsabilité du Fonds de 1971 s'agissant du paiement de l'indemnisation*

- 3.3.30 Le Conseil d'administration a noté que le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, tel que confirmé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo, était prononcé contre le capitaine du *Nissos Amorgos*, le propriétaire du navire et le Gard Club, qu'il ne s'agissait pas d'un jugement rendu à l'encontre du Fonds de 1971, qui figurait seulement comme tierce partie dans cette procédure, et que ce jugement n'ordonnait pas au Fonds de 1971 de verser d'indemnité.
- 3.3.31 Il a été noté que ce jugement pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal suprême et, éventuellement, devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême mais que si le jugement des tribunaux vénézuéliens devenait exécutoire pour le propriétaire du navire et le Gard Club, la question se poserait de savoir si le Fonds de 1971 devrait verser une indemnité. Il a également été noté que l'Administrateur reconnaissait l'objectif de la Convention de 1971 portant création du Fonds visant notamment à ce que le Fonds de 1971 indemnise les victimes d'une pollution par les hydrocarbures au cas où les préjudices établis iraient au-delà du montant disponible en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a été noté que les tribunaux vénézuéliens, à tort selon l'Administrateur, avaient refusé au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité et lui

avaient ordonné de régler le montant total des préjudices établis par le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo. Il pouvait être déduit du jugement que le propriétaire du navire et son assureur s'adresseraient ultérieurement au Fonds de 1971 pour obtenir un remboursement.

- 3.3.32 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pourrait donc avoir à décider ultérieurement si le propriétaire du navire ou son assureur avait le droit de demander une indemnisation au Fonds de 1971 pour un montant allant au-delà du montant de la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle qu'elle est calculée en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

#### *Débat*

- 3.3.33 La délégation vénézuélienne a déclaré que même si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile prévoyait que le propriétaire d'un navire avait le droit de constituer un fonds de limitation pour limiter sa responsabilité, ce propriétaire n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité dans tous les cas. La délégation a ajouté que puisque les poursuites pénales engagées dans la République du Venezuela avaient finalement abouti à la conclusion que le capitaine était pénalement responsable du sinistre, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait décidé que, dans le cas d'espèce, le propriétaire du navire n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité. La délégation a également ajouté que puisque le propriétaire du navire ne pouvait pas limiter sa responsabilité, le Fonds de 1971 n'était pas tenu d'effectuer un quelconque paiement suite à l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.
- 3.3.34 D'autres délégations ont déclaré que puisque le Fonds de 1971 n'avait jamais été défendeur dans le cadre de la procédure, aucun jugement ne pouvait être rendu à son encontre et qu'il n'avait donc rien à payer. Une de ces délégations a en outre fait valoir que si le propriétaire du navire ne pouvait pas limiter sa responsabilité, le Fonds n'avait aucune obligation d'effectuer des paiements.
- 3.3.35 Une autre délégation a pris la parole pour se faire préciser si les motifs sur lesquels la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo s'était appuyée pour statuer que le propriétaire du navire n'était pas habilité à limiter sa responsabilité étaient fondés non pas sur les Conventions mais sur le droit interne vénézuélien.
- 3.3.36 L'Administrateur par intérim a fait valoir qu'en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire pouvait perdre son droit à limiter sa responsabilité s'il était prouvé que le sinistre était dû à une 'faute personnelle' dudit propriétaire. L'Administrateur par intérim a ajouté que la chambre correctionnelle de la cour d'appel n'avait pas indiqué qu'il y avait eu 'faute personnelle' du propriétaire du navire et qu'il semblait donc que la décision de ne pas autoriser ce dernier à limiter sa responsabilité reposait sur le droit interne vénézuélien.
- 3.3.37 L'International Group of P&I Clubs a pris la parole pour indiquer qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration à ce stade mais qu'il comptait en faire une ultérieurement une fois que les tribunaux auraient statué.
- 3.3.38 Dans son résumé, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a conclu que le Secrétariat n'avait à prendre aucune mesure à ce stade mais qu'il devrait continuer de suivre l'évolution à venir du dossier, et aviser le Conseil d'administration à une date ultérieure.

3.4

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971:</b> <i>Plate Princess</i> <b>Document IOPC/OCT11/3/4</b>				<b>71AC</b>
---	--	--	--	-------------

- 3.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/OCT11/3/4 contenant des informations sur le sinistre du *Plate Princess*.
- 3.4.2 Il a été rappelé qu'en juin 1997, un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) avait engagé des poursuites contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess* devant le tribunal civil de Cabimas (Venezuela)

au nom de 1 692 propriétaires de bateaux de pêche en réclamant au total US\$17 millions, et une autre poursuite contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimatif de US\$10 millions.

- 3.4.3 Il a également été rappelé qu'en juin 1997, un syndicat local de pêcheurs, le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda (syndicat de Puerto Miranda), avait également saisi le tribunal civil de Caracas contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* pour un montant estimatif de US\$20 millions.
- 3.4.4 Il a en outre été rappelé qu'en mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les demandes d'indemnisation susmentionnées étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.

*Évolution de la situation concernant la demande de FETRAPESCA*

- 3.4.5 Il a été rappelé que dans un jugement rendu en février 2009, le tribunal maritime de Caracas avait accueilli la demande de FETRAPESCA et avait ordonné au capitaine et au propriétaire du navire de prendre en charge les dommages subis par le demandeur, qui devaient être quantifiés par un expert judiciaire. Il a également été rappelé que dans le jugement, il avait été décidé que le Fonds de 1971 devrait être informé officiellement mais que le Fonds n'avait pas encore reçu cette notification.

*Évolution de la situation concernant la demande du syndicat de Puerto Miranda*

*Procédures judiciaires relatives à la responsabilité*

- 3.4.6 Il a été rappelé qu'en septembre 2009, la cour d'appel maritime de Caracas avait rendu son jugement et ordonné que le propriétaire du navire, le capitaine du *Plate Princess* et le Fonds de 1971 dédommagent les demandeurs à hauteur d'une somme qui serait fixée par trois experts judiciaires qui allaient être désignés. Il a été rappelé que la méthode qui devait être appliquée par les experts était décrite en détail dans le jugement et reposait sur les informations recueillies à partir des reçus présentés par les demandeurs pour justifier leurs pertes. Il a été noté que la cour avait également ordonné aux défendeurs de payer les intérêts et dépens. Il a été rappelé que le Fonds avait été informé de cette décision et que le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient fait appel de cette décision devant le Tribunal suprême.
- 3.4.7 Il a été rappelé en outre qu'en octobre 2010, le Tribunal suprême avait rendu son arrêt, rejetant l'appel du Fonds de 1971 et confirmant le jugement du tribunal maritime supérieur.

*Appel formé devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême*

- 3.4.8 Il a été rappelé qu'en février 2011, le Fonds de 1971 avait formé, devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême, un appel demandant que les décisions du Tribunal suprême et du tribunal maritime supérieur soient infirmées au motif qu'elles contrevenaient à la législation, aux principes et à la doctrine constitutionnelle du Venezuela en ce qui concerne, notamment, la forclusion de l'action contre le Fonds de 1971, la forclusion intervenant au titre de la demande devenue caduque en raison de l'absence de poursuite (perención de instancia), et de l'appréciation des moyens de preuve.
- 3.4.9 Il a été noté qu'en juin 2011, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême avait rejeté l'appel formé par le Fonds de 1971 sur la responsabilité.

*Analyse du jugement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême*

- 3.4.10 Il a été noté que les questions traitées dans le jugement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême pouvaient être classées sous trois grandes rubriques: forclusion, obligation pour les tribunaux d'utiliser la 'sana crítica' (la logique et le discernement) et autres questions.

*Forclusion*

- 3.4.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême avait confirmé l'interprétation que celui-ci avait donnée des dispositions concernant la forclusion dans la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême avait fait valoir que l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds permettait trois possibilités concernant la forclusion de la demande d'indemnisation et qu'il ne ressortait pas clairement à l'encontre de qui la forclusion pourrait s'appliquer.
- 3.4.12 Il a en outre été noté que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême avait estimé qu'il était logique de conclure que la forclusion visée à l'article 6.1 ne s'appliquait que si la victime n'avait pas engagé d'action contre le propriétaire du navire ou son assureur dans un délai de trois ans après que les dommages se soient produits, auquel cas le Fonds de 1971 ne serait pas responsable de l'indemnisation complémentaire requise du fait du manque de capacité financière de la partie qui a directement causé le dommage ou du montant réduit de l'indemnisation que cette dernière aurait versée.
- 3.4.13 S'agissant des arguments du Fonds de 1971 selon lesquels la demande du syndicat de Puerto Miranda était forclosée non seulement en vertu des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais également en vertu de la législation vénézuélienne, en raison de l'absence de toute action en justice intentée par le demandeur pendant une période de douze mois (*perención de instancia*), il a été noté que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême avait estimé que l'analyse de cet argument n'était pas nécessaire étant donné qu'en droit vénézuélien le moyen de la forclusion était irrecevable en matière environnementale.
- 3.4.14 Il a été noté que l'Administrateur par intérim n'était pas d'accord avec la décision de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême et estimait que même si l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne précisait pas à l'encontre de qui l'action en cause devait être engagée dans un délai de trois ans, dans la mesure où la Convention de 1969 sur la responsabilité civile définissait les liens entre la victime du dommage de pollution et le propriétaire du navire et son assureur, il était logique que toute action judiciaire engagée en vertu de cette Convention vise le propriétaire et/ou son assureur. De la même manière, étant donné que la Convention de 1971 portant création du Fonds définissait les liens entre les victimes du dommage de pollution et le Fonds de 1971, il était logique que toute action en justice engagée en vertu de cette Convention le soit contre le Fonds de 1971.

*Application des règles de la 'sana crítica' (logique et discernement)*

- 3.4.15 À propos de l'application par les tribunaux des règles de la 'sana crítica' (logique et discernement), il a été noté que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême considérait que les règles de la 'sana crítica' (logique et discernement) n'auraient dû être employées par le tribunal que pour déterminer le montant des dommages en l'absence de toute réglementation spéciale inscrite dans le code de procédure civile.

*Procédures judiciaires relatives au montant des indemnités à verser*

- 3.4.16 Il a été noté qu'en mars 2011, le tribunal maritime de première instance avait rendu son jugement sur le montant des dommages, fixant ce montant à BsF 769,9 millions (£110 millions). Le tribunal a ordonné au capitaine, en sa qualité d'agent du propriétaire du navire, de payer BsF 2,8 millions (£400 000) et au Fonds de 1971 de payer BsF 400,6 millions (£57,2 millions). Le tribunal a aussi ordonné au capitaine et au Fonds de 1971 de régler les dépens. Le capitaine et le Fonds de 1971 ont interjeté appel du jugement devant le tribunal maritime supérieur.
- 3.4.17 Il a été noté par ailleurs qu'en juillet 2011, le tribunal maritime supérieur avait débouté le capitaine et le Fonds de 1971 de leurs appels contre le jugement du tribunal maritime de première instance relatif au montant de l'indemnisation. Il a été noté que bien que le Fonds de 1971 ait notamment fait valoir

dans son appel que ce montant était excessif comparé aux revenus normalement perçus par les pêcheurs en 1997 et violait la législation vénézuélienne en matière de procédure (forclusion découlant de la péremption de l'instance (perención de instancia)), le tribunal maritime supérieur avait rejeté ces arguments, faisant observer que les experts avaient suivi les paramètres précisés dans sa décision de septembre 2009.

- 3.4.18 Il a été noté que le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient sollicité du tribunal maritime supérieur la permission de faire appel devant le Tribunal suprême, ce qui leur avait été refusé et que le Fonds de 1971 avait interjeté appel de cette décision.

*Montant de l'évaluation*

- 3.4.19 Il a été noté que les experts judiciaires nommés par le tribunal maritime de première instance avaient évalué à BsF 769,8 millions (£110 millions) le montant de l'indemnisation à verser aux pêcheurs représentés par le syndicat de Puerto Miranda. Dans ce montant, la somme de BsF 726 millions (£105 millions) concernait le manque à gagner de six mois de captures pour 849 bateaux de pêche. Il a été noté que ceci représentait pour chaque bateau un revenu de BsF 1,7 million (£243 000) par an alors que, à titre de comparaison, l'évaluation des demandes d'indemnisation du sinistre du *Nissos Amorgos* indiquait qu'en 1997 le revenu moyen provenant des ventes annuelles d'un bateau de pêche de crevettes s'élevait à US\$ 17 400 (£11 000).
- 3.4.20 Il a été noté que le montant calculé par les experts judiciaires pour le *Plate Princess* était par conséquent 22 fois plus élevé que dans le cas du *Nissos Amorgos*. Étant donné que la pêche concernée est une activité artisanale (les bateaux étaient petits (en majorité moins de 10m de long) avec normalement un équipage de deux personnes), l'Administrateur par intérim considérait que les dommages évalués dépassaient de beaucoup toute perte réelle susceptible d'avoir été subie, même si l'activité avait été interrompue.

*Calcul du montant à verser par le Fonds de 1971*

- 3.4.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que la limite de responsabilité du propriétaire du navire et le montant total disponible pour l'indemnisation avaient été calculés par le tribunal maritime de première instance au moyen des taux de change DTS/bolivar qui étaient en vigueur à des dates séparées par 14 ans et qu'étant donné que le bolivar avait perdu environ 750 % de sa valeur par rapport au DTS pendant cette période, les montants à payer sur ordre du tribunal par le propriétaire du navire ou son assureur et le Fonds de 1971 différaient considérablement de ceux qui auraient dû être payés si le montant de la limitation du propriétaire du navire et celui de l'indemnisation disponible en vertu des Conventions avaient été convertis du DTS en monnaie nationale au moyen des taux de change en vigueur à la même date.

*Fournir des délais raisonnables et mettre le Fonds de 1971 en mesure de présenter sa défense*

- 3.4.22 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2011, plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles doutaient que le Fonds de 1971 ait été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense, comme le prévoit l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a été noté que l'Administrateur par intérim était du même avis que ces délégations, non seulement parce que les pièces fournies comme justificatifs par les demandeurs pour appuyer leur demande d'indemnisation n'avaient pas été mises à la disposition du Fonds de 1971 avant la date limite de présentation des conclusions de la défense, mais aussi parce qu'il aurait été impossible d'enquêter correctement sur une demande d'indemnisation et de construire sa défense, alors que cette demande a été présentée environ 11 ans après la survenue du dommage, même si un délai suffisant avait été accordé par le tribunal pour l'analyse des pièces justificatives avant la soumission des conclusions de la défense.

*Intervention de la délégation du Venezuela*

- 3.4.23 La délégation du Venezuela s'est déclarée préoccupée par le temps que prenait le dédommagement des victimes du déversement d'hydrocarbures et par le document de l'Administrateur par intérim qui contenait des observations critiques à l'égard des pièces soumises par les demandeurs et du système juridique d'un État Membre. La délégation a demandé que son intervention soit reprise intégralement dans le compte rendu des décisions. Cette intervention est reproduite à l'annexe II.

*Interventions des autres délégations*

- 3.4.24 Une délégation a fait valoir que le Fonds de 1971 avait déjà pris une décision sur ce sinistre et que le document de l'Administrateur par intérim (IOPC/OCT11/3/4) n'appelait pas d'autre décision. En outre, cette délégation s'est déclarée étonnée de lire que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême avait décidé que le moyen de défense de la forclusion était irrecevable en matière environnementale en droit vénézuélien. Cette délégation a en outre fait observer qu'il en ressortait que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'avait pas été correctement transposée en droit vénézuélien. La délégation a en outre fait observer que, à son avis, si le Fonds de 1971 n'était pas un défendeur, aucun jugement ne pouvait être rendu contre lui. Cette délégation a également dit qu'il serait très important à l'avenir que le Secrétariat indique clairement en quelle qualité le Fonds de 1971 intervenait dans les procédures judiciaires car cela n'avait pas toujours été évident.
- 3.4.25 Une autre délégation a indiqué ne pas vouloir aller à l'encontre de la Convention de 1971 portant création du Fonds car cela créerait un précédent défavorable. Selon elle, si le Fonds de 1971 n'effectuait pas de paiements, ce serait la première affaire où il irait à l'encontre de la décision de la cour suprême d'un État Membre. Cette délégation a souligné qu'il s'agissait d'une question que le groupe latino-américain à l'OMI considérait comme très sérieuse et qu'il était très important que la décision appropriée soit prise.
- 3.4.26 Une autre délégation a déclaré qu'elle souscrivait pleinement aux conclusions de l'Administrateur par intérim et qu'il n'y avait pas de raison de modifier l'instruction donnée à l'Administrateur par intérim de ne pas verser d'indemnités au titre de ce sinistre. Cette délégation a dit estimer, comme la délégation précédente, que le Fonds de 1971 devrait respecter les jugements des tribunaux nationaux dans chaque État contractant. Toutefois, cette délégation a noté qu'à l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, une exception était prévue permettant au Fonds de 1971 de refuser de suivre des décisions de tribunaux nationaux, pour des motifs très restreints et que ces motifs étaient en cause dans le cas d'espèce. Tout en relevant qu'il était inhabituel de s'appuyer sur ces motifs, cette délégation a fait valoir que la Convention autorisait néanmoins le Fonds de 1971 à les invoquer. Sur cette base, la délégation a fait savoir qu'elle ne pourrait pas autoriser l'Administrateur par intérim à effectuer des paiements au titre de ce sinistre et qu'elle appuyait pleinement ses conclusions. Finalement, la délégation a soutenu que ce refus, même s'il n'était pas courant, était légitime.
- 3.4.27 Une autre délégation a soutenu qu'à la réunion de mars 2011 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, une grande majorité de délégations était convenue que la régularité de la procédure n'avait pas été respectée et que le Fonds de 1971 n'avait pas été mis en mesure de présenter sa défense, ce qui justifiait qu'elle ne puisse autoriser l'Administrateur par intérim à effectuer des paiements au titre de ce sinistre.
- 3.4.28 Une délégation qui était déjà intervenue a dit que la décision prise de ne pas effectuer de paiements reposait sur le fait que la procédure judiciaire était entachée de sérieux vices qui ne disparaîtraient pas même si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devait attendre une autre décision judiciaire. À son avis, il n'y aurait pas de paiement.
- 3.4.29 Une autre délégation a dit qu'il était très difficile aux délégations d'évaluer des informations fournies par la délégation vénézuélienne dans la mesure où elles étaient arrivées tard et qu'il fallait les étudier plus en détail pour être à même de prendre une décision en connaissance de cause à la prochaine session.

- 3.4.30 Une autre délégation a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur par intérim pour le document qu'il avait établi mais a pris note avec préoccupation des observations formulées par plusieurs délégations et a demandé à l'Administrateur par intérim d'expliquer la politique du Fonds de 1971 lorsque celui-ci se trouvait confronté à une situation où un tribunal national semblait aller à l'encontre des décisions des organes directeurs du Fonds de 1971.
- 3.4.31 En réponse, l'Administrateur par intérim a fait valoir qu'il s'agissait d'une situation nouvelle pour le Fonds de 1971 mais que, comme l'une des délégations l'avait indiqué auparavant, l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile prévoyait des motifs juridiques sur lesquels s'appuyer pour présenter des moyens de défense.
- 3.4.32 Une délégation a demandé à l'Administrateur par intérim d'établir un document qui permette au Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'examiner la base juridique de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

*Résumé du Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 3.4.33 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a remercié la délégation vénézuélienne de son intervention mais a déclaré qu'il était regrettable que sa longue réponse n'ait pas été apportée à l'avance. Il a souligné que de ce fait il avait été très difficile pour les États Membres d'étudier toutes les informations au cours de la présente session. Le Président a donc proposé que les informations en question soient examinées à la prochaine session du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 3.4.34 Le Président a également pris note des observations formulées par plusieurs délégations au sujet des instructions données antérieurement à l'Administrateur pour qu'il ne procède à aucun paiement au titre du sinistre du *Plate Princess* et pour qu'il tienne le Conseil d'administration du Fonds de 1971 informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne la procédure judiciaire en cours au Venezuela. Il a également dit que, compte tenu des interventions de la majorité des délégations qui avaient pris la parole, la décision déjà prise resterait en vigueur et que l'Administrateur par intérim était donc chargé de n'effectuer aucun paiement à ce stade au titre du sinistre du *Plate Princess*, de suivre l'évolution de la situation et d'informer le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session.

*Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 3.4.35 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer l'instruction qu'il avait donnée en mars 2011 à l'Administrateur par intérim pour qu'il n'effectue aucun paiement au titre de ce sinistre et qu'il continue de surveiller l'issue des procédures judiciaires menées au Venezuela.
- 3.4.36 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également chargé l'Administrateur par intérim d'établir un rapport sur les points soulevés dans l'intervention de la délégation vénézuélienne ainsi que sur la base juridique invoquée par le Fonds de 1971 pour refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session.

3.5

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Erika</i> <b>Document IOPC/OCT11/3/5</b>		92EC		
--	--	------	--	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents IOPC/OCT11/3/5 et IOPC/OCT11/3/5/1 concernant le sinistre de l'*Erika*, ainsi que des renseignements relatifs à l'accord de règlement global conclu entre le Fonds de 1992, Steamship Mutual, Registro Italiano Navale (RINA) et la société Total.

*Actions en justice concernant le Fonds de 1992*

- 3.5.2 Le Comité exécutif a noté que 13 actions en justice à l'encontre du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds de 1992 étaient toujours en instance et que la somme totale réclamée au titre des actions en instance, à l'exclusion des demandes déposées par Total, s'élevait à environ €19,9 millions.

*Procédures pénales*

- 3.5.3 Il a été rappelé que dans un jugement rendu en mars 2010, la cour d'appel de Paris avait confirmé la décision du tribunal correctionnel de première instance qui avait tenu les entités ci-après pénalement responsables des dommages causés par le sinistre: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Il a été rappelé par ailleurs que la cour d'appel avait soutenu que Total SA pouvait bénéficier des dispositions de canalisation prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas responsable au plan civil. Il a été rappelé toutefois que la cour d'appel avait confirmé la responsabilité civile des trois autres parties. Il a été rappelé en outre que la cour d'appel avait évalué l'ensemble des dommages à €203,8 millions.
- 3.5.4 Il a été rappelé par ailleurs que, compte tenu des sommes versées au titre d'indemnisation par Total SA aux parties civiles à la suite du jugement du tribunal correctionnel de première instance, le solde de l'indemnisation restant à verser par le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl) et la société de classification (RINA) s'élevait à €33,9 millions.
- 3.5.5 Le Comité exécutif a rappelé que les quatre parties et un certain nombre de demandeurs avaient interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour de Cassation. Il a été noté que cette dernière devait rendre son jugement en 2012.

*Accord de règlement global*

- 3.5.6 Il a été noté qu'à sa session de juillet 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur par intérim à parvenir à un accord de règlement global concernant le sinistre de l'*Erika* entre le Fonds de 1992, la Steamship Mutual (agissant en son nom propre et également comme défenseur des intérêts du propriétaire du navire), le RINA et la société Total.
- 3.5.7 Il a été noté qu'en octobre 2011, le Secrétariat avait été informé que sur les 58 parties civiles qui s'étaient vu accorder une indemnisation, 47 (81 %) avaient soit signé un protocole avec le RINA soit s'étaient déclarées d'accord pour que le RINA leur verse les sommes octroyées par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris et que ces parties civiles représentaient 99 % du total des sommes octroyées par la cour d'appel.
- 3.5.8 Le Comité exécutif a noté que puisque la très grande majorité des parties civiles qui s'étaient vu accorder une indemnisation par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris avaient accepté de recevoir une indemnisation, l'Administrateur par intérim avait signé le 14 octobre 2011, au nom du Fonds de 1992, un accord de règlement global avec la Steamship Mutual, le RINA et Total.

## TERMES DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT GLOBAL

- 3.5.9 Le Comité exécutif a noté que le règlement global avait pris la forme des quatre accords suivants:

*Accord général entre les quatre parties*

- 3.5.10 Il a été noté qu'en vertu de l'accord général entre les quatre parties, le Fonds de 1992, la Steamship Mutual, le RINA et Total s'étaient engagés à retirer toutes les procédures introduites contre les autres parties à l'accord et que, de plus, ils avaient renoncé à tout droit à former une demande ou une action en justice qu'ils pouvaient détenir dans le cadre du sinistre de l'*Erika* contre une quelconque des autres parties à l'accord.



*Accord de règlement entre la Steamship Mutual et le Fonds de 1992*

3.5.11 Il a été noté qu'un accord bilatéral avait été signé entre la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 aux termes duquel:

- la Steamship Mutual s'est engagée à verser au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de €2,5 millions au titre de sa contribution à l'accord;
- le Fonds de 1992 s'est engagé à renoncer à toute demande contre la Steamship Mutual et à mettre fin à toute action en justice en instance contre la Steamship Mutual;
- la Steamship Mutual s'est engagée à renoncer à toute demande contre le Fonds de 1992 et à mettre fin à toute action en justice en instance contre le Fonds de 1992; et
- le Fonds de 1992 s'est engagé à respecter tout jugement prononcé contre la Steamship Mutual et/ou le Fonds de 1992 et a convenu de rembourser la Steamship Mutual si les jugements sont mis à exécution contre la Steamship Mutual.

*Accord de règlement entre le RINA et le Fonds de 1992*

3.5.12 Il a été noté qu'un accord bilatéral avait été signé entre le RINA et le Fonds de 1992 aux termes duquel:

- le RINA s'est engagé à verser aux parties civiles qui auront souscrit à l'accord, les sommes octroyées par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris;
- le Fonds de 1992 s'est engagé à renoncer à toute demande contre le RINA. Il s'est également engagé à mettre fin à toute action en instance contre le RINA; et
- le RINA s'est lui aussi engagé à renoncer à toute demande contre le Fonds de 1992 et à mettre fin à toute action en justice en instance contre le Fonds de 1992.

*Accord de règlement entre Total et le Fonds de 1992*

3.5.13 Il a été noté qu'un accord bilatéral avait été signé entre la société Total et le Fonds de 1992 aux termes duquel:

- Total s'est engagée à renoncer à toute demande contre le Fonds de 1992 et à mettre fin à toute action en instance contre le Fonds; et
- le Fonds de 1992 s'est engagé à renoncer à toute demande contre Total et à mettre fin à toute action en instance contre Total.

*Considérations de l'Administrateur*

3.5.14 Il a été noté que l'accord de règlement global avait pour objectif principal de veiller à ce que les parties civiles qui s'étaient vu accorder une indemnisation en vertu du jugement rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris soient indemnisées le plus tôt possible et que la très grande majorité d'entre elles avaient accepté de recevoir une indemnisation.

3.5.15 Il a été noté par ailleurs que le montant total disponible pour verser des indemnités au titre de ce sinistre en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à environ €84,7 millions, que des indemnités avaient été versées pour un montant total de €29,7 millions, et qu'en conséquence, environ €55 millions restaient disponibles pour d'autres indemnisations.

3.5.16 Il a été noté qu'en vertu de l'accord de règlement global, le Fonds de 1992 continuerait d'assurer le suivi des 13 actions judiciaires en instance formées contre lui pour un total de €19,9 millions environ et verserait les sommes fixées dans les jugements.

- 3.5.17 Il a été noté en outre que comme suite à l'accord de règlement global et grâce aux diverses contributions des parties à l'accord, le Fonds de 1992 serait en mesure de rembourser ses contribuables.

*Débat*

- 3.5.18 La délégation italienne a félicité le Secrétariat pour avoir réussi à obtenir un accord de règlement global et s'est déclarée très satisfaite de sa conclusion. Cette délégation a ajouté que la conclusion de l'accord de règlement était la preuve que le Fonds de 1992 pouvait résoudre des cas difficiles et même économiser l'argent de ses contribuables. Elle a déclaré que cet accord de règlement constituait un excellent précédent qui pourrait être suivi par le Fonds de 1992 pour d'autres sinistres.
- 3.5.19 La délégation de la France a déclaré qu'elle était elle aussi très heureuse de la conclusion de l'accord de règlement global et a dit partager le point de vue selon lequel sa conclusion pourrait servir de précédent dans d'autres affaires.
- 3.5.20 Au nom du Comité exécutif, le Président a félicité le Secrétariat pour avoir réussi à obtenir cet accord de règlement global.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Prestige</i> <b>Document IOPC/OCT11/3/6</b>		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/3/6 concernant le sinistre du *Prestige*.

*Demandes d'indemnisation en Espagne*

- 3.6.2 Il a été noté qu'au 6 septembre 2011, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 845 demandes pour un montant total de € 037 millions, y compris 15 demandes du Gouvernement espagnol pour un total de €84,8 millions. Il a été noté par ailleurs que 90,72 % des demandes autres que celles déposées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,8 millions et que des versements provisoires d'un montant total de €64 976 avaient été effectués pour 175 des demandes évaluées, le plus souvent à 30 % des montants évalués. Il a été noté en outre que 429 demandes (d'un montant total de €38 millions) avaient été rejetées, que 19 avaient été retirées par les demandeurs, et que les demandes restantes n'avaient pas pu être évaluées en raison de l'insuffisance des pièces justificatives présentées jusque là.
- 3.6.3 Il a été rappelé que les demandes présentées par le Gouvernement espagnol, d'un montant total de €84,8 millions, avaient été évaluées à €300,2 millions.

*Demandes d'indemnisation en France*

- 3.6.4 Il a été noté qu'au 6 septembre 2011, le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes, d'un montant total de €109,7 millions, y compris une demande déposée par le Gouvernement français s'élevant à un montant total de €7,5 millions. Il a été noté en outre que 94 % des demandes d'indemnisation avaient été évaluées à €7,5 millions et que des versements provisoires d'un montant total de €5,6 millions avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 361 demandes. Il a été noté en outre que les demandes restantes étaient en attente d'une réponse des demandeurs ou faisaient l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'avaient pas accepté les montants évalués, que 58 demandes d'un montant total de €3,8 millions avaient été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pu établir qu'une perte avait été subie à la suite du sinistre, et que quatre demandes d'un montant total d'environ €3 000 avaient été retirées par les demandeurs.
- 3.6.5 Il a été rappelé que la demande déposée par le Gouvernement français, d'un montant total de €7,5 millions, avait été évaluée à €38,5 millions.

*Procédures engagées en Espagne - Enquêtes sur la cause du sinistre*

- 3.6.6 Il a été rappelé qu'en juillet 2010 le tribunal pénal de Corcubión avait décidé que quatre personnes devaient être jugées au pénal et au civil pour leur responsabilité dans le déversement d'hydrocarbures du *Prestige*, à savoir le capitaine, le second et l'ingénieur en chef du *Prestige*, ainsi que le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. Il a de plus été rappelé que dans sa décision le tribunal avait précisé que le London Club et le Fonds de 1992 étaient directement responsables des dommages découlant du sinistre, que leur responsabilité était conjointe et solidaire, et que le propriétaire du navire, la société de gestion et l'État espagnol étaient responsables du fait d'autrui. Il a été rappelé en outre que dans sa décision le tribunal avait demandé aux parties responsables civilement de fournir une garantie afin de couvrir leurs obligations jusqu'aux limites légales respectives.
- 3.6.7 Il a été rappelé par ailleurs que le Fonds de 1992 avait demandé au tribunal de revoir la décision ci-dessus au nom de l'intérêt général.
- 3.6.8 Le Comité exécutif a noté que la cour d'appel avait rendu une décision dans laquelle elle reconnaissait la difficulté de combiner le droit procédural national avec les dispositions de la Convention et, tout en confirmant la décision du tribunal de Corcubión, avait déclaré que les montants déjà payés par le Fonds de 1992 seraient exclus de la procédure et que le Fonds pourrait être tenu de fournir une garantie afin de couvrir ses obligations jusqu'à leur limite, si une telle garantie devait être jugée nécessaire par la cour.
- 3.6.9 Il a été noté par ailleurs que les poursuites seraient déferées devant un autre tribunal, la Audiencia Provincial de La Corogne, qui mènerait le procès au plan pénal. Il a été noté en outre que l'audience concernant le fond de l'affaire au plan pénal et au plan civil devrait commencer fin 2012.

*Procédures engagées en Espagne – demandes au civil*

- 3.6.10 Il a été noté qu'au 6 septembre 2011 quelque 2 285 demandes avaient été introduites dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión, y compris une action en justice engagée par le Gouvernement espagnol et 122 demandes déposées par des parties françaises. Il a été noté par ailleurs que les experts engagés par le Fonds de 1992 avaient évalué les demandes soumises par les demandeurs individuels en Espagne à un montant total de €1 144 334 et que des versements provisoires d'un montant total de €254 968 avaient été effectués à hauteur de 30 % du montant évalué, en prenant en compte les paiements reçus par le Gouvernement espagnol. Il a été noté en outre que les demandeurs associés à 407 des actions en justice avaient reçu des paiements du fait d'un accord de règlement conclu avec le Gouvernement espagnol et que l'évaluation de ces demandes était incluse dans la demande subrogée présentée par le Gouvernement espagnol. Il a été noté que les demandes présentées par les demandeurs français étaient en cours d'évaluation.

*Actions en justice en France*

- 3.6.11 Il a été noté que les actions en justice engagée par 123 demandeurs qui réclamaient des indemnités d'un montant total de €3,6 millions étaient toujours en instance devant les tribunaux français. Il a également été noté que les tribunaux avaient accordé une suspension de procédure dans 20 actions en justice soit pour laisser aux parties le temps de discuter d'un règlement à l'amiable, soit pour attendre l'issue de la procédure pénale de Corcubión.
- 3.6.12 Il a été noté que 122 demandeurs français, dont plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure engagée à Corcubión, en Espagne.
- 3.6.13 Le Comité exécutif a pris note d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux concernant une demande déposée par les propriétaires d'un camping. Il a été noté que dans son jugement le tribunal s'était déclaré en partie d'accord avec l'évaluation de la demande effectuée par le Fonds. Il a en outre été noté que puisque le jugement n'impliquait pas de question de principe, le

Fonds de 1992 n'avait pas fait appel et avait payé au demandeur la somme de €85 931 augmentée des frais de justice.

*Action en justice aux États-Unis*

- 3.6.14 Il a été rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice devant le tribunal de district de première instance de New York contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, estimés à plus de US\$1 milliard. Il a également été rappelé que l'État espagnol avait affirmé notamment que l'ABS avait fait preuve de négligence et agi témérement au moment de l'inspection du *Prestige*, car n'ayant décelé ni corrosion, ni déformation permanente, ni matériaux défectueux, ni fatigue dans le navire, il avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 3.6.15 Il a été rappelé que le tribunal de district avait prononcé son deuxième jugement en août 2010, acceptant la requête de l'ABS pour une demande en référé et déboutant l'État espagnol de ses demandes à l'encontre de la société ABS. Il a également été rappelé que l'État espagnol avait fait appel du jugement.
- 3.6.16 Le Comité exécutif a noté que la prochaine audience devant la cour d'appel était prévue pour novembre 2011.

*Action en justice du Gouvernement français contre la société ABS en France*

- 3.6.17 Il a été rappelé qu'en avril 2010, l'État français avait engagé une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre trois sociétés appartenant au groupe de l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*.

*Action récursoire éventuelle du Fonds de 1992 contre la société ABS en France*

- 3.6.18 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été prévenu par l'avocat français du Fonds qu'en cas d'action en justice à l'encontre de la société ABS en France dans le contexte du sinistre du *Prestige*, il était très probable que le tribunal appliquerait la législation française et que si pour le sinistre de l'*Erika*, la Cour de cassation confirmait le jugement de la cour d'appel, la responsabilité du RINA serait engagée pour la pollution découlant du sinistre de l'*Erika* ce qui pourrait constituer un précédent qui serait suivi par un tribunal français dans une procédure judiciaire contre l'ABS pour le sinistre du *Prestige*.
- 3.6.19 Il a aussi été rappelé qu'en vertu du droit français, un délai de prescription de 10 ans s'appliquerait à une action récursoire, ce qui signifie que le Fonds aurait jusqu'au 13 novembre 2012 pour intenter une action en justice contre la société ABS en France.
- 3.6.20 Il a été noté que la Cour de cassation devant rendre sa décision en 2012, l'Administrateur considérerait qu'il serait préférable d'attendre ce jugement avant de décider de l'intérêt d'intenter une action en justice contre la société ABS en France.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Solar 1</i> <b>Document IOPC/OCT11/3/7</b>		<b>92EC</b>		
-----	--	--	-------------	--	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT11/3/7 contenant des informations se rapportant au sinistre du *Solar 1*.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.7.2 Il a été noté qu'au 31 août 2011, quelque 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et qu'il avait été procédé à des versements d'un montant total de PHP 987 millions (£10,8 millions) au titre

de 26 870 demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche. Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes d'indemnisation avaient maintenant été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.

- 3.7.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que quelque PHP 987 millions avaient été payés à titre d'indemnités et avaient été remboursés au Fonds de 1992 par le Club du propriétaire du navire conformément à l'accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).

*Demandes d'indemnisation devant les tribunaux*

- 3.7.4 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille représentant des demandes émanant de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£4,1 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a été noté que les demandeurs n'avaient pris aucune nouvelle mesure pour faire avancer l'affaire et qu'il n'y avait eu aucune évolution au plan juridique.
- 3.7.5 Il a été noté que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action judiciaire contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'ils n'avaient pas été rémunérés pour leurs services. Il a été noté par ailleurs qu'une demande présentée par la municipalité pour le paiement d'heures supplémentaires, y compris celles qui avaient été effectuées par les plaignants, avait été évaluée et acquittée auprès de la municipalité. Il a été noté en outre qu'après avoir examiné les documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions en défense auprès du tribunal, faisant observer que la majorité des plaignants n'était pas engagée dans des activités recevables à des fins d'indemnisation; il a également été noté que la demande de la municipalité avait été acquittée à hauteur du montant évalué et que les plaignants n'avaient pas soumis de demandes individuelles outre celles présentées par la municipalité. Il a été noté qu'aucun fait nouveau n'était survenu en ce qui concerne cette action en justice.
- 3.7.6 Il a été rappelé par ailleurs que les garde-côtes philippins avaient engagé une procédure judiciaire pour préserver leurs droits s'agissant de deux demandes concernant les frais encourus pendant les opérations de nettoyage et de pompage. Il a été noté qu'une offre de règlement d'un montant de PHP 104,8 millions (£1,52 million) pour les deux demandes avait été acceptée par les garde-côtes philippins. Il a été indiqué que les avocats du Fonds de 1992 étaient en contact avec l'avocat des garde-côtes philippins au sujet des mesures d'approbation attendues du Congrès philippin, afin de pouvoir mettre à exécution l'accord de compromis proposé.

*Intervention d'une délégation*

- 3.7.7 La délégation des Philippines a demandé des éclaircissements quant au niveau de contrôle exercé par le Fonds de 1992 sur son avocat, car elle avait été surprise d'apprendre que cet avocat avait tenté de faire valoir que la demande d'indemnisation des garde-côtes philippins devrait être rejetée au motif que le tribunal n'avait pas compétence pour en connaître. Se demandant s'il s'agissait là d'un cas isolé, la délégation a indiqué qu'elle souhaitait travailler en collaboration avec le Fonds de 1992 et ne voulait en aucun cas être surprise de cette façon.
- 3.7.8 En réponse, l'Administrateur par intérim a déclaré qu'à une occasion l'avocat du Fonds de 1992 avait en effet tenté avec trop d'insistance de défendre les intérêts du Fonds, mais qu'il s'agissait d'un incident isolé et que la demande de l'avocat avait été retirée dès qu'elle avait été portée à l'attention du Secrétariat du Fonds de 1992.
- 3.7.9 L'Administrateur par intérim a de plus déclaré que le Secrétariat du Fonds de 1992 faisait tout son possible pour garantir que le paiement soit effectué mais qu'à cet égard, le Fonds de 1992 avait éprouvé des difficultés dans l'identification des personnes qui devaient recevoir le paiement accepté par les garde-côtes philippins.

3.8	<b>Sinistres dont les FIPOl ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> Document IOPC/OCT11/3/8</b>		92EC		
-----	---	--	------	--	--

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT11/3/8.

3.8.2 Il a été rappelé que le 11 novembre 2007, le navire-citerne *Volgoneft 139*, immatriculé en Fédération de Russie, s'est brisé en deux dans le détroit de Kerch, entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, que jusqu'à 2 000 tonnes de fuel-oil se sont déversées et que quelque 250 kilomètres de côtes ont été pollués par les hydrocarbures aussi bien en Fédération de Russie qu'en Ukraine.

*Situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation*

3.8.3 Le Comité exécutif a noté que les 11 demandes d'indemnisation accompagnées de leur documentation d'appui avaient toutes été évaluées et que le montant total des pertes établies était de R338,8 millions (£7 millions).

3.8.4 Il a été rappelé que les demandes recevables les plus importantes avaient été soumises par les autorités régionales et locales au titre des frais encourus lors des opérations de nettoyage, comprenant le coût du traitement des déchets mazoutés et de la remise en état de l'environnement.

3.8.5 Il a été noté qu'une demande avait été soumise par le port de Kerch (Ukraine), bien que l'Ukraine n'était pas partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou à la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'époque des faits, mais que seuls les coûts des mesures de sauvegarde appliquées dans le but de prévenir des dommages par pollution dans un État Membre, en l'occurrence la Fédération de Russie, étaient recevables en vue d'une indemnisation. Il a été noté que le demandeur était en désaccord avec l'évaluation.

*Décision du tribunal – 'Déficit d'assurance'*

3.8.6 Il a été rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad avait rendu une décision par laquelle il déclarait que le fonds de limitation avait été constitué au moyen d'une lettre de garantie d'un montant de 3 millions de DTS (R116,6 millions). Il a également été rappelé que la couverture de l'assurance du navire était limitée à 3 millions de DTS (R116,6 millions), soit un montant inférieur à la limite minimale applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, laquelle est de 4,51 millions de DTS. Il a de surcroît été rappelé que le montant de limitation de 3 millions de DTS avait été confirmé par les tribunaux russes qui avaient appliqué les limites de responsabilité telles que publiées dans le Journal officiel de la Fédération de Russie au moment du sinistre et que de ce fait il y avait un 'déficit d'assurance' de quelque 1,5 million de DTS.

*Décision du tribunal – Cause du sinistre (argument de force majeure)*

3.8.7 Le Comité exécutif a rappelé que l'assureur avait invoqué pour sa défense le fait que le sinistre avait été entièrement provoqué par un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et que par conséquent, la responsabilité du propriétaire du *Volgoneft 139* n'était pas engagée (article III.2.a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile). Il a aussi été rappelé qu'en septembre 2010, le tribunal d'arbitrage avait décidé que le propriétaire du navire et son assureur n'avaient pas fourni d'éléments de preuve mettant en évidence que le déversement d'hydrocarbures était dû à un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et qu'ils devaient donc être tenus pour responsables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

*Décision du tribunal – Demande selon la formule ‘Metodika’*

- 3.8.8 Le Comité exécutif a rappelé qu’une demande d’indemnisation avait été soumise au titre des dommages causés à l’environnement et que cette demande reposait sur la quantité d’hydrocarbures déversés, multipliée par un montant en roubles par tonne (formule ‘Metodika’). Il a été rappelé que les demandes basées sur des modèles théoriques n’étaient pas recevables aux fins d’indemnisation. Il a également été rappelé qu’en septembre 2010, le tribunal d’arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad avait décidé que les demandes d’indemnisation fondées sur la formule ‘Metodika’ n’étaient pas recevables.

*Réunions avec les demandeurs*

- 3.8.9 Le Comité exécutif a noté que lors d’une réunion tenue à Londres en octobre 2011 avec les représentants des autorités régionales et locales, un accord avait été trouvé sur le montant de leurs demandes d’indemnisation et que cela signifiait qu’exception faite du port de Kerch et de Rosprirodnadzor (le service fédéral russe de contrôle de l’exploitation des ressources naturelles), tous les autres demandeurs étaient convenus, avec le Fonds de 1992, du montant de leurs pertes.

*Questions en suspens*

- 3.8.10 Le Comité exécutif a pris note de l’opinion de l’Administrateur selon laquelle il est important de s’assurer que le Fonds de 1992 verse le plus tôt possible des indemnités aux victimes du sinistre du *Volgoneft 139* car presque quatre années se sont écoulées depuis que le sinistre est survenu et les demandeurs ont pleinement coopéré avec le Fonds de 1992. Il a été noté, cependant, que deux questions restaient à résoudre, à savoir le paiement des indemnités par l’assureur et le ‘déficit d’assurance’.
- 3.8.11 Il a été relevé que, d’après les discussions qui ont eu lieu avec l’assureur, le paiement des indemnités par l’assureur ne serait effectué que lorsque les tribunaux auraient rendu un jugement définitif au sujet de ce sinistre.
- 3.8.12 En ce qui concerne le ‘déficit d’assurance’, il a été noté que certains demandeurs étaient prêts à le payer avec les indemnités qui leur sont dues en vertu des Conventions et qu’ils demanderaient au tribunal de rendre un jugement à cet effet.

*Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.8.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a chargé l’Administrateur par intérim de poursuivre les discussions avec les demandeurs et les autorités russes pour trouver une solution au ‘déficit d’assurance’ et de soumettre une proposition à ce sujet au Comité exécutif à une prochaine session.

3.9	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Documents IOPC/OCT11/3/9 et IOPC/OCT11/3/9/1</b>		92EC		
-----	---	--	------	--	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/3/9, soumis par le Secrétariat et dans le document IOPC/OCT11/3/9/1, soumis par la République de Corée.

## DOCUMENT IOPC/OCT11/3/9, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

*Situation concernant les demandes d’indemnisation*

- 3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu’à la date du 25 octobre 2011, 28 882 demandes d’indemnisation d’un montant total de KRW 2 605 milliards avaient été enregistrées, dont 278 demandes groupées réunissant au total 128 343 demandes correspondant à 115 097 demandeurs individuels. Il a en outre été noté que 20 116 demandes avaient été évaluées pour un montant total

de KRW 166,6 milliards et que 16 549 de ces demandes avaient été rejetées. Il a aussi été noté que l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait versé à 2 639 demandeurs un montant total de KRW 142 milliards et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou bien qu'un complément d'information avait été sollicité des demandeurs.

*Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992*

- 3.9.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que des actions en justice avaient été engagées contre le Fonds de 1992 par une société de nettoyage, un propriétaire de bateaux, un groupe de pêcheurs individuels et l'ancien propriétaire d'une exploitation d'aquaculture. Il a été noté que dans un cas, le tribunal avait décidé d'attendre la fin de la procédure en limitation avant de continuer les poursuites judiciaires et que dans un autre le demandeur avait décidé de mettre fin à ses poursuites contre le Fonds de 1992. Il a également été noté que dans le cas du propriétaire de bateaux, le tribunal avait décidé de suspendre la procédure jusqu'à ce que le Club et le Fonds aient évalué la demande du propriétaire de bateaux. Il a aussi été noté que les avocats coréens du Fonds de 1992 suivaient le reste de ces affaires.

*Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

- 3.9.4 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal de limitation avait rendu une ordonnance permettant au propriétaire du *Hebei Spirit* d'engager une procédure en limitation. Il a été noté que 127 459 demandes d'un montant total de KRW 4 091 milliards avaient été soumises à la procédure en limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un administrateur judiciaire qui devait se charger de ces demandes.
- 3.9.5 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2011, le tribunal de limitation avait nommé un expert agréé pour évaluer les demandes reçues par le tribunal et que la prochaine audience avait été fixée au mois d'août 2012.

*Action récursoire*

- 3.9.6 Il a été rappelé qu'en janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ainsi que le Fonds de 1992 avaient engagé des actions récursoires contre les sociétés Samsung C&T et Samsung Heavy Industries (SHI), le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire-ancre et du ponton-grue devant le tribunal maritime de Ningbo en République populaire de Chine, tout en faisant saisir à titre de garantie les parts que SHI avait dans deux chantiers navals en Chine.
- 3.9.7 Il a été noté que tant la société Samsung C&T que la société SHI avaient soumis des demandes d'objection à la juridiction du tribunal maritime de Ningbo et, dans le cas de la société SHI, une objection à la saisie. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait qu'en septembre 2010 le tribunal maritime de Ningbo avait rejeté les demandes présentées par les deux sociétés dans les deux actions récursoires. Il a également relevé que lesdites sociétés avaient fait appel de la décision.
- 3.9.8 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2011, la cour d'appel avait estimé que le tribunal maritime de Ningbo était *forum non conveniens* et que c'est un tribunal coréen qui aurait la compétence voulue pour examiner l'affaire.
- 3.9.9 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 2011, le Fonds de 1992 avait déposé un pourvoi en révision auprès de la Cour suprême de Pékin. Il a en outre noté que la Cour suprême avait accepté d'examiner les pourvois et qu'elle avait ordonné un ajournement de toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'examen du pourvoi en révision.
- 3.9.10 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2011 la Cour suprême avait engagé une procédure de médiation entre les parties en vue de rechercher un règlement possible de leur litige. Il a en outre noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait participé à la première réunion de médiation.
- 3.9.11 Le Comité exécutif a noté que la Cour suprême étudiait la possibilité de tenir d'autres réunions de médiation.



*Niveau des paiements*

- 3.9.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2008, il avait décidé, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, qu'il y avait lieu de limiter pour l'instant le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs concernés tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé que lors de réunions ultérieures, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes établies.
- 3.9.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en mars 2011 il avait autorisé l'Administrateur par intérim à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes établies, sous réserve que certaines garanties soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements et qu'il avait en outre décidé que, si ces garanties n'étaient pas assurées, le niveau de paiement devrait être maintenu à 35 % des pertes établies et devrait être revu à la prochaine session.
- 3.9.14 Le Comité exécutif a noté qu'en août 2011 le Gouvernement coréen avait informé l'Administrateur par intérim que, compte tenu de l'importante charge administrative que représenteraient pour lui les sauvegardes définies par le Comité exécutif à sa session de mars 2011, il n'avait pas l'intention de constituer la garantie dont la mise en place avait été demandée par le Comité exécutif, étant entendu que cela aurait probablement pour résultat que le Fonds de 1992 ne porterait pas le niveau des paiements à 100 % des pertes établies.
- 3.9.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le montant total estimatif le plus récent pour les pertes recevables dues au déversement telles qu'établies par les experts du Skuld Club et du Fonds était de l'ordre de KRW 283 milliards (£164 millions). Il a toutefois été noté que, bien que sur la base de l'analyse effectuée par les experts on pourrait soutenir qu'il y avait possibilité de revoir le niveau des paiements, l'Administrateur par intérim avait également pris en compte les circonstances exposées dans le document IOPC/OCT11/3/9, aux paragraphes 10.5.9 à 10.5.13 qui l'avaient amené à conclure que, étant donné les incertitudes qui continuaient de régner quant à la position que les tribunaux nationaux coréens adopteraient à l'égard des demandes d'indemnisation, il serait prématuré de relever le niveau des paiements.
- 3.9.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur par intérim avait proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 % car le Fonds de 1992 continuerait ainsi de bénéficier d'une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement.

*Débat*

- 3.9.17 La délégation coréenne a déclaré que sur la base des estimations actuelles des pertes, le risque effectif auquel serait exposé le Fonds pouvait permettre de relever le niveau des paiements au-delà de 35 % des pertes établies, et elle a demandé au Comité exécutif de porter le niveau des paiements à 50 % ou 60 % des pertes établies.
- 3.9.18 Plusieurs délégations ont dit partager le point de vue du Gouvernement coréen selon lequel, sur la base des pertes estimées, il restait suffisamment de marge pour relever le niveau des paiements, et elles ont en même temps demandé des éclaircissements à l'Administrateur par intérim quant aux raisons pour lesquelles il avait proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 %.
- 3.9.19 L'Administrateur par intérim a répondu en expliquant que, même si les estimations montraient effectivement que les experts du Fonds s'attendaient à ce que les pertes restent inférieures au montant disponible pour indemnisation, on ne savait toujours pas vraiment si les tribunaux nationaux accepteraient les évaluations du Fonds lorsqu'ils rendraient leurs décisions sur les demandes d'indemnisation. L'Administrateur par intérim a fait observer que bien que les estimations aient débouché sur le calcul d'un montant inférieur aux limites de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'exposition effective du Fonds, c'est-à-dire le montant réclamé au Fonds au titre de ce sinistre, était nettement plus élevée que

le montant disponible pour indemnisation. L'Administrateur par intérim a en outre fait remarquer que si dans le passé le tribunal coréen avait accepté le point de vue des experts du Fonds pour décider du quantum des demandes d'indemnisation, cette fois-ci, le tribunal de limitation avait décidé de ne pas accepter les experts du Fonds mais de nommer des experts indépendants pour évaluer les demandes. En pareil cas, il était donc difficile, à ce stade, de déterminer si les experts du tribunal allaient suivre l'évaluation des experts du Fonds ou s'ils allaient évaluer les demandes à des montants différents. L'Administrateur par intérim a donc déclaré qu'à son avis, le maintien du niveau des paiements à 35 % offrirait une protection raisonnable contre une situation de surpaiement.

- 3.9.20 Une délégation a demandé des éclaircissements à la République de Corée quant à son point de vue selon lequel le risque auquel était exposé le Fonds était nettement inférieur à celui exposé par le Secrétariat. Cette délégation a aussi demandé des précisions sur le fondement de la demande, par la République de Corée, d'un relèvement du niveau des paiements à 60 % des pertes établies.
- 3.9.21 La délégation coréenne a précisé que le niveau des paiements proposé correspondait au niveau des paiements initialement proposé par l'Administrateur au Comité exécutif à sa session de mars 2008, lorsque les pertes estimées calculées par les experts du Fonds de 1992 permettaient un niveau de paiements de 60 % alors que ces pertes avaient été estimées à un montant plus élevé qu'actuellement. Elle a également expliqué que l'existence de la Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* devrait être considérée comme une garantie suffisante que le Gouvernement coréen paierait toutes les demandes dépassant les limites de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, telles que les tribunaux coréens les auraient acceptées, ce qui éviterait donc le risque de surpaiement.
- 3.9.22 Une délégation a demandé si la procédure pénale en République de Corée était terminée et si les propriétaires du navire avaient été reconnus coupables. Elle a également demandé si la décision du tribunal pénal pourrait avoir des conséquences en ce qui concerne le droit des propriétaires du *Hebei Spirit* de limiter leur responsabilité.
- 3.9.23 L'Administrateur par intérim a confirmé que bien que le Fonds n'ait pas suivi la procédure pénale, le droit des propriétaires du *Hebei Spirit* de limiter leur responsabilité avait été confirmé par les tribunaux coréens. Il a de plus fait observer que les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* avaient également conclu un accord de coopération avec le Gouvernement coréen, en vertu duquel, si le tribunal de limitation devait leur demander de déposer la totalité du montant de limitation, c'est-à-dire sans déduire le montant déjà payé à titre d'indemnisation, le Gouvernement coréen déposerait auprès du tribunal la différence entre le montant payé et le montant de limitation.
- 3.9.24 Plusieurs délégations ont demandé d'autres détails à la délégation coréenne quant au fondement de sa décision de ne pas constituer la garantie bancaire demandée par le Comité exécutif à sa session de mars 2011.
- 3.9.25 La délégation coréenne a déclaré qu'étant donné que les pertes estimées établies par le Fonds de 1992 étaient inférieures au montant disponible dans les limites de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il n'était pas aussi urgent d'obtenir la mise en place d'une garantie bancaire, surtout si la banque retenue par le Comité exécutif n'était pas la banque utilisée normalement par le Gouvernement coréen.
- 3.9.26 La majorité des membres du Comité exécutif qui se sont exprimés ont dit qu'ils partageaient le point de vue de l'Administrateur par intérim selon lequel, pour l'instant, il serait prématuré de relever le niveau des paiements, mais que ce niveau devrait être révisé lorsque l'on disposerait de davantage d'informations.

#### ***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.9.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies par le Club et le Fonds et que ce pourcentage serait réexaminé à sa prochaine session.

## DOCUMENT IOPC/OCT11/3/9/1, SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 3.9.28 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT11/3/9/1, soumis par la République de Corée qui récapitulait l'avancement enregistré dans l'évaluation des demandes effectuée par le Fonds de 1992 depuis le début du sinistre.
- 3.9.29 Dans son intervention, la délégation coréenne s'est déclarée préoccupée par le temps que prenait l'évaluation des demandes d'indemnisation et a demandé au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour accélérer cette évaluation autant que faire se pouvait et d'étudier la possibilité d'augmenter le nombre des experts employés par le Fonds afin de mener l'évaluation à son terme avant la prochaine audience du tribunal de limitation, en août 2012.
- 3.9.30 Le Comité exécutif a également pris note de la demande de la délégation coréenne de reconsidérer le rejet de plus de 30 000 demandes présentées par des ramasseurs manuels du groupe 3 (voir paragraphe 3.9.35 ci-dessous), rejet qui a été décidé sans procéder à des entretiens individuels.

*Débat*

- 3.9.31 Plusieurs délégations ont dit être d'accord avec la délégation coréenne quant au fait que l'emploi d'autres experts devrait être envisagé par le Secrétariat afin d'accélérer le processus d'évaluation et elles ont demandé au Secrétariat si cette option avait été étudiée et pourquoi elle ne pouvait pas être retenue.
- 3.9.32 L'Administrateur par intérim a expliqué que l'évaluation de la majorité des demandes d'indemnisation soumises suite à ce sinistre nécessitait des experts dans un secteur très spécifique, qui n'étaient pas forcément disponibles immédiatement. L'Administrateur par intérim a également déclaré que le Club et le Fonds avaient employé toutes les compagnies d'inspection qualifiées disponibles en République de Corée, et qu'en fait même le tribunal de limitation avait éprouvé des difficultés à trouver suffisamment d'experts qualifiés pour les nommer experts agréés. L'Administrateur par intérim a toutefois confirmé que le Fonds suivait la situation et qu'il s'efforcerait, si nécessaire, de nommer d'autres experts si les circonstances le permettaient.
- 3.9.33 Plusieurs délégations ont demandé des précisions au Secrétariat sur la méthode utilisée pour rejeter les 30 000 demandes d'indemnisation auxquelles s'était référée la délégation coréenne et si ces demandeurs devraient être interrogés bien qu'ils n'aient pas produit de preuves de pertes.
- 3.9.34 Une délégation a déclaré que l'interrogation des demandeurs qui n'avaient pas produit de preuves de pertes prolongerait probablement le temps nécessaire à l'évaluation et elle a suggéré que pour éviter un trop long processus d'évaluation, l'une des manières possibles d'évaluer ces demandes consisterait à faire en sorte que les demandeurs se regroupent en associations pour faciliter l'évaluation.
- 3.9.35 L'Administrateur par intérim a rappelé qu'à la suggestion du Gouvernement coréen, les demandes présentées dans le secteur des ramasseurs manuels avaient été réparties en trois groupes:
- le premier groupe se composait des ramasseurs manuels en possession d'un permis valable au moment du sinistre et qui étaient en mesure de prouver la perte ou le dommage subi;
  - le deuxième groupe se composait des ramasseurs manuels que le Gouvernement coréen considérait comme exerçant effectivement cette activité même s'ils n'étaient pas en possession d'un permis valable au moment du sinistre et/ou n'étaient pas en mesure de prouver la perte ou le dommage subi;
  - enfin, le troisième groupe se composait de demandeurs qui n'étaient pas en possession d'un permis valable au moment du sinistre, dont le Gouvernement coréen n'avait pas confirmé qu'ils étaient d'authentiques ramasseurs manuels et qui de surcroît n'avaient soumis aucune preuve à l'appui de leur demande.

- 3.9.36 L'Administrateur par intérim a confirmé que conformément à la procédure d'évaluation convenue, les demandes des ramasseurs manuels appartenant au troisième groupe, qui ne pouvaient pas fournir de preuves que leurs demandes étaient légitimes et qu'ils avaient subi des pertes du fait de la contamination, avaient été rejetées, mais que cela avait été fait après avoir procédé à l'évaluation desdites demandes. L'Administrateur par intérim a également déclaré que si ces demandeurs fournissaient des informations à l'appui de leurs demandes d'indemnisation, le Secrétariat réexaminerait les évaluations le cas échéant.

3.10	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/OCT11/3/10</b>		<b>92EC</b>		
------	---	--	-------------	--	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/3/10 concernant un déversement d'hydrocarbures qui avait touché le littoral de Caleta Córdova, dans la province de Chubut, en Argentine, en décembre 2007.

*Procédure pénale*

- 3.10.2 Il a été rappelé qu'une enquête menée sur la cause du sinistre par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine) avait abouti à une décision préliminaire selon laquelle le déversement provenait du *Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire et l'assureur du *Presidente Illia* contestaient toute responsabilité et avaient interjeté appel de la décision, faisant valoir que les hydrocarbures qui avaient souillé la côte devaient provenir d'une autre source.

*Procédure civile*

- 3.10.3 Il a été noté que plusieurs demandeurs avaient intenté une action en justice contre le West of England Club et le Fonds de 1992 devant les tribunaux de Comodoro Rivadavia et de Buenos Aires.

*Situation concernant les demandes d'indemnisation*

- 3.10.4 Il a été noté qu'au 5 septembre 2011, 257 demandes d'indemnisation, pour un montant total de \$AR49,9 millions et de US\$126 617 avaient été présentées au Fonds de 1992 et au propriétaire du *Presidente Illia*. Il a également été noté que 128 demandes avaient été évaluées à un total de \$AR3,5 millions et US\$115 949 et que des versements avaient été effectués par le Club à hauteur de \$AR2,8 millions et US\$70 949. Il a été noté en outre que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation.
- 3.10.5 Le Comité exécutif a noté qu'il semblait probable que le total des dommages recevables causés par le déversement reste dans la limite de responsabilité du propriétaire du navire, à savoir 24 067 845 DTS (AR\$150,6 millions ou US\$35,8 millions).

3.11	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: King Darwin Document IOPC/OCT11/3/11</b>		<b>92EC</b>		
------	---	--	-------------	--	--

- 3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/3/11. Il a été noté que le 27 septembre 2008, le pétrolier immatriculé aux Îles Marshall *King Darwin* (42 010 tjb) avait laissé s'échapper environ 64 tonnes d'hydrocarbures de soute C dans les eaux du fleuve Restigouche lors d'opérations de déchargement dans le port de Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick, au Canada.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.11.2 Il a été noté que quatre demandes d'indemnisation avaient été déposées à la suite de ce sinistre; deux d'entre elles avaient fait l'objet d'un règlement à hauteur de US\$1 332 488.

*Actions en justice*

- 3.11.3 En septembre 2009, une entreprise de dragage avait intenté une action devant le tribunal fédéral de Halifax, dans la province de Nouvelle-Écosse, contre le propriétaire du *King Darwin*, la Steamship Mutual, la Caisse d'indemnisation du Canada et le Fonds de 1992, en vue d'obtenir une indemnisation au titre des dommages aux biens provoqués par la salissure du matériel par les hydrocarbures déversés et des pertes subies en conséquence, soit au total \$Can143 417. Il a été noté en outre que depuis lors, le plaignant avait retiré son action en justice contre la Caisse d'indemnisation.
- 3.11.4 Il a été noté que selon les informations à la disposition du Fonds de 1992, il semblerait qu'il s'agisse là d'un petit déversement opérationnel circonscrit au port de Dalhousie, que les dommages causés paraissent se situer tout à fait en deçà de la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et qu'il était donc improbable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités
- 3.11.5 Il a été noté qu'aucun fait nouveau n'était survenu depuis la réunion de juin 2010.

3.12	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>JS Amazing</i> <b>Document IOPC/OCT11/3/12</b>		<b>92EC</b>		
------	--	--	-------------	--	--

- 3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT11/3/12, qui contient des informations sur le sinistre du *JS Amazing*.
- 3.12.2 Il a été noté qu'en mai 2011, le Secrétariat avait été informé qu'un déversement d'hydrocarbures s'était produit en juin 2009, dans le Warri, État du Delta (Nigéria). Il a été noté que l'on disposait de très peu d'informations, mais que le *JS Amazing* aurait chaviré alors qu'il se trouvait à un poste de chargement et avait rejeté une quantité inconnue de fuel-oil à point d'écoulement bas, causant des dommages par pollution aux communautés locales. Il a été indiqué toutefois que certaines sources rapportaient que le dommage par pollution avait été causé par un déversement provenant des oléoducs qui avaient été vandalisés deux semaines avant le déversement du *JS Amazing*.
- 3.12.3 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait chargé des avocats au Nigéria de rassembler des informations générales concernant le sinistre, les conséquences du déversement et toutes opérations de nettoyage entreprises. Il a été noté que les avocats avaient rencontré le propriétaire du navire, mais que ce dernier n'avait pas indiqué si le navire avait une assurance-responsabilité contre les risques de pollution, comme cela est requis par l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le propriétaire du navire n'avait pas non plus précisé s'il avait reçu des demandes d'indemnisation ou payé des indemnités.
- 3.12.4 Il a été noté que le Nigéria était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la limite de responsabilité du propriétaire du *JS Amazing* est estimée à 4,51 millions de DTS (£4,5 millions).
- 3.12.5 Il a été signalé qu'en octobre 2011, aucune demande d'indemnisation n'avait encore été présentée et qu'aucune poursuite n'avait été engagée contre le Fonds de 1992.

*Intervention de la délégation nigériane*

- 3.12.6 La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle reconnaissait que ce sinistre était une question grave qui devrait faire l'objet d'enquêtes approfondies. Elle s'est dite prête à aider le Secrétariat à contacter les autorités gouvernementales compétentes afin d'obtenir d'autres informations relatives au sinistre.

*Interventions d'autres délégations*

- 3.12.7 En réponse à la suggestion, présentée par une délégation, que le Secrétariat se procure des copies des résultats du test de laboratoire décrit en détail au paragraphe 2.9 du document IOPC/OCT11/3/12, le Secrétariat a indiqué que ces résultats avaient déjà été obtenus et analysés mais qu'ils n'avaient pas permis de déterminer si les hydrocarbures analysés avaient pour origine le déversement provenant de l'oléoduc, le sinistre du *JS Amazing* ou d'autres sources.
- 3.12.8 Une autre délégation a déclaré qu'il était regrettable que le Secrétariat n'ait été informé de ce sinistre que récemment, plus de deux ans après qu'il soit survenu; elle a estimé que maintenant que l'on a été informé du déversement antérieur provenant de l'oléoduc, il sera quasiment impossible, pour le Secrétariat, de déterminer si c'est le déversement provenant du sinistre du *JS Amazing* qui a provoqué les dommages par pollution. Cette délégation a également rappelé à la délégation nigériane que la question de la forclusion était un facteur pertinent.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.12.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'on ne sait pas si le propriétaire du navire avait une assurance-responsabilité contre les risques de pollution par des hydrocarbures, et qu'à ce jour, aucune demande d'indemnisation n'a été présentée contre le Fonds de 1992. Le Comité exécutif a également pris note des difficultés rencontrées pour obtenir des informations sur ce sinistre qui est survenu il y a maintenant plus de deux ans, et il a dit attendre avec intérêt de recevoir d'autres informations du Secrétariat, lequel va continuer à enquêter sur ce sinistre avec les autorités nigérianes avant de rendre compte au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

**4 Questions relatives à l'indemnisation**

- 4.1
- |  |            |  |  |  |
|--|------------|--|--|--|
| <b>Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 50ème à 52ème sessions</b> | <b>92A</b> |  |  |  |
|--|------------|--|--|--|

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 50ème et 52ème sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir les documents IOPC/OCT10/11/1/1, IOPC/MAR11/9/1 et IOPC/JUL11/8/1) et exprimé sa gratitude au Président, au Vice-Président et aux membres du Comité exécutif pour les travaux qu'ils ont accomplis.

- 4.2
- |   |            |  |  |  |
|---|------------|--|--|--|
| <b>Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/OCT11/4/1</b> | <b>92A</b> |  |  |  |
|---|------------|--|--|--|

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/4/1.

**Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992**

- 4.2.2 Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États suivants membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu du paragraphe a)

Canada

Espagne

France

Inde

Italie

Malaisie

République de Corée

Éligibles en vertu du paragraphe b)

Bahamas

Grèce

Maroc

Mexique

Nigéria

Norvège

Panama

Turquie

4.3	<b>Rapports sur les deuxième et troisième réunions du sixième Groupe de travail intersessions Documents IOPC/OCT11/4/2 et IOPC/OCT11/4/3</b>	92A			
-----	--	-----	--	--	--

- 4.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT11/4/2 concernant le rapport sur la deuxième réunion du sixième Groupe de travail intersessions, tenue le 31 mars 2011, et du document IOPC/OCT11/4/3, contenant le rapport sur la troisième réunion du Groupe de travail, tenue le 7 juillet 2011.
- 4.3.2 En présentant les rapports à l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président du Groupe de travail a souligné que, s'agissant de la question des versements provisoires, le Groupe de travail avait créé un Groupe de consultation qui s'était réuni deux fois, et se réunirait à nouveau le 27 octobre 2011 pour se focaliser sur cette question. Il a indiqué que le Groupe de consultation réfléchissait quant à savoir si la question des versements provisoires devait être traitée dans une résolution de l'Assemblée. Il a expliqué que deux questions principales étaient apparues: premièrement, la question de savoir si l'assureur, lorsqu'il effectuait des paiements, le faisait au nom des deux parties, lui-même et les FIPOL; deuxièmement, la question de savoir s'il fallait demander aux États Membres d'assurer que leur droit national donne pleinement effet aux droits de subrogation acquis par l'assureur lorsqu'il effectue des versements provisoires afin d'éviter le double paiement. Le Président a déclaré que suite à de nouvelles discussions, il était probable que le Groupe de consultation présente au Groupe de travail à sa prochaine réunion une proposition de résolution. Il a précisé que c'est au Groupe de travail qu'il appartiendrait d'examiner cette question plus avant et de prendre toutes décisions pertinentes.
- 4.3.3 Le Président a fait observer qu'en ce qui concerne la question du traitement d'un grand nombre de demandes portant sur de faibles montants, le Groupe de travail avait pris note des pratiques actuellement suivies par le Secrétariat et avait examiné plusieurs propositions visant à donner une plus grande souplesse à l'Administrateur pour traiter les demandes portant sur de faibles montants sans s'écarter du cadre des Conventions existantes. Le Président a informé l'Assemblée que le Secrétariat avait été prié d'établir des projets de nouveau texte pour le Manuel des demandes d'indemnisation pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine réunion.
- 4.3.4 Enfin, le Président du Groupe de travail a mentionné que le Groupe de travail avait également examiné plusieurs propositions relatives au rôle des États Membres. Il a expliqué qu'il avait été convenu qu'aucune obligation ne pouvait être imposée aux États Membres s'agissant de prendre certaines mesures, comme par exemple rester en dernière position sur la liste des demandeurs en cas de sinistre majeur, mais que les propositions formulées faisaient des recommandations aux États Membres. Il a été noté qu'il avait été demandé au Secrétariat d'établir une liste plus détaillée, afin de s'assurer que les États Membres souhaitant suivre une recommandation ou une autre en aient une bonne compréhension. Le Président a indiqué qu'il serait bon que le Groupe de travail puisse se mettre d'accord sur cette liste à sa prochaine réunion. Il a fait savoir que la prochaine réunion du Groupe de travail se tiendrait au printemps 2012.

4.4	<b>Examen de la définition du terme 'navire' Document IOPC/OCT11/4/4</b>	92A		SA	
-----	--	-----	--	----	--

- 4.4.1 Il a été rappelé qu'en octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait chargé l'Administrateur de faire procéder à une analyse juridique pour étudier dans quelle mesure l'interprétation de la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pourrait englober les unités de stockage flottantes et de déterminer s'il y avait lieu de mettre en recouvrement des contributions pour des hydrocarbures transportés par des navires 'mères' tels que décrits aux paragraphes 5.1 à 5.3 du document IOPC/OCT10/4/3/1 soumis par la délégation du Danemark.

- 4.4.2 Il est à noter que conformément aux instructions reçues du Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Administrateur par intérim avait engagé le Professeur Vaughan Lowe QC, avocat et éminent universitaire de l'Université d'Oxford, fort de nombreuses années d'expérience dans le domaine des conventions et des traités internationaux, pour mener l'étude demandée. L'avis juridique du Professeur Lowe est reproduit à l'annexe I du document IOPC/OCT11/4/4.

*Examen de l'interprétation de la définition du terme 'navire'*

- 4.4.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/4/4 et relevé que le Professeur Lowe avait conclu qu'il ressortait clairement des pièces disponibles que la définition du terme 'navire' donnée à l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était délibérément associée au transport d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et que ce transport était censé impliquer le déplacement d'un navire à l'occasion d'un voyage. Il a été noté qu'il était parvenu à cet avis juridique en suivant deux méthodes d'analyse: premièrement il avait examiné la définition et le sens ordinaire des termes de la définition donnée dans l'article I.1 notamment 'tout bâtiment de mer ou engin marin quel qu'il soit construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison' et deuxièmement il avait examiné les autres définitions pertinentes données dans le texte de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile notamment celles des termes 'événement', 'dommage par pollution' et 'hydrocarbures'.
- 4.4.4 Sur cette base, il a été noté que le Professeur Lowe avait conclu qu'il n'y aurait aucune responsabilité en cas de pollution résultant d'un déversement d'hydrocarbures se trouvant à bord uniquement à des fins autres que le transport, telles que le stockage.

*Considérations concernant les unités flottantes de stockage et de déchargement (FSO)*

- 4.4.5 Il a été noté que le Professeur Lowe avait conclu qu'à l'exception des trois catégories de navires visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3.10 du document IOPC/OCT11/4/4, on ne trouvait dans les conventions aucune intention d'inclure dans la définition les unités flottantes de stockage et de déchargement ni aucune interprétation selon laquelle les FSO relevaient de la définition du terme 'navire'. S'agissant de ces trois catégories, le Professeur Lowe a conclu que les éléments de *transport* des hydrocarbures et de *voyage* sont présents et que de ce fait ces bâtiments pouvaient être à juste titre classés dans la catégorie de 'navire' au titre de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

*Considérations concernant les navires 'mères'*

- 4.4.6 Il a été noté que l'avis juridique traitait de la question de l'application du terme 'navire' aux navires 'mères' au mouillage au large de la côte danoise comme indiqué aux paragraphes 3.1 à 3.8 du document IOPC/OCT10/4/3/1.
- 4.4.7 Sur ce point, le Professeur Lowe avait conclu que bien que dans tous les exemples indiqués aux paragraphes 3.1 à 3.8 de ce document les bâtiments soient au mouillage pendant des périodes de temps variables et se livrent à des opérations de transfert de navire à navire, cela n'empêcherait pas de les traiter comme des 'navires' car ils transportaient des hydrocarbures et poursuivaient leur voyage après le transfert des hydrocarbures de navire à navire.
- 4.4.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'avis juridique aboutissait à la conclusion que tous les navires mères décrits comme tels aux paragraphes 3.1 à 3.8 du document IOPC/OCT10/4/3/1 pouvaient à juste titre être décrits comme des 'navires' au sens des conventions de 1992 car il ne faisait aucun doute qu'ils avaient été '*construits ou adaptés pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison*', puisqu'il s'agissait dans tous les cas de navires-citernes se dirigeant vers les eaux danoises pour y mouiller avant de poursuivre leur voyage.



- 4.4.9 Il a donc été noté que, de l'avis de l'Administrateur par intérim, la décision antérieure prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2010 sur la question de savoir si les navires 'mères' étaient des 'navires' était fondée.
- 4.4.10 Il a également été noté que selon le Professeur Lowe il appartenait aux États Membres de décider, s'ils le souhaitaient, de la période de temps appropriée au-delà de laquelle il ne serait pas raisonnable d'affirmer qu'un bâtiment réalisait un voyage dans le but de transporter des hydrocarbures par voie maritime en tant que cargaison et, de ce fait, de ne pas octroyer au bâtiment la qualité de 'navire' au titre de la Convention sur la responsabilité civile pour lui concéder celle de FSO.

*Considérations concernant la 'réception' d'hydrocarbures en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds*

- 4.4.11 Il a été noté que selon l'avis juridique, l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne fait aucune référence au terme 'navire' et que la responsabilité d'apporter des contributions n'est pas définie en fonction de la qualité de 'navire' mais en fonction de savoir si les hydrocarbures ont été 'reçus' dans un État contractant et qu'un large pouvoir d'appréciation est donné au Fonds de 1992 pour l'établissement d'une définition précise des circonstances dans lesquelles les hydrocarbures sont considérés comme reçus au sens de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

*La question des contributions des navires 'mères'*

- 4.4.12 Il a été noté que l'avis juridique aboutissait à la conclusion que les hydrocarbures chargés à bord des bâtiments visés dans les quatre scénarios décrits aux paragraphes 3.2-3.5 du document IOPC/OCT10/4/3/1 ne devaient pas être considérés comme correspondant à des hydrocarbures donnant lieu à contribution 'reçus', étant donné l'intention évidente de transporter ces hydrocarbures, chargés sur des navires 'mères', au cours de voyages (même après une période de stockage),.

*Les questions de responsabilité objective, d'assurance obligatoire et de certification*

- 4.4.13 Il a été noté que, s'agissant de la question de la responsabilité objective, l'auteur de l'avis juridique avait examiné les implications des conclusions établissant que les FSO n'étaient pas des 'navires' aux fins de la responsabilité objective et avait conclu que si un sinistre survenait et causait des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'aucun régime international d'indemnisation n'existait pour y remédier (parce que l'engin n'était pas un 'navire' et/ou parce que le sinistre n'impliquait aucune fuite d' 'hydrocarbures' telle qu'elle était définie), l'indemnisation prévue par le régime international ne serait pas disponible.
- 4.4.14 S'agissant de la question de l'assurance obligatoire, la conclusion de l'avis juridique était que les propriétaires d'engins n'ayant pas la qualité de 'navires' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile n'étaient pas tenus de souscrire une assurance conformément à l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 4.4.15 Pour ce qui est de la question de la certification, il a été noté que selon l'avis juridique, si un engin n'était pas considéré comme un 'navire' tel que défini par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les dispositions de l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives à une assurance et à un certificat obligatoires ne s'appliquaient pas.

*Période de temps autorisée pour définir 'le mouillage de façon permanente ou semi-permanente'*

- 4.4.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que tant le Professeur Lowe que l'Administrateur par intérim avaient soulevé des questions concernant la période de temps au-delà de laquelle un bâtiment serait considéré comme étant 'au mouillage de façon permanente ou semi-permanente'.
- 4.4.17 Il a été noté que ces questions revêtaient de l'importance car elles concernaient l'application de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la question des contributions traitée

à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les bâtiments restant au mouillage et faisant office d'unités flottantes de stockage plutôt qu'engagés dans un voyage.

*L'application de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile*

- 4.4.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Professeur Lowe avait étudié la possibilité que l'Assemblée du Fonds de 1992 prenne une décision concernant les bâtiments qui restaient en place pendant de 'longues périodes' pour se livrer à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire et que de l'avis du Professeur Lowe, une année pouvait constituer une 'longue période' au-delà de laquelle un bâtiment pouvait être considéré comme étant 'au mouillage de façon permanente ou semi-permanente'.
- 4.4.19 S'agissant de cette question, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des observations formulées par la délégation du Danemark au paragraphe 4.4.27 du document IOPC/OCT10/11/1, le compte rendu des décisions d'octobre 2010, selon lesquelles, d'après certaines sources du secteur, il n'était pas inhabituel qu'un bâtiment reste au mouillage pendant des périodes de 6 à 12 mois, dans l'attente d'un faisceau de conditions commerciales plus avantageuses ou de précisions sur sa destination finale mais, de l'avis de la délégation danoise, un bâtiment qui restait au mouillage pendant plus d'un an ne pouvait être considéré comme étant en cours de 'voyage'.
- 4.4.20 Sur ce point, il a été noté que l'Administrateur par intérim avait expliqué que la période de temps d'un an avait été choisie arbitrairement comme solution pratique et parce qu'il s'agissait d'un point de départ raisonnable pour une discussion. L'Administrateur a estimé en outre qu'une solution pragmatique devait être trouvée et qu'au paragraphe 112 de l'avis juridique il était dit qu'il conviendrait peut-être de se pencher sur la notion de 'poursuivre un voyage', laquelle pourrait être considérée comme signifiant bien plus que le simple déplacement vers un mouillage à proximité. D'un autre côté, l'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait décider que la décision sur ce qui constituait un 'voyage' serait tranchée en fonction des circonstances de l'espèce.
- 4.4.21 Il a également été noté que l'Administrateur par intérim recommandait que l'Assemblée du Fonds de 1992 décide qu'une année était une période de temps raisonnable pour permettre à un bâtiment de rester au mouillage avant de reprendre son voyage sans perdre sa qualité de 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile mais que la question de savoir si un tel bâtiment relevait de la définition de 'navire' donnée dans cet article devait être tranchée en fonction des circonstances de l'espèce.

*La question des contributions prévues à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds*

- 4.4.22 Il a été noté que l'Administrateur par intérim considérait qu'il fallait trouver une solution pragmatique qui permettrait que l'application des Conventions de 1992 soit plus sûre et les décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2006 plus claires concernant la mise en recouvrement de contributions des hydrocarbures reçus à bord de bâtiments au mouillage de façon permanente ou semi-permanente.
- 4.4.23 Il a été noté que l'Administrateur par intérim recommandait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de décider qu'une année représentait une période de temps raisonnable au-delà de laquelle un bâtiment devait être considéré comme étant au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' aux fins des contributions visées par l'article 10.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

*Application d'une interprétation approuvée*

- 4.4.24 Il a été noté que selon le Professeur Lowe, le Fonds de 1992 disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour interpréter les Conventions sur un point particulier mais que selon l'Administrateur, l'expression 'latitude d'interprétation' serait plus appropriée.

- 4.4.25 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des paragraphes 132 à 135 de l'avis juridique qui portaient sur les diverses méthodes permettant d'appliquer une interprétation approuvée et a en outre noté que d'après l'avis juridique la méthode la plus efficace consisterait à modifier les passages pertinents de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile au moyen d'un protocole même s'il est vrai que cette tâche prendrait énormément de temps et imposerait une charge administrative et législative à de nombreux États Membres.
- 4.4.26 Il a en outre été noté que compte tenu de ces préoccupations, l'Administrateur estimait que la proposition d'adopter à l'unanimité ou par consensus, une interprétation approuvée de la définition de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile au moyen d'une résolution de l'Assemblée, comme étant la solution la plus pratique et efficace pour traiter le problème de la mise en œuvre d'une interprétation approuvée même si il fallait reconnaître que bien qu'il n'existe aucune garantie qu'une résolution de l'Assemblée soit nécessairement reconnue par les tribunaux nationaux des États Membres, une décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 (de préférence sous forme d'une résolution de l'Assemblée) aurait au moins un fort effet persuasif dans de nombreux États Membres.

#### *Débat*

- 4.4.27 De nombreuses délégations ont exprimé leurs remerciements au Professeur Lowe pour son avis juridique clair et convaincant et à l'Administrateur par intérim pour son document.
- 4.4.28 Une délégation a déclaré être très satisfaite des conclusions de l'avis juridique et des recommandations indiquées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 7.1 du document IOPC/OCT11/4/4 et être donc favorable à ce qu'elles soient reprises dans une résolution de l'Assemblée mais a exprimé des réserves au sujet des alinéas b) et e) du même paragraphe et doutait que la question sur l'exclusion des bâtiments au bout d'un an doive porter uniquement sur la période de temps que le 'navire' aurait passée au mouillage. Cette délégation a fait valoir qu'à son avis il serait peut-être préférable de prendre une décision reposant sur un fondement plus fonctionnel, par exemple sur les effectifs du navire et qu'il faudrait enquêter plus avant sur la pratique du secteur avant de pouvoir accepter la période de temps d'une année qui était proposée. Une autre délégation a déclaré n'avoir rien à redire aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 7.1 du document IOPC/OCT11/4/4. Une délégation a dit ne pas être d'accord avec la proposition de l'Administrateur par intérim selon laquelle une année est une période de temps raisonnable pour autoriser un bâtiment à rester au mouillage avant de reprendre son voyage tout en conservant la qualité de 'navire'. Selon cette délégation, un navire-citerne dont il est prévu qu'il poursuive son voyage conserve la qualité de 'navire' qu'il soit au mouillage deux semaines, deux mois, deux ans ou durant n'importe quelle période.
- 4.4.29 Plusieurs délégations ont fait valoir que les questions soulevées dans l'avis juridique et dans le document de l'Administrateur par intérim portaient sur des 'éléments essentiels' des Conventions et qu'il était possible que l'adoption de certaines des propositions puisse créer dans le régime d'indemnisation des 'lacunes' susceptibles d'exiger d'élaborer des instruments supplémentaires ou de compléter des législations nationales et puisse créer des difficultés dans un système qui jusque-là fonctionnait bien.
- 4.4.30 Une autre délégation s'est déclarée préoccupée par la période de temps d'une année indiquée dans l'avis juridique et par les questions de couverture d'assurance et de responsabilité. La délégation a également demandé que le secteur continue d'apporter une aide pour permettre qu'une décision soit prise en toute connaissance de cause. Elle a proposé de créer un groupe de travail, doté d'un mandat clair, qui se réunirait parallèlement aux sessions des organes directeurs du Fonds de 1992. Un grand nombre de délégations ont souscrit à cette proposition.
- 4.4.31 Une délégation a estimé que la proposition d'une période de temps d'une année était certes très claire et garantissait une certaine sûreté mais qu'il serait facile de la contourner.

- 4.4.32 Plusieurs délégations ont demandé plus de temps pour étudier les implications et l'effet potentiel des propositions et ont dit qu'il importait, avant de se prononcer sur les propositions, d'en examiner toutes les incidences.
- 4.4.33 Une organisation non-gouvernementale ayant le statut d'observateur a pris la parole au nom de plusieurs autres organisations non-gouvernementales ayant le même statut pour proposer de fournir des statistiques et une autre aide du secteur concernant les périodes de temps pendant lesquelles les navires étaient le plus souvent au mouillage.
- 4.4.34 Finalement le Professeur Lowe a dit que la période de temps d'une année à l'examen ne visait pas à être un délai absolu; il s'agissait d'une hypothèse réfutable qui pourrait être modifiée dans les années à venir si l'expérience montrait qu'un grand nombre de navires-citernes avaient l'intention de poursuivre leur voyage après des périodes de mouillage d'une année ou plus. Le Professeur Lowe a également dit qu'il pourrait être prudent de prendre en compte l'intention du propriétaire du navire mais que cette intention changeait souvent pendant que le navire était au mouillage.
- 4.4.35 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'à l'exception d'une délégation, il ne semblait pas que les États Membres souhaitent modifier les Conventions de 1992 et que de nombreuses délégations souhaitaient que soit créé un groupe de travail doté d'un mandat limité excluant de modifier les Conventions de 1992.

#### ***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 4.4.36 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les implications des propositions énoncées au paragraphe 7 du document IOPC/OCT11/4/4, qui fera son rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa prochaine session. On trouvera en annexe III le mandat du groupe de travail.

#### ***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 4.4.37 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992.

4.5

<b>STOPIA 2006 et TOPIA 2006</b> <b>Document IOPC/OCT11/4/5</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	
--	------------	--	-----------	--

- 4.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/4/5/Rev.1 (anglais) et IOPC/OCT11/4/5 (français et espagnol) concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 4.5.2 Il a été noté que l'International Group of P&I Clubs (International Group) avait fourni au Secrétariat une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006, où figuraient, au mois d'août 2011, 6 317 navires-citernes.
- 4.5.3 Il a été noté que l'International Group avait signalé au Secrétariat qu'en août 2011, tous les navires-citernes qui étaient assurés par l'un des membres de l'International Group et réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe étaient couverts par l'accord TOPIA 2006. Il a également été noté que le nombre de navires-citernes alors non couverts par l'accord TOPIA 2006, parce qu'ils ne relevaient pas du dispositif de pool de l'International Group, était de 501.

## **5 Rapports financiers**

5.1

<b>Rapport sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures</b> <b>Document IOPC/OCT11/5/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
---	------------	--	-----------	-------------

- 5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont examiné la situation en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures, comme indiqué dans le document IOPC/OCT11/5/1.
- 5.1.2 Les organes directeurs ont noté que les États Membres du Fonds de 1992, les États Membres du Fonds complémentaire et les anciens États Membres du Fonds de 1971 ont été invités, par lettre en date du 15 janvier 2011, à soumettre au Secrétariat leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2010 et/ou tout autre rapport en retard, selon le cas. Il a été noté par ailleurs que des lettres de rappel avaient été envoyées en juillet 2011 aux autorités compétentes des États présentant un retard dans la soumission de leurs rapports.
- 5.1.3 Il a été noté que depuis les sessions d'octobre 2010 des organes directeurs, 16 États avaient présenté la plupart ou l'intégralité de leurs rapports en retard. Il a été noté avec satisfaction que le Congo, Oman et Saint-Kitts-et-Nevis, qui n'avaient pas soumis de rapports pendant cinq ans, la Hongrie, qui n'avait pas soumis de rapports pendant trois ans, et la Fédération de Russie, qui accusait un retard de deux ans, avait tous présenté tous leurs rapports.
- 5.1.4 Il a été noté en outre que 28 États accusaient un retard dans la soumission de leurs rapports au Fonds de 1992 (dont l'un était également Membre du Fonds complémentaire), et trois dans la soumission de leurs rapports au Fonds de 1971. Tout en notant une amélioration significative par rapport à 2010, année où 38 États Membres du Fonds de 1992, deux États Membres du Fonds complémentaire et trois anciens États Membres du Fonds de 1971 accusaient un retard dans la soumission de leurs rapports, le Secrétariat jugeait très préoccupant le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'avaient pas honoré leur obligation de soumettre leur rapport sur les hydrocarbures, alors que la soumission de ces rapports était capitale pour le bon fonctionnement des FIPOL.
- 5.1.5 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que les États qui avaient présenté des rapports pour 2010 représentaient quelque 97,56 % du total attendu des hydrocarbures donnant lieu à contribution en ce qui concerne le Fonds de 1992 (voir document IOPC/OCT11/4/1, annexe I), soit un progrès important par rapport à 2010.
- 5.1.6 Les organes directeurs ont pris note de l'inquiétude exprimée par l'Administrateur à propos du retard de plus d'une année dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'États Membres du Fonds de 1992, et à propos du retard de trois anciens États Membres du Fonds de 1971. Les organes directeurs se sont déclarés particulièrement préoccupés par le fait que six États n'avaient présenté aucun rapport depuis leur adhésion au Fonds de 1992, et qu'aucun rapport n'avait été soumis par deux États depuis leur adhésion au Fonds de 1971.
- 5.1.7 Le Secrétariat a informé les organes directeurs qu'il poursuivrait ses efforts en vue d'obtenir les rapports en souffrance, et a demandé à tous les États Membres du Fonds de 1992 et aux anciens États Membres du Fonds de 1971 de l'appuyer dans ses efforts visant à améliorer la situation.

*Débat*

- 5.1.8 Une délégation a félicité le Secrétariat pour les importants progrès réalisés dans l'obtention des rapports sur les hydrocarbures en retard.

5.2

<b>Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT11/5/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
--	------------	--	-----------	-------------

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les contributions versées aux FIPOL contenues dans le document IOPC/OCT11/5/2.

- 5.2.2 Le Secrétariat a appelé l'attention des organes directeurs sur le montant des contributions restant dues et sur les mesures prises pour les recouvrer auprès des contribuables des États Membres du Fonds de 1992 et des anciens États Membres du Fonds de 1971.
- 5.2.3 Les organes directeurs ont noté en particulier que le Secrétariat avait engagé une action en justice à l'encontre de contribuables de la Fédération de Russie afin de recouvrer les contributions restant dues au Fonds de 1992 et au Fonds de 1971. Ils ont été informés par la délégation de la Fédération de Russie que le ministère des transports de la Fédération de Russie serait représenté aux audiences en qualité de tierce partie, et que son appui et son assistance étaient offerts sur cette question. Il a en outre été noté que le Secrétariat était en relation avec l'autorité compétente de l'Afrique du Sud afin de résoudre le problème des contributions dues par l'Afrique du Sud, lesquelles représentaient une part importante du montant total des contributions exigibles restant dues au Fonds de 1992.
- 5.2.4 Les organes directeurs ont également noté que, s'agissant du Fonds de 1971, un fort pourcentage de contributions en retard concernait des contribuables de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.
- 5.2.5 Suite à l'intervention d'une délégation, le Secrétariat a proposé d'étudier les pratiques d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les paiements en souffrance de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, et de rendre compte au Fonds de 1971 à une prochaine session.

5.3	<b>Rapport sur les placements Document IOPC/OCT11/5/3</b>	92A		SA	71AC
-----	---	-----	--	----	------

- 5.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements des FIPOL pendant la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, contenu dans le document IOPC/OCT11/5/3. Les organes directeurs ont pris note du nombre d'institutions utilisées par les FIPOL pour leurs placements ainsi que des sommes placées par chaque Fonds.
- 5.3.2 Les organes directeurs ont reconnu que le taux de base appliqué dans les banques de compensation à Londres et le taux refi de la Banque centrale européenne étaient faibles, ce qui avait eu un effet marqué sur les rendements obtenus par les Fonds sur leurs placements. Il a été noté que la rémunération des placements en ce qui concerne les dépôts en won coréen était bien plus élevée que la rémunération des placements en livres sterling ou en euro.
- 5.3.3 Les organes directeurs ont noté que les placements à la Barclays Bank, l'une des banques habituelles des Fonds, ont dépassé le montant maximal normal durant la plus grande partie de la période considérée. Ce dépassement tient au fait que des won coréens, monnaie qui n'est pas librement convertible, ont été achetés et déposés auprès de la Barclays Bank à Séoul en application de la politique de couverture en relation avec le sinistre du *Hebei Spirit* (Directive de couverture 8).
- 5.3.4 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait effectué des placements bimonétaires (désignés précédemment sous le nom de dépôts bimonétaires), livre sterling-won coréen, sans frais pour le Fonds de 1992 et avec l'avantage supplémentaire d'un meilleur rendement des dépôts.

5.4	<b>Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT11/5/4</b>	92A		SA	71AC
-----	--	-----	--	----	------

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, contenu dans l'annexe du document IOPC/OCT11/5/4.
- 5.4.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a indiqué qu'en ce qui concerne les sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*, la couverture des engagements en euro était de l'ordre de 54 %, et en ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit* la couverture, en won coréens, était d'environ 40 %.

- 5.4.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé que l'Administrateur ouvre des comptes en won coréens auprès de quatre institutions financières établies à Séoul - Barclays Bank (Séoul), Korea Exchange Bank, Standard Chartered First Bank Korea et BNP Paribas (Séoul).
- 5.4.4 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé que le Fonds de 1992 couvre jusqu'à 50 % du montant total de ses engagements concernant un sinistre, et que 40 % seulement des engagements en won coréens avaient été couverts. L'Organe consultatif recommandait donc que le Secrétariat utilise un dispositif de sécurité ('extendable collar') pour se protéger de toute appréciation du won coréen par rapport à la livre sterling.
- 5.4.5 Les organes directeurs ont noté que, comme les années précédentes, l'Organe consultatif sur les placements avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et de l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.4.6 Les organes directeurs ont également pris note du rapport présenté oralement par l'Organe consultatif à propos de l'instabilité actuelle des marchés financiers et du risque de récession mondiale et ont noté que l'Organe consultatif agissait avec diligence, discernement et prudence dans l'accomplissement de son mandat et suivait constamment de près la note des institutions financières afin de veiller à ce que les placements des FIPOL soient effectués dans les établissements les plus sûrs.

5.5	<b>Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT11/5/5</b>	92A		SA	71AC
-----	--	-----	--	----	------

- 5.5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Wayne Stuart, a présenté le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun aux organes directeurs tel que reproduit dans le document IOPC/OCT11/5/5, qui rendait compte de la manière dont l'Organe de contrôle de gestion avait mené à bien sa mission au cours de sa dernière année et pendant son mandat de trois ans.
- 5.5.2 M. Stuart a notamment souligné l'approche adoptée par l'Organe de contrôle de gestion pour analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques. Il a fait observer que, dans le cadre de son interaction avec le Secrétariat, le Commissaire aux comptes et l'Organe consultatif sur les placements, l'Organe de contrôle de gestion a toujours bénéficié d'échanges francs et utiles avec toutes les parties.
- 5.5.3 En ce qui concerne la compréhension et l'efficacité de la fonction de vérification des comptes qu'il s'agissait de promouvoir au sein des Organisations, les organes directeurs ont noté que l'étude des responsabilités de l'Organe de contrôle de gestion et de la fonction de vérification des comptes que l'Organe de contrôle de gestion avait soumis aux organes directeurs en octobre 2010 n'avait pas abouti aux résultats attendus et que toutes les désignations nécessaires pour pourvoir les sièges du nouvel Organe de contrôle de gestion n'avaient pas été reçues. Ils ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait donc élaboré un document sur la possibilité d'améliorer, pour l'avenir, la procédure de sélection de ses membres, lequel sera soumis à l'examen des organes directeurs lors des sessions en cours.
- 5.5.4 Les organes directeurs ont également noté qu'au cours des trois ans écoulés leurs Présidents avaient assisté à plusieurs réunions de l'Organe de contrôle de gestion et que ce dernier avait apprécié cette participation et exprimé l'espoir que les Présidents assisteraient aux réunions à venir pour autant que leurs autres engagements le leur permettent.
- 5.5.5 L'attention des organes directeurs a été attirée sur la mise en œuvre par le Secrétariat des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et sur le grand intérêt montré par l'Organe de contrôle de gestion pour cette activité et notamment pour l'intervention de l'expert extérieur, M. Nigel Macdonald, qui a aidé à résoudre certains problèmes particuliers de mise en œuvre que des normes comptables appliquées uniformément peuvent poser à une organisation présentant des

caractéristiques aussi spécifiques que les FIPOL. Les organes directeurs ont noté que le Commissaire aux comptes avait félicité le Secrétariat pour avoir mis en œuvre avec succès les normes IPSAS dans l'établissement des états financiers pour 2010.

- 5.5.6 Il a été noté que, au vu de son propre travail, l'Organe de contrôle de gestion considérait en toute confiance que la vérification externe avait été menée efficacement, que les conclusions étaient fondées et fiables et que l'Organe de contrôle de gestion était également heureux de rendre hommage au Secrétariat pour son approche professionnelle et ouverte de la vérification externe, et pour avoir maintenu un haut niveau de performance. Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que, compte tenu des informations fournies par le Commissaire aux comptes et des assurances tirées de la vérification des comptes, l'Organe de contrôle de gestion leur a recommandé d'approuver les comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2010.
- 5.5.7 L'attention des organes directeurs a été attirée sur le temps et les efforts que l'Organe de contrôle de gestion avait consacrés à la préparation et à la mise en œuvre d'un processus de sélection du Commissaire aux comptes bien établi, transparent et efficace et qu'il s'agissait là d'une des principales activités menées à bien par l'Organe de contrôle de gestion sortant.
- 5.5.8 Les organes directeurs ont noté que, comme suite à la demande qu'ils avaient formulée lors de leurs sessions d'octobre 2010, l'Organe de contrôle de gestion s'était livré à une étude détaillée et approfondie de l'efficacité de la résolution N°11 du Fonds de 1992, adoptée en 2009, relative aux mesures prises en matière de contributions, des effets de la politique adoptée en 2008 au sujet des rapports sur les hydrocarbures en retard et des possibilités qu'il pourrait y avoir de s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des rapports sur les hydrocarbures. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion formulait des recommandations qui, selon lui, offraient la possibilité d'accomplir des progrès notables en vue d'une solution à ces problèmes de longue date et que l'Organe de contrôle de gestion ferait rapport séparément sur ce travail au cours des sessions actuelles.
- 5.5.9 Les organes directeurs ont également noté que, agissant comme suite aux instructions qu'il avait reçues d'eux à leurs sessions d'octobre 2010, l'Organe de contrôle de gestion ferait rapport aux sessions en cours sur les questions de succession et de situation d'urgence pour le Secrétariat au point 7 de l'ordre du jour et qu'il s'était agi là d'une tâche difficile et délicate.
- 5.5.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait eu des échanges utiles et dynamiques avec l'Organe consultatif sur les placements pendant son mandat de trois ans en cours et qu'il avait été soucieux des effets négatifs que l'instabilité financière dont le monde souffrait actuellement risquait d'avoir sur les FIPOL. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait été rassuré de constater que ce risque ne constituait pas une menace majeure pour les Fonds dans la mesure où le profil de risques d'investissement était prudent et suivi de très près.
- 5.5.11 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait établi une note de référence sur le passage au nouvel Organe de contrôle de gestion qui aura lieu en octobre 2011. Celle-ci, bien qu'elle ait surtout été rédigée à l'intention des membres du nouvel Organe de contrôle de gestion, pourrait également, selon l'Organe de contrôle actuel, intéresser les organes directeurs dans la mesure où on y décrivait comment l'Organe de contrôle de gestion envisageait son avenir et ses domaines d'intervention (voir la pièce jointe II de l'annexe du document IOPC/OCT11/5/5).
- 5.5.12 Les organes directeurs ont pris note de la reconnaissance exprimée par M. Stuart à M. Charles Coppolani (Président de l'Organe de contrôle de gestion pendant ses six premières années d'existence), qui avait établi les fondements qui ont permis à l'Organe de contrôle de gestion de fonctionner efficacement, au Secrétariat pour le soutien et les efforts fournis, aux membres de l'Organe consultatif sur les placements pour avoir partagé leurs informations et leurs connaissances dans un esprit ouvert et transparent et aux représentants du Commissaire aux comptes pour le temps et l'attention qu'ils ont consacrés à tout moment au processus de vérification externe. M. Stuart, au nom de tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion, a rendu particulièrement hommage à



l'Administrateur sortant, M. Oosterveen, et lui a souhaité pour l'avenir succès, bonheur et accomplissement.

- 5.5.13 En conclusion, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion continuait de considérer que l'efficacité du système de contrôle interne exercé par le Secrétariat était d'une importance critique pour la viabilité et le succès à long terme de l'Organisation et qu'il était convaincu que l'Administrateur était du même avis. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion était convaincu que toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans la lettre de gestion annuelle à l'Administrateur et dans d'autres rapports étaient prises en considération et qu'une suite leur était donnée sous forme d'un plan d'action approprié, élaboré et exécuté par le Secrétariat. Ils ont aussi noté que l'Organe de contrôle de gestion était convaincu (comme cela avait été le cas chacune des années précédentes de son mandat en cours) que toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes au sujet des états financiers des années antérieures avaient reçu la suite voulue.

#### *Débat*

- 5.5.14 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion et ont exprimé leur gratitude aux membres de l'Organe de contrôle de gestion commun pour le travail qu'ils avaient accompli, en particulier pour leurs propositions qui avaient conduit aux décisions prises par les organes directeurs. Ils ont plus spécialement remercié les membres sortants de l'Organe de contrôle de gestion: M. Wayne Stuart pour son travail en qualité de membre puis de Président, et M. Marcel Mendim Me N'Koo, qui a été le premier représentant du continent africain à faire partie de l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont également déclaré qu'ils mesuraient toute la valeur de l'énorme contribution de M. Nigel Macdonald, qui a exercé les fonctions d'expert extérieur depuis la création de l'Organe de contrôle de gestion en 2002.
- 5.5.15 L'Administrateur par intérim a remercié, au nom du Secrétariat, M. Stuart et M. Mendim Me N'Koo pour leur précieuse contribution à l'Organe de contrôle de gestion au cours de ces six dernières années et M. Macdonald pour l'aide précieuse qu'il a apportée au Secrétariat durant ces neuf dernières années. L'Administrateur par intérim a souhaité bonne chance à tous les membres sortants et a déclaré que le Secrétariat se réjouissait par avance de travailler avec le nouvel Organe de contrôle de gestion.

5.6	<b>États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour 2010</b> <b>Document IOPC/OCT11/5/6</b>	92A		SA	71AC
	<b>États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2010 – Fonds de 1992</b> <b>Document IOPC/OCT11/5/6/1</b>	92A			
	<b>États financiers et opinion du Commissaire aux comptes pour 2010 – Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT11/5/6/2</b>			SA	
	<b>États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2010 – Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT11/5/6/3</b>				71AC

- 5.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément les états financiers de leurs Organisations respectives pour l'exercice financier 2010. Ces états ainsi que les rapports et les opinions du Commissaire aux comptes à leur sujet figurent dans les documents IOPC/OCT11/5/6/1, IOPC/OCT11/5/6/2 et IOPC/OCT11/5/6/3.
- 5.6.2 Après que le Secrétariat a présenté chaque document, un représentant du Commissaire aux comptes, M. Steve Townley, directeur du National Audit Office du Royaume-Uni, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour chaque Organisation.

- 5.6.3 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que des rapports et des opinions du Commissaire aux comptes contenus dans les annexes III et IV du document IOPC/OCT11/5/6/1 (Fonds de 1992), l'annexe III du document IOPC/OCT11/5/6/2 (Fonds complémentaire) et les annexes III et IV du document IOPC/OCT11/5/6/3 (Fonds de 1971). Ils ont également noté que le Commissaire aux comptes avait exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers de 2010 qui pour la première fois avaient été établis en application des normes comptables internationales du secteur public (Normes IPSAS) pour chaque Organisation après un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification des comptes et aux meilleures pratiques. Les organes directeurs ont pris note des opinions sans réserve exprimées sur la première série d'états financiers conformes aux normes IPSAS, et de l'observation du Commissaire aux comptes selon laquelle il s'agissait là d'un progrès notable et de la confirmation que les contrôles financiers internes des Organisations avaient bien fonctionné.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers conformes aux normes IPSAS présentaient pour avantages, comme l'avait souligné le Commissaire aux comptes, d'assurer la transparence, la comparabilité d'une année sur l'autre et de servir d'outil pour prendre des décisions en connaissance de cause.
- 5.6.5 S'agissant du passage des Fonds aux normes IPSAS, les organes directeurs ont pris note avec satisfaction de l'éloge que le Commissaire aux comptes en a fait en disant qu'il s'agissait d'un progrès significatif qu'il n'aurait pas été possible d'accomplir sans le temps et les efforts considérables que le Secrétariat y avait consacrés.
- 5.6.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la déclaration du Commissaire aux comptes confirmant que toutes les recommandations formulées les années précédentes avaient reçu une suite satisfaisante de la part du Secrétariat et a pris note des recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes au sujet des états financiers 2010 du Fonds de 1992.
- 5.6.7 S'agissant de la recommandation 2 du Commissaire aux comptes, tendant à ce que les Fonds étudient la possibilité de remplacer pour l'établissement de son budget une comptabilité d'exercice modifiée par une comptabilité d'exercice intégrale, une délégation a fait observer que cela appellerait un examen de la part de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 5.6.8 Les organes directeurs ont remercié le Commissaire aux comptes pour le caractère détaillé et approfondi de ses rapports.
- 5.6.9 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion commun tendant à ce qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 (document IOPC/OCT11/5/5, annexe, paragraphe 3.1 e)).

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 5.6.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2010.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.6.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2010.

***Décision du Conseil d'administration du Fond de 1971***

- 5.6.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2010.

## 6 Procédures et politiques financières

6.1	<b>Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise au point d'un système électronique de communication des rapports</b> <b>Document IOPC/OCT11/6/1</b>	92A		SA	71AC
	<b>Améliorer l'exactitude et les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et le recouvrement des contributions</b> <b>Document IOPC/OCT11/6/2</b>	92A		SA	71AC

6.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/6/1 présenté par le Secrétariat et portant sur les mesures prises pour encourager la soumission rapide par les États Membres de rapports exacts sur les hydrocarbures, et dans le document IOPC/OCT11/6/2 présenté par l'Organe de contrôle de gestion et contenant des recommandations visant à améliorer l'exactitude et les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et le recouvrement des contributions.

### *Mise au point d'un prototype de système de communication des rapports sur les hydrocarbures*

6.1.2 Il a été rappelé qu'en mars 2010 neuf États (Allemagne, Bahamas, Canada, Chine<sup><2></sup>, Italie, Îles Marshall, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie) avaient participé à la mise à l'essai du système de communication des rapports en ligne et qu'à leur session d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à poursuivre la mise à l'essai du système de communication des rapports en ligne et à établir une analyse détaillée des informations reçues en retour.

6.1.3 Le Secrétariat a expliqué que la mise à l'essai en 2010 du système de communication des rapports en ligne avait donné des résultats des plus utiles, surtout en ce qui concerne les difficultés rencontrées pour la procédure d'ouverture de session. Il a été relevé qu'une enquête supplémentaire avait fourni au Secrétariat un certain nombre d'idées qui avaient été prises en compte dans l'élaboration de la phase II du système de communication des rapports en ligne.

6.1.4 Il a été noté que lors de la phase II un prototype actualisé avait été élaboré, intégrant de nouveaux éléments. Le prototype ainsi remis au point a été envoyé en septembre 2011 à neuf États Membres (Allemagne, Australie, Bahamas, Chine<sup><2></sup>, Italie, Lettonie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Turquie), lesquels avaient tous renvoyé leur avis, indiquant que ce prototype constituait un moyen simple et convivial de soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Un formulaire révisé de soumission électronique des rapports sur les hydrocarbures a été mis au point pour le prototype. Ce formulaire, conçu pour être rempli en ligne, peut être utilisé par tous à titre volontaire à partir de 2012. Il a été noté que pour l'instant il fallait continuer d'imprimer le formulaire électronique et de le faire signer à la fois par le contribuable et les autorités de l'État.

6.1.5 Il a été noté en outre que, compte tenu des améliorations apportées au système et des réactions des neuf États ayant participé à l'essai, le prototype devrait évoluer vers un système opérationnel, permettant aux États intéressés de soumettre en ligne à partir de 2012 leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté que tant qu'il ne serait pas solidement implanté le système en ligne fonctionnerait en parallèle avec le système actuel sur papier. Il a été noté que les États Membres souhaitant utiliser le système de soumission des rapports en ligne devraient prendre contact dès que possible avec le Secrétariat.

<sup><2></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'applique qu'à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

*Améliorer l'exactitude et les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et les recouvrement des contributions - Recours à des sources indépendantes pour valider et faciliter la notification d'importation d'hydrocarbures*

- 6.1.6 Les organes directeurs ont été informés des initiatives prises par l'Organe de contrôle de gestion en vue de définir les moyens permettant au Secrétariat d'aider les États Membres à valider les données présentées dans leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté qu'une de ces initiatives avait pris la forme d'une enquête dans le cadre de laquelle l'Australie, le Canada, le Japon, la Malaisie, le Maroc et le Royaume-Uni avaient précisé la façon dont ils compilaient et validaient les données présentées dans les rapports sur les hydrocarbures. Il ressortait de l'étude que l'élaboration de directives détaillées sur la manière de soumettre des rapports sur les hydrocarbures serait utile aux nouveaux représentants des États.
- 6.1.7 L'Organe de contrôle de gestion a déclaré par ailleurs qu'il pensait que le recours à des données indépendantes pour valider les informations sur les hydrocarbures serait un autre moyen efficace d'améliorer considérablement l'exactitude et le respect des délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures. Il a recommandé par la suite que l'on utilise la Lloyd's List Intelligence, qui offrait des données exhaustives et appropriées.
- 6.1.8 L'Organe de contrôle de gestion a précisé que l'abonnement à la Lloyd's List Intelligence entraînerait des coûts supplémentaires, qui avaient été pris en compte dans le budget comme présenté dans le document IOPC/OCT11/9/2/1. L'Organe de contrôle de gestion a indiqué que le coût tenait au caractère sensible des données au niveau commercial. Il a été noté toutefois que l'Organe de contrôle de gestion estimait que les bénéfices d'une telle initiative compenseraient l'incidence sur les coûts et qu'il recommandait l'adoption de ces nouvelles mesures pendant une période d'essai étendue sur trois ans, avec une révision de la situation en octobre 2014. Cette période d'essai de trois ans offrirait la possibilité de passer en revue les données sur les hydrocarbures de tous les États Membres sur une période de trois ans, tout en donnant largement le temps au Secrétariat d'effectuer des analyses appropriées avant de faire rapport en octobre 2014. Il a été noté en outre que si un abonnement était souscrit pour permettre au Secrétariat d'avoir accès à la Lloyd's List Intelligence les États Membres n'auraient pas besoin de l'acheter à titre individuel.

#### *Débat*

- 6.1.9 Deux États Membres qui ont participé à la mise à l'essai ont déclaré leur soutien au système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures. La délégation de l'Australie a accueilli avec satisfaction la possibilité de participer pleinement à ce système en 2012. La délégation des Bahamas, confirmant la déclaration faite au paragraphe 3.9 du document IOPC/OCT11/6/1, a expliqué que le prototype ne posait réellement pas de problème technique et qu'il était convivial. Cette délégation a également loué les efforts faits par le Secrétariat pour donner une aide importante aux états participant à la mise à l'essai du système de communication des rapports et a encouragé d'autres États Membres à participer à ce système.
- 6.1.10 Plusieurs États Membres ont pris la parole à propos de la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que la Lloyd's List Intelligence soit utilisée pour valider les informations sur les hydrocarbures.
- 6.1.11 Une délégation a souligné la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures et a déclaré que cette initiative était la bienvenue. Toutefois, elle a suggéré une période d'essai de deux années plutôt que trois, au vu de la nécessité de faire le point plus rapidement sur son efficacité, d'autant plus qu'une telle initiative, si elle était adoptée, devrait être mise en œuvre au niveau national puisque c'était essentiellement aux États Membres qu'il appartenait de valider les informations sur les hydrocarbures.
- 6.1.12 La délégation canadienne a exprimé son soutien à la proposition de l'Organe de contrôle de gestion, déclarant que même le Canada, où les rapports sur les hydrocarbures sont soumis directement par la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires,

trouve difficile de valider les informations sur ses rapports sur les hydrocarbures et mène actuellement une étude examinant les meilleures façons de valider ces informations. Cette délégation considérait elle aussi qu'il serait difficile pour les États Membres d'acheter à titre individuel les données de la Lloyd's List Intelligence, et qu'il serait plus approprié que le Secrétariat ait accès à ces données et résolve toutes disparités au moyen d'un dialogue avec les États Membres.

- 6.1.13 Une autre délégation a demandé des précisions sur le coût supplémentaire, et il a été indiqué que la première année le coût d'un abonnement était de £63 000 et les années suivantes de £50 000 par an.
- 6.1.14 La délégation des Philippines a dit qu'elle avait déjà un système bien établi permettant de valider les informations sur les hydrocarbures au niveau national et a exprimé son inquiétude quant à cette initiative qui chercherait à faire valider une décision gouvernementale par des informations provenant d'une organisation commerciale.
- 6.1.15 Une autre délégation a déclaré qu'elle n'appuyait pas cette initiative; ayant déjà utilisé les données de la Lloyd's List Intelligence, elle ne faisait pas confiance à l'exactitude des données communiquées en matière d'importation et d'exportation d'hydrocarbures. Elle a également soulevé la question de savoir si le Secrétariat devrait ou non être autorisé à contester les rapports sur les hydrocarbures soumis par les états contractants sur la base des données de la Lloyd's. Cette délégation a suggéré que les données de la Lloyd's soient utilisées pour certains États Membres lorsque la situation l'exigeait.
- 6.1.16 Trois autres États Membres ont exprimé leur soutien à l'initiative de l'Organe de contrôle de gestion, à titre d'essai, suggérant que toutes disparités soient clarifiées entre le Secrétariat et l'État Membre concerné.
- 6.1.17 La délégation d'observateurs de l'ITOPF a indiqué que l'ITOPF avait déjà acheté et utilisé plusieurs ensembles de données de la Lloyd's List Intelligence et qu'elle serait disposée à partager son expérience avec le Secrétariat, avec lequel, à sa connaissance, il y avait déjà eu des contacts à ce sujet.

#### *Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 6.1.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a donné pour instruction au Secrétariat de poursuivre la mise à l'essai du système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures, de faire rapport sur les résultats de cet essai à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session et de souscrire un abonnement à la Lloyd's List Intelligence, à titre d'essai.

#### *Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 6.1.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.2	<b>Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun</b> <b>Document IOPC/OCT11/6/3</b>	92A		SA	71AC
	<b>Examen de la procédure de désignation pour l'Organe de contrôle de gestion commun</b> <b>Document IOPC/OCT11/6/4</b>	92A		SA	71AC

#### *Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun*

- 6.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/6/3. Elle a noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun des trois Fonds expirerait lors des sessions d'octobre 2011 des organes directeurs et qu'un nouvel Organe de contrôle de gestion commun serait élu. Elle a noté en outre que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun qui ont été adoptés en octobre 2008, l'Organe de contrôle de gestion se composera de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992, soit 6 désignés à titre personnel par les États Membres du Fonds de 1992 et un sans

relation avec les Organisations ('l'expert extérieur') doté de connaissances spécialisées et d'une expérience des questions financières et du contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.2.2 L'Assemblée a rappelé que, comme suite à une circulaire datée du 17 décembre 2010 de l'Administrateur par intérim visant à procéder à un appel à candidature, quatre candidatures avaient été reçues des États Membres du Fonds de 1992 à la date limite du 11 mars 2011:

M. Emile Di Sanza	Désigné par le Canada pour un second mandat
M. John Gillies	Désigné par l'Australie
M. Thomas Kaevergaard (précédemment Johansson)	Désigné par la Suède pour un second mandat
M. Seiichi Ochiai	Désigné par le Japon pour un second mandat

6.2.3 L'Assemblée a également rappelé que lors des sessions de mars 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée de ce Fonds, avait décidé que les quatre candidats dont les candidatures avaient été reçues dans les délais fixés étaient automatiquement élus: M. Emile di Sanza, M. Thomas Kaevergaard et M. Ochiai ont été réélus pour un second mandat de trois ans à partir d'octobre 2011 et M. John Gillies a été élu pour un premier mandat de trois ans à partir d'octobre 2011.

6.2.4 L'Assemblée a également rappelé que, à la même session, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait proposé la candidature de M. Michael Knight pour remplacer M. Nigel Macdonald en tant qu'expert extérieur ayant des compétences et une expérience dans le domaine du contrôle de gestion pour un mandat de trois ans à compter d'octobre 2011 et que le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée de ce Fonds, avait approuvé cette proposition et nommé M. Knight.

6.2.5 L'Assemblée a également rappelé que le Conseil d'administration avait décidé qu'une deuxième circulaire serait adressée par l'Administrateur par intérim aux États Membres du Fonds de 1992 pour lancer un autre appel à candidature afin de pourvoir les deux postes restants de membres désignés à titre personnel par les États Membres du Fonds de 1992 et que si plus de deux candidatures étaient reçues pour ces postes, il serait procédé à une élection.

6.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, comme suite à la deuxième circulaire qui avait été adressée aux États Membres du Fonds de 1992 le 6 mai 2011 pour les inviter à désigner d'autres candidats aux sièges restant vacants, une nouvelle candidature avait été reçue avant la date limite du 30 juillet 2011, celle de M. Giancarlo Olimbo, présentée par l'Italie.

6.2.7 L'Assemblée a noté que, en raison du nombre insuffisant de candidatures à la qualité de membre de l'Organe de contrôle de gestion commun, il n'avait pas été possible en l'occasion d'obtenir des États Membres du Fonds de 1992 les six candidatures prévues.

6.2.8 L'Assemblée a pris note de l'avis de l'Administrateur par intérim selon lequel l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL avait plus de membres que les comités de contrôle de gestion de nombreuses autres organisations internationales (par exemple le Programme alimentaire mondial, le Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Commonwealth qui tous fonctionnent avec moins de membres) et que le Commissaire aux comptes était du même avis bien que, selon lui, l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL ait assumé davantage de tâches que de nombreux comités de contrôle de gestion.

6.2.9 L'Assemblée a rappelé que dans le document IOPC/MAR11/4/1 soumis aux sessions des organes directeurs de mars 2011, l'Administrateur par intérim avait exprimé l'avis que, s'il arrivait qu'une seule candidature soit reçue en réponse à une seconde circulaire ou qu'aucune autre ne soit reçue, l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait décider en octobre 2011 si le nombre des membres de l'Organe de contrôle de gestion désignés par les États Membres du Fonds de 1992 pourrait être réduit pour le mandat de trois ans suivant. L'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait alors, à la fin du mandat de trois ans, en s'appuyant sur une évaluation effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et en consultation avec les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du

Conseil d'administration du Fonds de 1971, décider s'il y avait lieu de modifier la composition et le mandat de l'Organe pour que le nombre des membres désignés par les États Membres du Fonds de 1992 soit réduit de manière permanente.

- 6.2.10 L'Assemblée a pris note de l'avis de l'Administrateur par intérim selon lequel elle voudrait peut-être permettre à l'Organe de contrôle de gestion de fonctionner pour le prochain mandat de trois ans avec cinq membres désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et l'expert extérieur, une décision devant être prise en octobre 2014 quant à une éventuelle modification de la composition et du mandat qui traduise une réduction permanente du nombre de membres désignés par les États Membres de 1992.

*Examen du processus de désignation des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun*

- 6.2.11 M. Emile Di Sanza, membre de l'Organe de contrôle de gestion, a présenté le document IOPC/OCT11/6/4.
- 6.2.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que lors des élections, tenues en 2008 et 2011, des membres de l'Organe de contrôle de gestion désignés par les États Membres du Fonds de 1992 il s'était avéré que toutes les désignations prévues n'avaient pas été reçues à la suite du premier appel de candidatures et que de ce fait l'Assemblée du Fonds de 1992 avait dû accorder un délai pour que la question puisse être examinée et que le Secrétariat puisse essayer d'obtenir d'autres désignations.
- 6.2.13 L'Assemblée a noté qu'en octobre 2010 et, de nouveau en 2002, les organes directeurs avaient prêté une attention particulière à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion et que l'intention était que les personnes désignées pour siéger à cet Organe soient indépendantes et qu'elles soient choisies de manière à fournir une combinaison d'expérience et de connaissances spécialisées équilibrée ainsi qu'une large perspective géographique. Les États Membres avaient étudié soigneusement à l'époque la question de la taille de l'Organe de contrôle de gestion et l'idée d'un Organe de contrôle de gestion de petite taille n'avait pas rallié les suffrages.
- 6.2.14 L'Assemblée a également noté que le mandat de l'Organe de contrôle de gestion avait été modifié deux fois depuis sa création (la dernière fois en octobre 2008) pour qu'il puisse traiter d'autres questions que les organes directeurs lui confiaient, la plus importante étant celle de la gestion et de l'organisation de la sélection régulière du Commissaire aux comptes. Elle a en outre noté que le nombre des questions que les organes directeurs renvoyaient à l'Organe de contrôle de gestion pour examen, avis, ainsi que pour l'élaboration et la soumission de solutions possibles avait augmenté.
- 6.2.15 L'Assemblée a noté qu'en octobre 2010, l'Organe de contrôle de gestion avait décrit la combinaison de compétences que, selon lui, ses membres devaient détenir pour qu'il puisse mener à bien son mandat.
- 6.2.16 L'Assemblée a noté que l'Organe de contrôle de gestion craignait que, à moins que le problème que pose le nombre insuffisant de membres de l'Organe ne soit surmonté, on pouvait avoir de sérieux doutes quant à la capacité de l'Organe de contrôle à donner suite aux attentes et demandes accrues des organes directeurs eu égard aux travaux spécifiques dont ils le saisissent de temps en temps, et à exercer pleinement le mandat qui lui a été confié.
- 6.2.17 L'Assemblée a en outre noté que la proposition formulée par l'Organe de contrôle de gestion reconnaissait qu'il était d'une importance primordiale pour les États Membres du Fonds de 1992 de conserver le droit de désigner les membres de l'Organe de contrôle de gestion et que la modification proposée n'entrerait en vigueur que si les États Membres ne soumettaient pas suffisamment de désignations pour que l'Organe de contrôle de gestion soit au complet ou puisse être efficace. La proposition qui permettrait de ne plus avoir à envoyer de nouvelles demandes à tous les États Membres lorsqu'il n'y a pas suffisamment de désignations par rapport au nombre de postes à pourvoir, était la suivante:

Si le nombre des désignations reçues s'avère insuffisant pour pourvoir les postes vacants, l'Assemblée du Fonds de 1992 autorise le Président de l'Organe de contrôle de gestion, en

concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Administrateur des FIPOL, à rechercher puis proposer pour examen par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session à laquelle elle sera disponible pour ce faire, la désignation d'une ou plusieurs personnes qui feraient bénéficier l'Organe de contrôle de gestion des compétences, de l'expérience et des qualités permettant de constituer un Organe de contrôle de gestion équilibré et bien adapté aux besoins. En accordant cette autorisation au Président de l'Organe de contrôle de gestion, l'Assemblée n'exige pas qu'un poste en particulier, ou tous les postes, puissent être ainsi pourvus, si le Président de l'Organe de contrôle de gestion considère que les principales conditions à remplir en matière d'expérience, de compétences et de répartition géographique ont été remplies par les désignations qui ont déjà eu lieu et que l'Organe de contrôle de gestion peut s'acquitter de son mandat et réaliser les activités prévues par son programme de travail sans que ses membres soient au complet (voir le paragraphe 4.1 du document IOPC/OCT11/6/4).

- 6.2.18 L'Assemblée a pris note de l'avis de l'Organe de contrôle de gestion selon lequel, au cas où le nombre de désignations serait insuffisant, la proposition permettrait au Président de l'Organe de contrôle de gestion d'analyser la combinaison de compétences et d'expérience des membres en exercice et des personnes dont la désignation a été soumise et si nécessaire de proposer, en cas de vacances de postes, des personnes susceptibles d'aider l'Organe de contrôle de gestion à bénéficier du juste équilibre de compétences et expériences qu'il était prévu d'obtenir lorsque l'Organe de contrôle de gestion a été créé.
- 6.2.19 L'Assemblée a noté que si la proposition de l'Organe de contrôle de gestion était approuvée par l'Assemblée, il faudrait que la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion soient légèrement modifiés pour que soit prise en compte la possibilité que, de temps en temps, l'Organe de contrôle de gestion comprenne moins de sept membres.

#### *Débat*

- 6.2.20 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont rappelé la décision que les organes directeurs avaient prise lorsque l'Organe de contrôle de gestion avait été créé à savoir que six de ses membres seraient désignés par des États Membres du Fonds de 1992. Ces délégations ont estimé que la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que le Président de cet Organe, en consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Administrateur des FIPOL, puisse désigner un ou plusieurs candidats pour pourvoir les postes vacants ne rendrait pas compte de l'indépendance des États Membres
- 6.2.21 En réponse à la préoccupation manifestée par certaines délégations qui craignaient que la proposition de l'Organe de contrôle de gestion puisse aboutir à la nomination à l'Organe de contrôle de gestion de membres qui n'avaient pas le soutien de leurs gouvernements, M. Di Sanza a précisé que l'Organe de contrôle de gestion reconnaissait que les États Membres avaient la primauté dans la désignation des membres de l'Organe et que celui-ci avait pour intention que toute désignation venant du Président de l'Organe, en consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Administrateur des FIPOL, se ferait après que l'État Membre concerné a donné son appui.
- 6.2.22 Une délégation a dit qu'elle pourrait accepter la proposition de l'Administrateur tendant à ce que l'Organe de contrôle de gestion fonctionne avec un nombre inférieur de membres désignés par les États Membres du Fonds de 1992 mais qu'il y avait lieu de fixer un nombre minimum, par exemple cinq.
- 6.2.23 Plusieurs délégations ont pris la parole pour dire qu'elles regrettaient que les États n'aient pas proposé de candidats aux sièges de l'Organe de contrôle de gestion. À cet égard, une délégation a exprimé l'avis qu'il fallait que l'Organe de contrôle de gestion indique avec précision les compétences requises au moment de lancer un appel à désignations et ne se contente pas d'indiquer globalement les compétences générales nécessaires à un Organe de contrôle de gestion comme cela a été fait à l'annexe II de la circulaire transmettant l'appel à désignations.



- 6.2.24 Une autre délégation a relevé dans le document du Secrétariat que, tout en pensant comme l'Administrateur que l'Organe de contrôle de gestion avait plus de membres que les comités d'audit de nombreuses autres organisations internationales, le Commissaire aux comptes avait indiqué que l'Organe avait assumé davantage de tâches que bon nombre de comités d'audit. De l'avis de cette délégation, si l'Assemblée confiait trop de tâches à l'Organe de contrôle de gestion, elle devrait établir une liste de priorités. Plusieurs autres délégations ont dit partager cet avis.
- 6.2.25 Une autre délégation a estimé que la situation actuelle était exceptionnelle et que la proposition formulée par l'Organe de contrôle de gestion pour régler cette situation ne devrait pas créer un précédent pour l'avenir; elle appuyait donc la proposition de l'Administrateur.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 6.2.26 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'adopter la proposition de l'Administrateur tendant à permettre à l'Organe de contrôle de gestion de fonctionner avec cinq membres désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et avec l'expert extérieur pour la durée du prochain mandat de trois ans et de revoir la composition de l'Organe de contrôle de gestion à sa session d'octobre 2014.
- 6.2.27 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'élire M. Giancarlo Olimbo à l'Organe de contrôle de gestion commun pour un premier mandat de trois ans à compter d'octobre 2011.
- 6.2.28 Sur la proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en consultation avec les Présidents de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'élire M. Emile Di Sanza à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.

***Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 6.2.29 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.3	<b>Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements</b> <b>Document IOPC/OCT11/6/5</b>	92A		SA	71AC
-----	---	-----	--	----	------

- 6.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/6/5. L'Assemblée a noté que M. David Jude n'était pas candidat pour un nouveau mandat à l'Organe consultatif commun sur les placements au-delà d'octobre 2011. L'Assemblée a exprimé sa sincère gratitude et ses sincères remerciements à M. David Jude pour le travail extrêmement utile qu'il a accompli depuis 1994 en sa qualité de membre de l'Organe consultatif commun sur les placements.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 6.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé M. Brian Turner et M. Simon Whitney-Long membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour un nouveau mandat de trois ans. L'Assemblée a nommé M. Alan Moore, en remplacement de M. David Jude, membre de l'Organe consultatif commun sur les placements pour un mandat de trois ans.

***Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 6.3.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992.

**7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**

7.1	<b>Questions relatives au Secrétariat</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/1</b>	92A		SA	71AC
-----	---	-----	--	----	------

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 7.1.2 Les organes directeurs ont noté que les postes de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, Chargée des relations extérieures, Chargée de l'information, Responsable de la traduction (française) avaient tous été pourvus depuis les sessions d'octobre des organes directeurs.
- 7.1.3 Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait créé deux nouveaux postes au service des relations extérieures et des conférences à savoir celui d'Assistante administrative et de Responsable de la traduction espagnole et que ces postes avaient été respectivement pourvus en août et septembre 2011.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont pris note de la décision de l'Administrateur de reclasser le poste d'Assistante au service des finances et de l'administration.
- 7.1.5 Les organes directeurs ont pris note des modifications apportées:
- a) au nouveau barème des traitements des agents des services généraux;
  - b) au nouveau barème des traitements de base des Administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;
  - c) au nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension des Administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;
  - d) à l'indemnité pour frais d'études et à l'indemnité spéciale pour frais d'études des enfants handicapés prévues par la disposition IV.9 du Règlement du personnel; et
  - e) à l'indemnité pour personnes à charge prévue par la disposition IV.10 du Règlement du personnel.
- 7.1.6 Les organes directeurs ont également noté qu'en 2011, l'Administrateur avait instauré un programme de récompense au mérite professionnel pour récompenser les membres du personnel en cas de performance exceptionnelle dans leur rôle. Il a été noté que le programme avait été conçu dans un souci de simplicité et était basé sur les critères suivants:
- a) performance par un membre du personnel jugée invariablement exceptionnelle; ou
  - b) performance exceptionnelle et/ou efforts supplémentaires importants dans le contexte d'un projet spécifique ou dans des circonstances extraordinaires.
- 7.1.7 Il a été noté qu'un projet pilote avait été mis à l'essai en juin 2011 après consultation avec les membres du personnel et que l'Administrateur avait l'intention de maintenir le programme et qu'il ferait rapport du montant total ainsi octroyé aux sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 7.1.8 Une délégation a manifesté le souhait qu'à l'avenir la composition du Secrétariat soit plus représentative de la composition des FIPOL et a demandé instamment à l'Administrateur de prendre en compte l'équilibre régional pour les futurs recrutements.

***Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 7.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document.

7.2	<b>Nomination de l'Administrateur</b> <b>Documents IOPC/OCT11/7/1/1 and IOPC/OCT11/7/1/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	------------	--	-----------	-------------

- 7.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que suite à la décision de l'Administrateur actuel des FIPOL, M. Willem Oosterveen, de ne pas solliciter un second mandat, le poste d'Administrateur deviendrait vacant le 1er novembre 2011, à l'expiration du contrat de l'Administrateur le 31 octobre 2011. Elle a

en outre noté qu'à sa 16ème session elle nommerait donc un nouvel Administrateur qui assumerait également ex officio, les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971.

- 7.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session de juillet 2011 elle avait décidé que si M. Oosterveen ne sollicitait pas de second mandat, le Secrétariat des FIPOL devrait recevoir des candidatures au poste d'Administrateur au plus tard le 15 septembre 2011. L'Assemblée a noté qu'à la date en question deux candidatures avaient été reçues, à savoir celle de M. José Maura Barandiarán, désigné par le Gouvernement de l'Espagne, reçue le 19 août 2011 et celle de M. Frédéric Hébert, désigné par le Gouvernement de la France, reçue le 14 septembre 2011. L'Assemblée a en outre noté que les désignations ainsi que des documents d'appui avaient été diffusés aux États Membres du Fonds de 1992 dans les circulaires 92FUND/Circ.79 et 92FUND/Circ.80, datées respectivement du 25 août 2011 et du 14 septembre 2011.
- 7.2.3 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/1/1 concernant les candidats au poste d'Administrateur des FIPOL.
- 7.2.4 L'Assemblée a pris note des articles 32 et 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et des articles 32, 33, 37, 38 et 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant l'élection de l'Administrateur.
- 7.2.5 L'Assemblée a approuvé la proposition de son Président tendant à suivre en octobre 2011 les mêmes procédures que celles suivies pour l'élection de l'Administrateur en octobre 2005, comme indiqué à la section 2 du document IOPC/OCT11/7/1/2.
- 7.2.6 L'Assemblée a également noté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait invité M. Oosterveen à rester dans la salle pendant le processus d'élection.
- 7.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté, en vue de l'élection, le calendrier suivant:
- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| Premier tour de scrutin                   | mercredi 26 octobre à 9 h 30  |
| Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)  | mercredi 26 octobre à 14 h 30 |
| Troisième tour de scrutin (si nécessaire) | jeudi 27 octobre à 9 h 30     |
- 7.2.8 Sur proposition de son Président, l'Assemblée a élu Mme Merja Huhtala (Finlande) et M. Zulkurnain Ayub (Malaisie) scrutateurs, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.
- 7.2.9 L'Assemblée, conformément à l'article 12 de son Règlement intérieur, a tenu le mardi 25 octobre 2011 une séance privée pendant laquelle les deux candidats ont été invités à faire leur présentation. À la suite de ces présentations, une brève séance d'échange de questions et de réponses s'est tenue avec les candidats. Au cours de la séance privée, seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, des anciens États Membres du Fonds de 1971 et des membres de l'Organe de contrôle de gestion étaient présents. Aucun des deux candidats n'était présent lors de la présentation de l'autre et les membres du Secrétariat n'ont pas assisté à la séance privée.
- 7.2.10 Lors d'une réunion privée tenue le 26 octobre 2011, à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds du 1992, des anciens États Membres du Fonds de 1971, des membres de l'Organe de contrôle de gestion et M. Willem Oosterveen étaient présents, l'Assemblée a tenu un scrutin secret conformément à l'article 54 du Règlement intérieur, avec le résultat suivant:
- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| M. José Maura Barandiarán | 39 voix |
| M. Frédéric Hébert        | 28 voix |
| Bulletins blancs          | 0       |
- 7.2.11 Le nombre des délégations présentes au moment du vote étant de 67, la majorité des deux tiers requise qui était de 45 n'a pas été atteinte.

- 7.2.12 À la suite du scrutin, M. Hébert a annoncé qu'il retirait sa candidature au vu des résultats. Il a exprimé sa profonde gratitude aux États Membres du Fonds de 1992 qui lui avaient donné leur soutien et a félicité M. Maura pour le résultat du premier scrutin.
- 7.2.13 Étant donné que selon les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds l'Administrateur devait être élu à la majorité des deux tiers et que par ailleurs l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée devait être observé, l'Assemblée a tenu le 26 octobre 2011 un deuxième scrutin secret lors d'une réunion privée à laquelle seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, des anciens États Membres du Fonds de 1971, des membres de l'Organe de contrôle de gestion et M. Oosterveen étaient présents, avec le résultat suivant:
- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| M. José Maura Barandiarán | 52 voix |
| Bulletins blancs          | 10      |
- 7.2.14 Le nombre des délégations présentes au moment du vote étant de 62, la majorité des deux tiers requise qui était de 42 a été atteinte. L'Assemblée a déclaré que M. José Maura Barandiarán serait le prochain Administrateur du Fonds de 1992 à compter du 1er novembre 2011 et qu'il serait aussi, *ex officio*, Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
- 7.2.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé sa sincère reconnaissance aux deux candidats pour s'être déclaré prêts à assumer la fonction d'Administrateur et a félicité M. Maura pour son élection.
- 7.2.16 M. Maura, Administrateur élu, a fait la déclaration suivante:

« Je souhaiterais vous exprimer à tous ma gratitude pour la confiance dont vous avez fait preuve à mon égard en m'élisant comme nouvel Administrateur des FIPOL. C'est pour moi un grand honneur et un privilège et je ferai tout mon possible pour répondre à vos attentes. Je m'engage à fournir aux États Membres le service de haute qualité qu'implique cette nomination et que les Fonds méritent. Je souhaite sincèrement être l'Administrateur du Fonds dans sa totalité, et pour tous les États Membres: petits ou grands, développés ou en développement, proches ou lointains.

Le tout premier devoir de l'Administrateur est de gérer le Secrétariat de manière telle que les FIPOL fonctionnent de façon harmonieuse pour servir au mieux les intérêts des victimes des dommages par pollution, et ce faisant d'agir avec justice dans l'esprit des Conventions qui régissent le régime international d'indemnisation. J'ai l'intention d'engager avec les États Membres un large processus de consultation et j'apprécierai et aurai besoin aussi, bien sûr, d'obtenir des remontées d'information de la part des États Membres et des autres parties prenantes sur le fonctionnement du Secrétariat et des FIPOL.

La préparation à cette élection n'a pas été facile, c'est le moins que l'on puisse dire. Il faut du courage pour se mettre en avant comme candidat au poste d'Administrateur des FIPOL. Frédéric Hébert a eu ce courage lui aussi, et cela vous a permis d'effectuer un choix sur cette importante question. Il mérite des félicitations pour ce courage. Nous avons tous les deux à cœur de servir au mieux les intérêts des Fonds et j'espère que nos candidatures auront été considérées par tout le monde comme l'expression de notre volonté de servir les Fonds. Les résultats de l'élection ne sauraient être perçus en termes de gagnant ou de perdant, mais l'Assemblée ne pouvait élire qu'un seul d'entre nous. Maintenant que la décision a été prise, je suis convaincu que Frédéric et moi-même ne nous retournerons pas sur le passé et que nous nous concentrerons sur la poursuite du développement de l'excellente relation que les FIPOL entretiennent, et continueront à entretenir, avec le REMPEC.

J'espère pouvoir compter sur l'appui et les conseils de tous les États Membres. Même si nous reconnaissons parfois que nous avons des divergences d'opinions, il ne faut jamais oublier ce qui nous lie aux FIPOL, et si nous sommes certes conscients des imperfections du régime international d'indemnisation, nous ne devons jamais oublier que c'est infiniment mieux que de ne pas avoir de régime du tout.

À mon avis il est très important que le plus grand nombre possible d'États Membres soit impliqué dans le processus central de prise de décisions des FIPOL et que les excellentes relations entre les Fonds et tous les secteurs pertinents de l'industrie soient maintenues à l'avenir, ce dont profitera l'ensemble de la communauté internationale.

Je me réjouis par avance d'entretenir d'excellentes relations avec M. Mitropoulos, le Secrétaire général de l'OMI, et avec son successeur, M. Sekimizu, le Secrétaire général élu de l'OMI, qui est reconnue comme organisation mère des FIPOL.

J'ai beaucoup de chance d'avoir des collègues hautement qualifiés au Secrétariat, et je sais que je peux compter sur leur soutien et leur coopération pour mener à bien le travail d'équipe sur lequel j'entends m'appuyer. La période écoulée depuis septembre 2010 a été éprouvante à la fois pour moi-même en ma qualité d'Administrateur par intérim et pour les membres du personnel, dont le travail et l'appui ont été essentiels pour une gestion harmonieuse du Secrétariat. Je sais que je peux compter sur leurs compétences et sur leur dévouement et qu'ensemble nous ferons en sorte de rendre le travail au sein des FIPOL intéressant, stimulant et gratifiant, et qu'il apporte beaucoup de plaisir.

Je voudrais de nouveau vous remercier tous pour le grand honneur que vous m'avez fait en m'élisant Administrateur des FIPOL. Les Fonds sont des organisations vraiment remarquables qui jouent un rôle très important au sein de la communauté internationale. Rien ne me donnera davantage de satisfaction que de pouvoir consacrer toute mon énergie au service des Fonds et de tout ce qu'ils représentent.

Je défendrai et maintiendrai la dignité et l'honneur des Organisations et je m'acquitterai de mes devoirs et responsabilités avec honnêteté et efficacité. Je sais que la tâche qui m'attend est difficile mais avec l'appui des Membres et l'aide de mes collègues du Secrétariat, je réussirai.'

- 7.2.17 Son Excellence M. Carles Casajuana, Ambassadeur d'Espagne au Royaume-Uni, a remercié les États Membres du Fonds de 1992 pour le soutien qu'ils avaient manifesté en nommant M. Maura Administrateur des FIPOL. Il était convaincu que M. Maura ferait preuve envers les FIPOL du même dévouement et du même attachement que ceux dont il avait fait preuve depuis qu'il était devenu Administrateur par intérim en septembre 2010.
- 7.2.18 La délégation française a adressé ses félicitations à M. Maura pour son élection bien méritée qui couronne une très brillante carrière consacrée à l'aide aux victimes de sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures. Le fait que deux excellents candidats aient eu le courage de se présenter avait permis de tenir une véritable élection, ce dont se félicitait cette même délégation, qui par ailleurs remerciait les États Membres du Fonds de 1992 qui avaient donné leur soutien à M. Hébert lors du premier scrutin. Cette même délégation a déclaré en outre que les questions posées aux candidats au moment de la présentation qu'ils ont effectuée avaient montré qu'il y avait des faiblesses dans le régime d'indemnisation mais que les problèmes à venir seraient affrontés ensemble.
- 7.2.19 D'autres délégations ont pris la parole, exprimant leurs chaleureuses félicitations à M. Maura, l'assurant de tout leur soutien et lui souhaitant le plus grand succès à la tête des FIPOL.
- 7.2.20 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait part aux scrutateurs de la reconnaissance de l'Assemblée pour leur aide durant le processus de vote.
- 7.2.21 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de l'élection de M. José Maura Barandiarán au poste d'Administrateur ex officio du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et l'ont félicité pour sa nomination.

7.3 <b>Dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de haut rang du Secrétariat</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/1/3</b>	92A		SA	71AC
---	-----	--	----	------

- 7.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur des organes directeurs, pour examiner cette question. À cette séance privée, dont il est rendu compte aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.9 ci-dessous, seuls étaient présents les représentants des États Membres du Fonds de 1992 et des États ayant été à un moment donné membres du Fonds de 1971, ainsi que les membres de l'Organe de contrôle de gestion.
- 7.3.2 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/1/3, soumis par l'Organe de contrôle de gestion au sujet de la planification des remplacements au sein du Secrétariat.
- 7.3.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2010, par suite de la situation inattendue créée par l'incapacité de l'Administrateur de s'acquitter de son rôle, l'Organe de contrôle de gestion avait été chargé de se pencher sur la question de la planification des remplacements au sein du Secrétariat et de formuler des recommandations destinées à être examinées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session ordinaire ultérieure.
- 7.3.4 Sur la base des instructions reçues des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion a étudié des dispositions d'urgence permettant de s'assurer qu'à tout moment les États Membres, le Secrétariat et d'autres parties prenantes sauraient qui avait agi comme représentant légal des FIPOL et comme chef du Secrétariat, et également de s'assurer que la fonction d'Administrateur continue d'être remplie efficacement.
- 7.3.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait également étudié les dispositions relatives à la fois à la planification en cas d'imprévis et à la planification des remplacements pour les autres membres du personnel de rang supérieur du Secrétariat et avaient également prévu qu'il faudrait probablement mettre au point des dispositions en matière d'imprévis pour se préparer à l'entrée en vigueur, le moment venu, de la Convention SNPD.
- 7.3.6 Les organes directeurs ont pris note des recommandations de l'Organe de contrôle de gestion contenues aux paragraphes 8.1 à 8.3 du document IOPC/OCT11/7/1/3 et plus particulièrement des modifications à apporter à la règle 12 du Règlement intérieur telle qu'énoncée dans l'annexe au document IOPC/OCT11/7/1/3.
- 7.3.7 Les organes directeurs ont noté en particulier que, pour ce qui est du poste d'Administrateur adjoint, l'Organe de contrôle de gestion recommandait que:
- les organes directeurs réaffirment leur décision antérieure de faire du poste d'Administrateur adjoint un poste permanent, et donc qu'il existe une obligation permanente de désigner un tel individu;
  - l'individu ainsi nommé ait le pouvoir d'agir au nom de l'Administrateur lorsque celui-ci sera en mission, en congé ou autrement dans l'incapacité d'agir;
  - le rôle d'Administrateur adjoint soit combiné avec un autre rôle de rang supérieur au sein du Secrétariat. Cette décision appartient à l'Administrateur mais il est prévu que le rôle serait normalement combiné avec celui de Chef du service des demandes d'indemnisation;
  - si, suite à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD à une date ultérieure quelconque, deux Administrateurs adjoints étaient nommés, il conviendrait d'établir clairement lequel des deux est de rang supérieur et donc l'individu désigné pour agir au nom de l'Administrateur lorsque celui-ci serait en mission, en congé ou autrement dans l'incapacité d'agir. Cette décision (concernant le rang supérieur) appartiendrait à l'Administrateur en fonctions; et

- e) l'Administrateur adjoint (de rang supérieur) devrait être rémunéré soit au niveau d'un Secrétaire général adjoint (ASG) soit au niveau précédent de la catégorie D2.

7.3.8 Les organes directeurs ont également noté que, s'agissant des autres dispositions d'urgence, l'Organe de contrôle de gestion recommandait que:

- a) la planification des remplacements d'urgence soit maintenue en place pour veiller à une clarté permanente concernant le représentant autorisé et le fonctionnaire de plus haut rang des FIPOL;
- b) la règle 12 du Règlement intérieur continue d'être utilisée à l'avenir pour les remplacements lorsque l'Administrateur et l'Administrateur adjoint ne seront pas disponibles;
- c) la règle 12 du Règlement intérieur soit modifiée de manière à allonger la liste de suppléants possibles des membres de l'équipe de direction et que l'Administrateur soit tenu de préciser l'ordre hiérarchique dans lequel cette liste devrait être appliquée;
- d) la règle 12 du Règlement intérieur contienne des indications spécifiques quant à la marche à suivre au cas où aucune des personnes spécifiées ne serait en mesure d'assumer cette responsabilité et/ou l'Administrateur n'aurait pas indiqué d'ordre hiérarchique; et
- e) l'Administrateur soit tenu d'avoir en place en permanence une Instruction administrative signée, autorisée et courante, et qu'une copie de cette Instruction administrative soit en la possession de l'assistant(e) personnel(le) de l'Administrateur et du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7.3.9 Les organes directeurs ont en outre noté que, s'agissant des dispositions relatives au remplacement des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et les présidents de tous les autres organes directeurs des FIPOL (y compris le moment venu l'Assemblée du Fonds SNPD) devraient avoir connaissance de l'avis de l'Administrateur concernant les options de planification des remplacements de ces postes de haut rang au sein du Secrétariat et que ce processus (qui concernera la nature des compétences requises ainsi que les individus visés) devrait comprendre une discussion et une remise en question afin que les plans traduisent une plus large perspective.

#### *Débat*

7.3.10 À la suite de cette réunion à huis clos, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a dit que la discussion avait essentiellement porté sur les recommandations contenues au paragraphe 8.1 du document IOPC/OCT11/7/1/3, en soulignant que l'Assemblée avait pris acte de la contribution de l'Organe de contrôle de gestion et plus particulièrement de l'importance de la nomination de l'Administrateur adjoint. Certaines délégations avaient estimé qu'il était urgent de pourvoir le poste et qu'il fallait le faire aussi vite que possible. Cependant, le consensus général qui s'était dégagé était qu'il ne fallait pas prendre de décision aux sessions en cours des organes directeurs car la question appelait un complément d'examen de la part de l'Administrateur. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont été d'avis qu'il était prématuré de discuter de la nomination d'un Administrateur adjoint chargé du Fonds SNPD.

7.3.11 L'Administrateur élu a reconnu l'importance du rôle et a été d'accord pour dire qu'il fallait nommer un Administrateur adjoint. Toutefois il a demandé du temps pour étudier le rôle correspondant à ce poste et ses implications. Il a fait valoir qu'en ce qui concerne la règle 12 du Règlement intérieur 'délégation de pouvoirs', une disposition provisoire était en place et dans l'intervalle il avait délégué ses pouvoirs, en application de ladite règle 12, au Chef du Service des finances et de l'administration. Il a également dit qu'il appartenait à l'Assemblée de prendre la décision définitive concernant le niveau de rémunération de l'Administrateur adjoint. Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur ferait rapport à l'Assemblée à une date ultérieure et proposerait des solutions en formulant ses propositions en la matière.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 7.3.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que, en ce qui concernait le poste d'Administrateur adjoint:
- ce poste devait être un poste permanent; et
  - le rôle de l'Administrateur adjoint pourrait être combiné avec un autre rôle au sein du Secrétariat mais que c'était à l'Administrateur qu'il appartenait de décider de la combinaison des rôles.
- 7.3.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que, en ce qui concernait les autres dispositions d'urgence le choix serait laissé à l'Administrateur de décider de la délégation de pouvoirs prévue à la règle 12 du Règlement intérieur jusqu'à la nomination d'un Administrateur adjoint.

***Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 7.3.14 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

7.4	<b>Projet révisé de modèle de contrat de l'Administrateur Document IOPC/OCT11/7/1/4</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
	<b>Nomination de l'Administrateur et durée du mandat Document IOPC/OCT11/7/1/8</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>

- 7.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont tenu une réunion à huis clos en application de l'article 12 du Règlement intérieur des organes directeurs afin d'examiner ce point. Au cours de cette séance à huis clos, traitée aux paragraphes 7.4.2 à 7.4.7 ci-dessous, seuls des représentants des États Membres du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire, des anciens États Membres du Fonds de 1971 et de l'Organe de contrôle de gestion étaient présents.

**DOCUMENT IOPC/OCT11/7/1/4, SOUMIS PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1992**

- 7.4.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/1/4, soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Elle a rappelé qu'à sa session de juillet 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée de ce Fonds, avait décidé de revoir pour l'avenir les dispositions régissant la direction du Fonds de 1992 qui avaient une incidence sur le renouvellement du contrat initial de l'Administrateur, tout particulièrement la Résolution N°9 et le nouveau modèle de contrat pour l'Administrateur.
- 7.4.3 L'Assemblée a noté qu'un groupe consultatif, composé des Présidents des organes directeurs des FIPOL, de l'expert externe de l'Organe de contrôle de gestion et du Chef du Département des finances et de l'administration, avait étudié le modèle de contrat de l'Administrateur et avait relevé que, alors que ce modèle de contrat contenait une disposition exigeant de l'Administrateur qu'il donne un préavis de trois mois au cas où il souhaiterait démissionner, il ne contenait en revanche aucune indication quant à la durée du préavis que l'Administrateur devait donner à l'Assemblée du Fonds de 1992 avant l'arrivée à échéance de son mandat initial s'il souhaitait solliciter un renouvellement dudit mandat.
- 7.4.4 L'Assemblée a en outre noté que le groupe consultatif avait examiné la question et proposait l'ajout d'une nouvelle clause dans le préambule ainsi que l'inclusion d'une nouvelle disposition dans le modèle de contrat de l'Administrateur, aux termes de laquelle l'Administrateur devrait faire savoir par écrit au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, au moins trois mois avant la fin de son mandat initial, s'il souhaitait ou non solliciter un renouvellement de ce mandat initial. L'Assemblée a également noté que la nouvelle disposition proposée par le groupe consultatif ne s'appliquerait qu'à la fin du premier mandat de cinq ans, et non à la fin du second mandat de cinq ans.



## DOCUMENT IOPC/OCT11/7/1/8, SOUMIS PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

- 7.4.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT11/7/1/8, soumis et présenté par la délégation française, dans lequel il était proposé de modifier les conditions de nomination de l'Administrateur des FIPOL en vue de mettre fin au renouvellement automatique du contrat de l'Administrateur à l'issue de son premier mandat et de limiter à deux le nombre de mandats possibles.
- 7.4.6 La délégation française a proposé que, dans un souci de bonne gouvernance, le second mandat de l'Administrateur ne soit pas automatique, qu'une élection ait lieu avant la fin de chaque mandat et que les candidatures soient reçues au moins six mois avant la date à laquelle l'Assemblée procéderait à la nomination de l'Administrateur. La délégation a proposé qu'en outre le nombre de mandats soit limité à deux.
- 7.4.7 L'Assemblée a pris note de la proposition de la délégation française tendant à modifier la Résolution N°9 que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adoptée à sa session d'octobre 2004.

*Débat*

- 7.4.8 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait rapport sur les décisions adoptées par l'Assemblée à huis clos. Compte tenu des discussions relatives à la nomination de l'Administrateur et de son mandat, une version révisée de la Résolution N°9 de l'Assemblée du Fonds de 1992 établie par le Président de l'Assemblée a été diffusée pour que l'Assemblée l'examine.
- 7.4.9 La plupart des délégations qui ont pris la parole ne souscrivaient pas à la proposition contenue dans la résolution révisée qui prévoyait qu'un Administrateur en poste qui sollicitait un second mandat de cinq ans n'aurait pas à être désigné par son gouvernement à cette fin. Ces délégations étaient d'avis que, comme c'était la pratique à l'Organisation maritime internationale pour une nouvelle nomination du Secrétaire général et comme cela avait été le cas au FIPOL par le passé, il était compris qu'un Administrateur des FIPOL en poste qui sollicitait un second mandat devrait avoir le soutien de son propre gouvernement, si bien qu'une désignation ne serait pas nécessaire. Cela entendu, il a été décidé de ne pas inclure de disposition sur ce sujet dans la Résolution N°9.
- 7.4.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est entendue sur le texte d'une Résolution N°9 révisée qui est reproduite à l'annexe IV et sur le modèle définitif du contrat de l'Administrateur qui se trouve à l'annexe V.

*Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 7.4.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé:
- que l'Administrateur serait nommé pour un mandat initial de cinq ans;
  - que l'Administrateur en poste peut être nommé au scrutin pour un second mandat de cinq ans conformément aux articles 32 et 33 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
  - que le deuxième mandat de l'Administrateur titulaire peut être prolongé pour une période limitée, si l'Assemblée en décide ainsi, pour faire face à des circonstances exceptionnelles qui justifieraient une telle prolongation; et
  - que les candidats au poste d'Administrateur, conformément au premier ou second point ci-dessus, doivent se manifester auprès du Secrétariat au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée prévue pour l'élection ou la réélection de l'Administrateur, selon le cas; et
  - ont adopté la Résolution N°9 modifiée telle que contenue dans l'annexe IV.

*Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 7.4.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992.

7.5	<b>Questions relatives au Secrétariat – Stages au sein du Secrétariat</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/1/5</b>	92A			
-----	---	-----	--	--	--

- 7.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/1/5.
- 7.5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée de ce Fonds, avait approuvé la proposition de l'Administrateur concernant le contenu et le format d'un programme pilote de stages. L'Assemblée a en outre rappelé que le programme pilote serait offert à dix candidats au maximum désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et que ces stages seraient autofinancés.
- 7.5.3 L'Assemblée a noté que, comme suite à une circulaire d'appel à désignation, dix candidatures au total avaient été reçues avant la date limite du 26 août 2011 des États Membres du Fonds de 1992 et que les candidats avaient été désignés par les États Membres suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Brunei Darussalam, Grèce, Irlande, Lettonie, Norvège, Philippines, Pologne et République de Corée.
- 7.5.4 L'Assemblée a en outre noté que les dix désignations avait été examinées et que, les candidats représentant un large éventail de régions géographiques ayant des caractéristiques différentes des points de vue juridique et maritime et au plan de la production pétrolière et des importations/exportations d'hydrocarbures, le Secrétariat avait décidé qu'ils pourraient tous participer au programme de stages.
- 7.5.5 L'Assemblée a noté que les candidats retenus et les gouvernements qui les avaient désignés avaient été informés en septembre 2011 de l'acceptation de la participation des candidats au programme qui se déroulerait du 21 au 25 novembre 2011.
- 7.5.6 L'Assemblée a également noté que le programme était appuyé par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO), l'International Group of P&I Clubs et l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) et qu'il comprendrait des visites dans ces organisations ou des visites rendues par leurs représentants.
- 7.5.7 L'Assemblée a noté que le Secrétariat ferait rapport sur les résultats du programme pilote à l'Assemblée du Fonds de 1992 lors d'une session ultérieure afin de permettre d'en évaluer le succès et d'examiner la possibilité d'ouvrir le programme à d'autres participants.

7.6	<b>Nomination de l'Administrateur – Contrat de l'Administrateur élu</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/1/6</b>	92A		SA	71AC
-----	---	-----	--	----	------

- 7.6.1 L'Assemblée a tenu une réunion à huis clos, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, pour examiner ce point de l'ordre du jour. Au cours de cette réunion à huis clos seuls les représentants des États Membres du Fonds de 1992, des anciens États Membres du Fonds de 1971 et des membres de l'Organe de contrôle de gestion étaient présents. Exception faite de l'Administrateur, les membres du Secrétariat n'ont pas assisté à la réunion à huis clos, à laquelle l'Administrateur élu, M. José Maura, n'assistait pas davantage.
- 7.6.2 L'Assemblée a décidé que le contrat de M. Maura devait inclure les principaux éléments suivants:
- Traitement dans la classe de Secrétaire général adjoint du régime commun des Nations Unies, majoré de 10 % et assorti de l'ajustement de poste habituel.
  - Autres indemnités et prestations auxquelles le personnel a droit en application du Statut et du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
  - Indemnité de représentation d'un montant de £11 000 par an.

7.6.3 Le Président, agissant au nom du Fonds de 1992, a été autorisé à signer avec l'Administrateur élu un contrat comportant les principaux éléments énoncés plus haut.

7.7	<b>Nomination de l'Administrateur – Prestation de serment par l'Administrateur élu</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/1/7</b>	92A		SA	71AC
-----	--	-----	--	----	------

7.7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que conformément à l'article 5 du Statut du personnel du Fonds de 1992, tout fonctionnaire du Secrétariat, au moment de son entrée en fonctions, doit prononcer et signer un serment ou une déclaration, dont le texte figure dans ledit article 5.

7.7.2 L'Administrateur élu, M. José Maura, a prononcé la déclaration suivante devant les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971:

« Je fais la promesse solennelle d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international du Fonds de 1992, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Fonds de 1992, au Fonds complémentaire et au Fonds de 1971, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

7.8	<b>Services documentaires</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/2</b>	92A		SA	71AC
-----	---	-----	--	----	------

*Site Web des services documentaires*

7.8.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/2 relatives aux services documentaires fournis par le Secrétariat des FIPOL.

7.8.2 Les organes directeurs ont pris note en particulier du lancement en août 2011 d'un site Web des services documentaires ([www.iopcfunds.org/documentservices](http://www.iopcfunds.org/documentservices)) qui fait partie du site Web des FIPOL, donnant accès à tous les documents des réunions et à toutes les décisions prises par les organes directeurs des Fonds depuis 1978, et offrant d'autres services, tels que l'accès aux circulaires et l'inscription en ligne aux réunions. Il a été noté que le nouveau site offre des possibilités supplémentaires aux utilisateurs inscrits, notamment celle de recevoir une notification chaque fois que de nouveaux documents sont ajoutés au site. Il a été fait observer que 48 délégations s'étaient inscrites à ce jour au site et qu'elles auraient donc, entre autres avantages, la possibilité de recevoir automatiquement une notification chaque fois que des documents seraient ajoutés. Le Secrétariat a fait savoir qu'avant le lancement du site des services documentaires, il informait 100 délégations qui lui en avaient fait la demande chaque fois que des documents étaient téléchargés dans l'ancien serveur de documents. Les organes directeurs ont été informés qu'à compter du 1er novembre 2011, ces personnes cesseraient de recevoir des notifications à moins qu'elles ne se soient inscrites au nouveau site.

7.8.3 Il a également été noté que les documents de toutes les réunions et les circulaires étaient disponibles en anglais, espagnol et français et que des travaux étaient en cours en vue de présenter les interfaces du site et de la base de données des décisions dans les trois langues de travail officielles.

7.8.4 Il a été noté en outre que les premiers commentaires reçus par le Secrétariat avaient été très positifs et que le petit nombre de problèmes recensés après le lancement du site devraient être résolus peu après les sessions. Les délégations étaient invitées à envoyer au Secrétariat des commentaires sur le nouveau site à l'adresse électronique [feedback@iopcfund.org](mailto:feedback@iopcfund.org).

*Envoi par la poste des documents relatifs aux réunions*

- 7.8.5 Les organes directeurs ont pris note des informations présentées à la section 3 du document IOPC/OCT/11/7/2 concernant les coûts (impression, affranchissement et temps consacré à ce travail par le personnel) et l'impact environnemental de l'envoi par la poste des versions papier des documents aux délégués avant les réunions. Il a été noté que l'OMI avait cessé en 2009 d'envoyer par la poste des documents à ses délégués.
- 7.8.6 Les organes directeurs ont été invités à réfléchir, compte tenu du lancement du site Web des services documentaires, à la question de savoir s'ils aimeraient continuer à recevoir, par voie postale, des exemplaires sur papier des documents des réunions ou si le Secrétariat devrait aligner ses pratiques, dans ce domaine, sur celles de l'OMI. Il a été fait observer dans le document que les délégués auraient accès en ligne aux documents des réunions sur le site Web des services documentaires, recevraient notification des nouveaux documents en leur qualité d'utilisateurs inscrits et auraient accès aux exemplaires sur papier des documents au moment des réunions. Dans le même temps, le Secrétariat continuerait à adresser par la poste ses invitations, les circulaires et les autres documents officiels, comme il le fait habituellement.

*Site Web des FIPOL*

- 7.8.7 Les organes directeurs ont noté que les travaux de refonte de la partie 'publique' du site Web des FIPOL avaient commencé et que le projet devrait être achevé dans l'année 2012. Les délégations étaient invitées à informer le Secrétariat, par courriel à l'adresse [feedback@iopcfund.org](mailto:feedback@iopcfund.org), de tout élément particulier qu'elles souhaiteraient voir intégrer au nouveau site Web.

*Débat*

- 7.8.8 Les organes directeurs ont exprimé leurs remerciements au Secrétariat pour le lancement du site des Services documentaires. Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition faite par le Secrétariat de ne plus envoyer par la poste de documents imprimés relatifs aux réunions. Une délégation a ajouté qu'il se pouvait que certaines délégations demandent spécialement au Secrétariat de continuer de le faire.

*Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971*

- 7.8.9 Les organes directeurs ont donné pour instruction au Secrétariat de cesser d'envoyer par la poste les documents des réunions en version papier aux délégués, sous réserve qu'en plus d'avoir accès en ligne aux documents des réunions sur le site Web des services documentaires, ils reçoivent notification des nouveaux documents en leur qualité d'utilisateurs inscrits et aussi qu'ils aient accès aux exemplaires sur papier des documents au moment des réunions.

7.9	<b>Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours</b> <b>Document IOPC/OCT11/7/3</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
-----	---	------------	--	-----------	-------------

- 7.9.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/7/3. Elle a noté qu'un membre de la Commission de recours, M. Young-sun Park (République de Corée), avait signalé à l'Administrateur qu'il ne serait pas en mesure de se représenter pour un nouveau mandat de deux ans en qualité de membre suppléant.

*Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 7.9.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les personnes ci-après membres et membres suppléants de la Commission de recours pour un mandat qui prendra fin à la 18ème session de l'Assemblée:

Membres	Membres suppléants
Mme Odile Roussel (France)	M. Adonis Pavlides (Chypre)
M. Tetsuto Igarashi (Japon)	Mme Anne-Marie Sciberras (Malte)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)	M. Francisco Noel R Fernandez III (Philippines)

## 8 Questions conventionnelles

8.1	<b>État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT11/8/1</b>	92A		SA	
-----	---	-----	--	----	--

8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

8.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'à l'heure actuelle il y avait 105 États Membres du Fonds de 1992 et que trois États, à savoir la Serbie, le Sénégal et Palau, avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds en 2011, ce qui porterait le nombre total des États Membres du Fonds de 1992 à 108 au 29 septembre 2012. Il a également été noté qu'il y avait 27 États Membres du Fonds complémentaire.

8.1.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'en réponse aux enquêtes menées par l'Administrateur en 2006 pour déterminer si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds avaient été à l'époque pleinement transposées dans le droit national de chacun des États Membres du Fonds de 1992, 14 États avaient informé l'Administrateur que les conventions n'avaient pas été pleinement transposées. Les organes directeurs ont noté qu'en février 2011, le Secrétariat avait entrepris d'écrire de nouveau à ces États pour déterminer si cela était toujours le cas et, dans l'affirmative, pour savoir quelle aide supplémentaire le Secrétariat pourrait apporter afin de faciliter le processus de mise en œuvre. Il a en outre été noté que le Secrétariat était aussi en contact avec trois autres États dans lesquels il était ressorti que les conventions n'avaient pas été pleinement transposées dans le droit national.

8.1.4 Il a été noté que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts afin d'obtenir les dernières informations concernant les progrès réalisés à cet égard dans les 17 États susmentionnés mais qu'un seul État l'avait informé qu'il avait maintenant mis les conventions en œuvre.

8.1.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était également déclaré préoccupé par cette question au point 6 de l'ordre du jour, notamment en ce qui concernait les éventuelles difficultés relatives à la soumission des rapports sur les hydrocarbures et au paiement des contributions par les États dont on ne savait s'ils avaient ou non pleinement transposé les conventions dans leur législation nationale.

8.1.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur étudiait la façon dont le Secrétariat pourrait aider plus activement les États Membres du Fonds de 1992 à mettre les conventions correctement en œuvre.

8.2	<b>Liquidation du Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT11/8/2</b>				71AC
-----	---	--	--	--	------

8.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquait donc pas aux sinistres survenus après cette date. Il a en outre rappelé que, avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé, toutes les demandes d'indemnisation en suspens devraient être réglées et les avoirs restants répartis de manière équitable entre les contributeurs.

- 8.2.2 Le Conseil d'administration a pris note de l'évolution de la situation relative à la liquidation du Fonds de 1971, décrite dans le document IOPC/OCT11/8/2 en particulier pour les sinistres en suspens et la situation financière concernant ces sinistres.
- 8.2.3 À cet égard, le Conseil d'administration a noté que d'ici la fin de 2011 il se pourrait que s'agissant des sinistres du *Nissos Amorgos*, de l'*Iliad* et du *Plate Princess*, il y ait des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière non réglées et que le Fonds de 1971 restait impliqué dans des actions en justice relatives aux sinistres du *Vistabella* et de l'*Aegean Sea*, même si aucune indemnité/prise en charge financière n'allait être versée au titre de ces sinistres.
- 8.2.4 Le Conseil d'administration a également noté que les contributions mises en recouvrement au titre du Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Nissos Amorgos* et du Fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre du *Plate Princess* (au cas où il devrait être constitué) seraient payables par les contributeurs dans les États qui étaient membres en 1997, c'est-à-dire l'année où ces sinistres s'étaient produits, sur la base des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1996.
- 8.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'au 16 septembre 2011 il y avait 11 contributeurs qui avaient des arriérés d'un montant de £310 370, comme indiqué au paragraphe 6.2 du document IOPC/OCT11/8/2.
- 8.2.6 Le Conseil d'administration a pris note des efforts déployés par l'Administrateur pour amener les contributeurs ayant des arriérés à acquitter les sommes dues, notamment sous la forme d'actions en justice que le Fonds de 1971 avait engagées contre deux contributeurs en Fédération de Russie. Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur ferait rapport sur l'évolution de la situation lors de la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 8.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétariat en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Il a aussi noté que sous le point 5 de l'ordre du jour, le Secrétariat avait proposé d'étudier les pratiques d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les dettes de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et de faire rapport au Fonds de 1971 à une session ultérieure.

8.3	<b>Convention et Protocole SNPD</b> <b>Document IOPC/OCT11/8/3</b>	<b>92A</b>			
-----	---	------------	--	--	--

- 8.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/8/3, soumis par le Secrétariat, concernant les progrès accomplis depuis sa session de juillet 2011 dans le cadre des tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD).
- 8.3.2 Il a été rappelé que la liste des tâches administratives à entreprendre par le Secrétariat du Fonds de 1992 en vue de la mise en place du Fonds SNPD et l'avancée dans leur réalisation à ce jour avaient été communiqués aux sessions d'octobre 2010, mars 2011 et juillet 2011 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 (documents IOPC/OCT10/8/4, IOPC/MAR11/6/2 et IOPC/JUL11/5/1).
- 8.3.3 Il a également été rappelé que comme convenu à la session de mars 2011, il fallait d'abord prendre un certain nombre de mesures, en coopération avec l'OMI, afin de fournir aux États tous les instruments et tout l'appui nécessaires pour qu'ils soient en mesure de ratifier le Protocole de 2010 portant modification de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, 1996 (Protocole SNPD de 2010). L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des progrès accomplis à cet égard par les Secrétariats du Fonds de 1992 et de l'OMI depuis sa dernière session de juillet 2011, tels que ces progrès sont décrits à la section 3 du document IOPC/OCT11/8/3.

- 8.3.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que s'agissant de la liste indicative des substances visées par le Protocole SNPD de 2010, un cabinet d'experts-conseils en informatique avait été engagé afin de consolider les différentes listes, et ce avec les conseils techniques d'un expert indépendant ainsi que le soutien continu de l'OMI.
- 8.3.5 Il a en outre été noté que ce travail avait été effectué entre juillet et septembre 2011, et avait débouché sur l'établissement d'une liste consolidée sous la forme d'une base de données accessible par Internet, avec une fonction de recherche permettant des interrogations ciblées, indiquant si les cargaisons de telle ou telle substance seraient ou non considérées comme donnant lieu à contribution, et donc à notification, au titre du Protocole SNPD de 2010.
- 8.3.6 La base de données désignée sous le nom de 'Localisateur SNPD' sous sa forme actuelle a été présentée aux délégations et il leur en a été fait une brève démonstration. Le Secrétariat a remercié le REMPEC, l'ITOPF, le Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) et l'OMI pour leurs observations sur la base de données.
- 8.3.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a aussi noté que, conformément à la décision qu'elle avait prise en mars 2011 de remanier le Système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention SNPD, le Secrétariat prévoyait de travailler à l'élaboration d'un nouveau calculateur afin de faciliter le respect des obligations en matière de notification. Il a toutefois été noté qu'au vu du temps qui s'écoulerait d'ici l'entrée en vigueur de la Convention SNPD un système de notification complet ne serait pas nécessaire immédiatement. Il a été noté qu'ajouter au Localisateur SNPD des fonctionnalités permettant aux récipiendaires de sélectionner les substances donnant lieu à contribution, d'ajouter des volumes et de produire un rapport serait suffisant pour le moment. Cela permettrait à tout État déjà engagé ou sur le point de s'engager dans le processus de ratification de mettre ce système à la disposition de ses récipiendaires de SNPD afin qu'ils préparent leurs rapports sur les réceptions de cargaisons donnant lieu à contribution. Compte tenu du délai fixé pour la ratification, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, selon le Secrétariat, poursuivre le développement du Localisateur SNPD afin d'inclure la possibilité pour les utilisateurs enregistrés de créer un rapport en ligne sur les cargaisons donnant lieu à contribution était la façon la plus efficace et la moins onéreuse d'aider les États à remplir leurs obligations d'établissement de rapports telles que prescrites par l'article 45 du Protocole SNPD de 2010. Il a été noté qu'alors que la mise au point du Localisateur SNPD était bientôt achevée, une clause de non responsabilité serait ajoutée afin de prévenir tout problème de responsabilité.
- 8.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Allemagne, le Canada, la France, la Norvège, les Pays-Bas et la Turquie avaient signé le Protocole SNPD de 2010, sous réserve de ratification, le 25 octobre 2011, à l'OMI. La cérémonie de signature a eu lieu en présence du Secrétaire général de l'OMI en sa qualité de dépositaire de la Convention SNPD, et de l'Administrateur par intérim des FIPOL. Ces signatures ont porté à sept le nombre des adhésions au Protocole SNPD de 2010. Il a été noté que le Danemark avait été le premier État à signer le Protocole en avril 2011.

### *Débat*

- 8.3.9 Le représentant de l'OMI a reconnu l'excellence du travail mené par le Secrétariat en coopération avec le Secrétariat de l'OMI pour accélérer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD comme modifiée par le protocole de 2010. Il a été noté par ailleurs qu'un autre État signerait le Protocole le 31 octobre 2011, portant à huit le nombre de signataires du Protocole avant la date limite.

## **9 Questions relatives au budget**

9.1	<b>Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/1</b>	92A		SA	71AC
-----	---	-----	--	----	------

- 9.1.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005 les organes directeurs des FIPOL avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le

versement par le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion et que cette approche avait été suivie depuis lors.

- 9.1.2 Il a été rappelé par ailleurs qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 seraient revus tous les ans compte tenu des changements intervenant dans le montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et la somme de travail exigée du Secrétariat pour assurer le fonctionnement de ces Fonds.
- 9.1.3 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur relative à la répartition des frais administratifs communs entre les trois Organisations, comme indiqué dans le document IOPC/OCT11/9/1.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 9.1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 versent au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £59 500 et £255 000 respectivement au titre des frais de gestion pour l'exercice financier 2012.

9.2	<b>Budgets pour 2012 et calcul des contributions au fonds général</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/2</b>	92A		SA	71AC
	<b>Budget pour 2012 et calcul des contributions au fonds général – Fonds de 1992</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/2/1</b>	92A			
	<b>Budget pour 2012 et calcul des contributions au fonds général – Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/2/2</b>			SA	
	<b>Budget pour 2012 – Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/2/3</b>				71AC

- 9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/9/2 et ont examiné le projet de budget des dépenses administratives pour 2012 du Secrétariat commun des FIPOL ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 et à celui du Fonds complémentaire proposé par l'Administrateur dans les documents IOPC/OCT11/9/2/1 et IOPC/OCT11/9/2/2 respectivement, et ont pris note du document IOPC/OCT11/9/2/3 relatif au fonds général du Fonds de 1971.
- 9.2.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer les postes nécessaires dans la catégorie des services généraux pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget. Les organes directeurs ont reconnu l'utilité de cette mesure qui accordait à l'Administrateur une certaine souplesse dans la gestion du Secrétariat.
- 9.2.3 Les organes directeurs ont également noté que tous les postes inscrits au budget dans la catégorie des administrateurs avaient été pourvus avec pour effet qu'il ne restait plus aucune place budgétaire dans cette catégorie. Ils ont reconnu la nécessité de prévoir un poste non précisé dans la catégorie des administrateurs.
- 9.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation qu'avait faite l'Administrateur des dépenses à encourir en vue de la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNDP et rappelé que tous les frais encourus par le Fonds de 1992 pour la mise en place du Fonds SNDP seraient remboursés par ce Fonds avec intérêts.



- 9.2.5 Il a été noté que l'augmentation de certains des coûts réputés fixes, à savoir les frais de personnel et de bureaux, était considérée comme la principale cause de la hausse globale de 10,7 % dans le projet de budget par rapport au budget de 2011.

#### *Débat*

- 9.2.6 En réponse à la question d'une délégation concernant la hausse des coûts afférents au personnel dans le projet de budget 2012, le Secrétariat a précisé que le niveau des salaires et indemnités était aligné sur celui du système des Nations Unies comme appliqué par l'OMI, et que par conséquent le Secrétariat ne maîtrisait pas ces coûts. Il a été noté que le Secrétariat avait prévu un montant correspondant à la différence entre les grades D1 et D2 pour assurer la rémunération de l'Administrateur adjoint en partant de l'hypothèse que ce rôle serait combiné avec un autre rôle de rang supérieur au sein de l'Organisation. L'accroissement des crédits alloués aux honoraires des consultants était attribué essentiellement à l'achat de données de Lloyd's List Intelligence. Il a été souligné que les émoluments des membres de l'Organe de contrôle de gestion et la rémunération des membres de l'Organe consultatif sur les placements avaient été relevés conformément à l'indice des prix au détail, comme décidé par les organes directeurs lors des sessions d'octobre 2009. Une délégation a demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle les dépenses pour l'Organe de contrôle de gestion n'avaient pas été réduites, en comparaison avec le budget de l'exercice annuel en cours, compte tenu de la diminution du nombre des membres de cet organe. Le Secrétariat a précisé que le budget avait été préparé en partant de l'hypothèse selon laquelle l'Organe de contrôle de gestion compterait sept membres. Il a ensuite été indiqué que des économies seraient faites en 2012 sur ce poste de dépenses.
- 9.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel l'excédent du fonds général du Fonds de 1971 au 31 décembre 2012 devrait suffire à couvrir tous les paiements au titre de l'indemnisation, de la prise en charge financière ou d'autres frais liés aux sinistres que le fonds général aurait à effectuer après le 31 décembre 2012, ainsi que la part des frais administratifs du Fonds de 1971 jusqu'à ce que ce dernier ait été liquidé.

#### *Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 9.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation accordée à l'Administrateur de créer, lorsque nécessaire, des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire £206 000 au plus d'après le budget pour 2012).
- 9.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé l'inscription d'un poste non spécifié supplémentaire dans la catégorie des administrateurs à la classe P3.
- 9.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté le budget des dépenses administratives pour 2012 du Fonds de 1992 pour un montant total de £4 670 510 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les trois Fonds), comme indiqué à la page 1 de l'annexe VI du présent document.
- 9.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également approuvé l'estimation qu'avait faite l'Administrateur des dépenses à encourir en 2012 en vue de la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNDP.
- 9.2.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de maintenir à £22 millions le montant du fonds de roulement du Fonds de 1992.
- 9.2.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement de £3,5 millions au titre des contributions de 2011 au fonds général exigibles au 1er mars 2012.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 9.2.14 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget des dépenses administratives pour 2012 du Fonds complémentaire pour un montant total £73 100 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à la page 2 de l'annexe VI du présent document.
- 9.2.15 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir à £1 million le montant du fonds de roulement du Fonds complémentaire.
- 9.2.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2011.

***Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 9.2.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le budget des dépenses administratives pour 2012 du Fonds de 1971 d'un montant total de £520 400 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à la page 3 de l'annexe VI du présent document.
- 9.2.18 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'avis de l'Administrateur selon lequel le solde du fonds général suffirait à couvrir les dépenses administratives du Fonds de 1971 ainsi que les dépenses au titre des petites demandes d'indemnisation jusqu'à la liquidation de ce Fonds.
- 9.2.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général du Fonds de 1971 pour honorer les dépenses administratives et les dépenses au titre des petites demandes d'indemnisation concernant cette Organisation.

9.3

<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/3</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>	<b>71AC</b>
<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1992</b> <b>Documents IOPC/OCT11/9/3/1</b>	<b>92A</b>			
<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/3/2</b>			<b>SA</b>	
<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation – Fonds de 1971</b> <b>Document IOPC/OCT11/9/3/3</b>				<b>71AC</b>

- 9.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation pour les trois Organisations telle qu'énoncée dans les documents IOPC/OCT11/9/3, IOPC/OCT11/9/3/1, IOPC/OCT11/9/3/1/1, IOPC/OCT11/9/3/2 et IOPC/OCT11/9/3/3.
- 9.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que par suite du règlement global conclu à propos du sinistre de l'*Erika*, il se produira un excédent notable sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* une fois réglées les demandes d'indemnisation présentées devant les tribunaux.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 9.3.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de rembourser la somme de £25 millions de l'excédent produit sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* aux contributeurs à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation remboursable le 1er mars 2012.

- 9.3.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement d'un montant de £8,5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, payable d'ici au 1er mars 2012.
- 9.3.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement d'un montant de £5,5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, la totalité de ces contributions devant être différée, mais sous réserve d'une décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de ce sinistre.
- 9.3.6 L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des mises en recouvrement différées mentionnées ci-dessus en vue de leur règlement pendant le second semestre de 2012, le cas échéant et selon le montant requis.
- 9.3.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement d'un montant de £31,5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, exigible au 1er mars 2012.
- 9.3.8 Il a été noté que les décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant les mises en recouvrement des contributions pour 2011 et le remboursement aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* seraient calculées comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (en millions de tonnes)	Montant total mis en recouvrement (£)	Paiement/(Remboursement) au 1er mars 2012		Mise en recouvrement maximale différée	
				Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)	Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2010	1 525 278 607	3 500 000	3 500 000	0,0022947	1.1	1.2
<i>Prestige</i>	2001	1 357 694 002	8 500 000	8 500 000	0,0062606	1.3	1.4
<i>Volgoneft 139</i>	2006	1 534 612 099	5 500 000	1.5	1.6	5 500 000	0,0035840
<i>Hebei Spirit</i>	2006	1 534 612 099	31 500 000	31 500 000	0,0205264	1.7	1.8
<i>Erika</i>	1998	1 116 145 184	(25 000 000)	(25 000 000)	(0,0223985)	1.9	1.10

#### ***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 9.3.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'aucun sinistre ne s'était produit qui nécessite, ou soit susceptible de nécessiter, le versement par le Fonds complémentaire d'une indemnisation ou le paiement de frais relatifs à des demandes d'indemnisation, et qu'il n'y avait donc pas lieu de verser des contributions à un fonds de demandes d'indemnisation quel qu'il soit.

#### ***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 9.3.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il n'y aurait aucune mise en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* ou pour le *Nissos Amorgos* au titre de l'année 2011.

9.4	<b>Virement à l'intérieur du budget 2011 Document IOPC/OCT11/9/4</b>	<b>92A</b>			
-----	--	------------	--	--	--

- 9.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT11/9/4.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 9.4.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire d'un autre chapitre pour couvrir le coût induit par l'Organe de contrôle de gestion (au chapitre V) à l'intérieur du budget 2011, en vue de couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

**10 Autres questions**

10.1	<b>Sessions à venir</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
------	-------------------------	------------	-------------	-----------	-------------

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que la session d'automne du Conseil d'administration du Fonds de 1971 pendant la semaine du 15 octobre 2012.
- 10.1.2 Des dates ont également été arrêtées pour d'éventuelles sessions des organes directeurs ou des réunions de leurs organes subsidiaires pendant les semaines du 23 avril et du 9 juillet 2012.

***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 54ème session le 28 octobre 2011 et de prévoir à cette session la date de sa 55ème session.

10.2	<b>Divers</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>	<b>71AC</b>
------	---------------	-------------	-------------	-----------	-------------

***Recrutement du nouveau Chef du service des demandes d'indemnisation***

- 10.2.1 Une délégation a demandé des éclaircissements sur les procédures de recrutement du nouveau Chef du service des demandes d'indemnisation dont le poste était devenu vacant depuis que l'Administrateur par intérim/Chef du service des demandes d'indemnisation avait été élu comme nouvel Administrateur des FIPOL. Cette délégation a demandé des éclaircissements sur la procédure de candidature et sur la possibilité que soient communiquées des informations relatives aux candidats. Cette délégation a également évoqué la question de la répartition géographique des titulaires de postes au sein des FIPOL.
- 10.2.2 L'Administrateur élu a décrit dans ses grandes lignes la procédure de recrutement des FIPOL et a assuré les organes directeurs que la vacance de ce poste serait annoncée largement, notamment à tous les États Membres. Il a garanti aux organes directeurs que les principaux critères retenus dans la procédure de recrutement étaient les connaissances et l'expérience mais que la répartition géographique était également prise en compte dans le processus de sélection avec d'autres éléments.

***Élection du nouveau Président de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 10.2.3 Au début de la semaine, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Jerry Rysanek (Canada) avait informé les organes directeurs qu'il quitterait sa charge de président à la fin des sessions d'octobre 2011 des organes directeurs.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 10.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu M. Gaute Sivertsen (Norvège) à sa présidence, charge qu'il occupera jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- 10.2.5 M. Sivertsen a remercié les États Membres du Fonds de 1992 pour la confiance qu'ils avaient placée en lui et dans son pays en l'élisant à la présidence de l'Assemblée. Il a adressé des remerciements

particuliers à la délégation qui l'avait désigné et à toutes les délégations qui avaient appuyé sa désignation. Il a déclaré se réjouir à l'avance de collaborer avec l'Administrateur élu, les Vice-Présidents et le Secrétariat. Il a fait observer que son prédécesseur, M. Jerry Rysanek, avait fixé des critères très exigeants et qu'il espérait s'acquitter de ses fonctions de président d'une manière aussi efficace et amicale.

*Adieux faits au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 10.2.6 Avant la clôture de la session, M. Rysanek a rappelé aux délégations qu'il avait participé aux réunions de l'Organisation maritime internationale depuis 1985 et à celles des FIPOL depuis 1995 et qu'il était très honoré d'avoir été Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 de 2002 à 2004 puis Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 depuis 2005. Il a déclaré que son travail avec les FIPOL lui avait énormément apporté tant du point de vue professionnel que du point de vue personnel et il a souhaité remercier en tout premier lieu le gouvernement canadien et sa délégation, représentée aux sessions en cours par M. Tim Meisner, directeur général de la politique maritime, Transports Canada, pour la possibilité qu'ils lui ont offerte de mener à bien une tâche aussi gratifiante. Il a fait mention des nombreux amis qu'il avait pu se faire parmi les membres des délégations puis a remercié avec profond respect les trois Administrateurs avec lesquels il avait travaillé, les Vice-Présidents qui lui avaient apporté tout leur appui et le Secrétariat pour son soutien et son travail inégalés. Il a également rendu hommage aux interprètes pour leur travail en session durant toutes ces années, et, pour terminer, a souhaité bonne chance aux Vice-Présidents restant en fonction et au nouveau Président, M. Sivertsen.
- 10.2.7 L'Administrateur élu a rendu hommage à M. Rysanek et l'a remercié de son travail remarquable pour les FIPOL. Il a déclaré que M. Rysanek avait été un excellent Président et que le Secrétariat tout comme les délégations étaient très tristes de le voir partir. Il a remercié M. Rysanek pour toute l'aide qu'il avait apportée afin que les réunions se déroulent de la façon la plus harmonieuse possible et aussi pour les tâches difficiles qu'il avait dû mener à bien durant sa présidence, en particulier en ce qui concerne son assistance au Secrétariat depuis que l'Administrateur actuel, M. Oosterveen, était tombé malade. L'Administrateur élu a déclaré que cela avait été pour lui un privilège et un honneur que de travailler avec M. Rysanek et lui a souhaité bonne chance dans ses activités futures.
- 10.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié M. Rysanek pour son travail en qualité de Président. Une délégation, s'exprimant au nom de l'Assemblée, a remercié M. Rysanek pour avoir dirigé les réunions avec élégance, professionnalisme et humour, en soulignant qu'il avait toujours trouvé d'excellentes solutions aux questions difficiles.
- 10.2.9 M. Rysanek a été fortement applaudi par toutes les personnes présentes.

*Élection du nouveau Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 10.2.10 Au début de la semaine, le Président du Fonds complémentaire, M. Giancarlo Olimbo (Italie), avait informé les organes directeurs qu'il quitterait sa charge de président à la fin des sessions d'octobre 2011 des organes directeurs.

*Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 10.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu M. Sung Bum Kim (République de Corée) à sa présidence, charge qu'il occupera jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- 10.2.12 M. Sung-Bum Kim a dit que c'était un honneur et un privilège que d'avoir été élu Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire et il a remercié les États Membres de ce Fonds de l'avoir élu à ce poste. Il a exprimé sa reconnaissance sincère à son prédécesseur, M. Giancarlo Olimbo, pour la contribution qu'il a apportée aux travaux des FIPOL au fil des ans. Il a déclaré qu'il ferait tout son possible pour faciliter les discussions entre tous les États Membres.

*Adieux faits au Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 10.2.13 Avant la clôture de la session, M. Olimbo a déclaré qu'il avait été très heureux et très honoré de présider l'Assemblée du Fonds complémentaire ces [cinq] dernières années. Il a dit que bien que son rôle n'ait pas été particulièrement difficile puisque, durant son mandat, il n'y avait heureusement pas eu de sinistre impliquant le Fonds complémentaire, il avait trouvé ce travail très intéressant. Il a remercié toutes les délégations aux sessions et le Secrétariat pour avoir su créer un environnement de travail à la fois productif et très amical. Il a plus particulièrement remercié la délégation italienne. Enfin, il a rendu hommage à l'Administrateur actuel, M. Willem Oosterveen, ainsi qu'aux Vice-Présidents et aux Présidents des autres organes directeurs, M. David Bruce et M. Jerry Rysanek, qu'il en était venu à considérer comme de bons amis durant la période au cours de laquelle il avait partagé la tribune avec eux. Se tournant vers l'avenir, M. Olimbo a souhaité bonne chance au nouveau Président du Fonds complémentaire et s'est déclaré très heureux de pouvoir continuer de jouer un rôle dans les activités de l'Organisation en tant que membre nouvellement élu de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 10.2.14 L'Administrateur élu a remercié M. Olimbo pour son travail en qualité de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, en soulignant combien le Secrétariat et lui-même étaient tristes de le voir abandonner ses fonctions après avoir travaillé si étroitement avec lui durant de si nombreuses années. Il s'est toutefois déclaré ravi que M. Olimbo continue de travailler avec le Secrétariat dans son nouveau rôle.
- 10.2.15 L'Assemblée du Fonds complémentaire a exprimé sa gratitude à M. Olimbo pour son travail en qualité de Président. La Vice-Présidente de l'Assemblée, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark), agissant au nom de l'Assemblée, a remercié M. Olimbo et a dit combien avaient été appréciées sa bonne humeur et la bonne préparation des sessions de l'Assemblée qu'il avait dirigées. Elle a aussi remercié M. Olimbo pour son appui et son implication dans de nombreuses questions fondatrices du régime d'indemnisation actuel, notamment la rédaction du projet de Protocole portant création du Fonds complémentaire, et elle lui a souhaité bonne chance dans ses activités futures.

**11 Adoption du compte rendu des décisions*****Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2011 des organes directeurs des FIPOL tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT11/11/WP.1 et IOPC/OCT11/11/WP.1/1 a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres

	Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire	Conseil d'administration du Fonds de 1971
Afrique du Sud	•			
Albanie	•			•
Algérie	•			•
Allemagne	•	•	•	•
Antigua-et-Barbuda	•			•
Argentine	•			
Australie	•		•	•
Bahamas	•	•		•
Belgique	•		•	•
Brunéi Darussalam	•			•
Bulgarie	•			
Cameroun	•	•		•
Canada	•		•	•
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	•			•
Chypre	•			•
Colombie	•			•
Côte d'Ivoire				•
Croatie	•		•	•
Danemark	•		•	•
Espagne	•		•	•
Estonie	•		•	•
Fédération de Russie	•			•
Finlande	•		•	•
France	•		•	•
Gabon	•			•
Géorgie	•			
Ghana	•			•
Grèce	•	•	•	•
Grenade	•			
Îles Cook	•			
Îles Marshall	•			•
Inde	•			•
Irlande	•		•	•
Israël	•			
Italie	•	•	•	•
Jamaïque	•			
Japon	•	•	•	•
Lettonie	•		•	

Libéria	•			•
Luxembourg	•			
Malaisie	•	•		•
Malte	•			•
Maroc	•	•	•	•
Maurice	•			•
Mexique	•	•		•
Monaco	•			•
Nigéria	•	•		•
Norvège	•	•	•	•
Nouvelle-Zélande	•			•
Panama	•			•
Pays-Bas	•	•	•	•
Philippines	•			
Pologne	•		•	•
Portugal	•		•	•
Qatar	•			•
République arabe syrienne	•			•
République de Corée	•	•	•	•
République dominicaine	•			
République islamique d'Iran	•			
Royaume-Uni	•		•	•
Saint-Kitts-et-Nevis	•			•
Sainte-Lucie	•			
Singapour	•	•		
Sri Lanka	•			•
Suède	•		•	•
Trinité-et-Tobago	•			
Turquie	•	•		
Uruguay	•			
Vanuatu	•			•
Venezuela (République bolivarienne du)	•			•

1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Arabie Saoudite	•	•	•
Brésil	•	•	•
Guatemala	•	•	
Pérou	•	•	•
Thaïlande	•	•	
Ukraine	•	•	



1.3 Organisations intergouvernementales

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Centre Régional Méditerranéen pour l'Intervention d'Urgence contre la Pollution Marine Accidentelle (REMPEC)	•	•	•
Organisation maritime internationale (OMI)	•	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•	•
Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•	
BIMCO	•	•	•
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•	•
Comité maritime international (CMI)	•	•	•
International Group of P&I Clubs	•	•	•
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•	•
International Union of Marine Insurance (IUMI)	•	•	
World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	•	

\* \* \*

Réponse de la délégation vénézuélienne au document IOPC/OCT11/3/4

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

*Plate Princess*

« Au sujet du document IOPC/OCT11/3/4 présenté par le Secrétariat, notre délégation doit préciser que ce document contient d'innombrables erreurs matérielles qui le rendent imprécis et le font aboutir à des conclusions erronées.

Il y a donc lieu de formuler les observations suivantes:

Notre délégation est très surprise que ce document insiste de nouveau sur le fait que le Fonds n'a pas été défendeur dans les actions en justice menées au Venezuela, alors qu'il importe d'insister sur le fait que le Fonds de 1971 participe à la procédure en qualité de partie tierce mise en cause, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention portant création du Fonds qui, pour que le Fonds soit tenu de respecter le jugement rendu par le tribunal, n'exige pas que le FIPOL soit défendeur mais exige seulement qu'il soit informé d'une action engagée contre le propriétaire.

Au paragraphe 2.11, on relève une erreur matérielle quant au montant indiqué comme étant réclamé, le montant exact étant de BsF 53,5 millions.

S'agissant de ce qui est dit aux paragraphes 2.12 à 2.15, la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a rendu son arrêt le 8 juin 2011 dans le cadre du recours extraordinaire introduit par le Fonds le 4 mars 2011.

S'agissant du paragraphe 2.16 et de la note de bas de page 2, notre délégation tient à souligner que le tribunal vénézuélien ne procède à **aucune hypothèse ni interprétation** sur ce qui est dit dans les Conventions au sujet d'une notification ou d'une demande contre le Fonds; il se contente de reprendre littéralement ce que prévoit l'article 7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui exige seulement qu'il y ait eu notification d'une action engagée contre le propriétaire d'un navire pour que le Fonds soit automatiquement obligé de respecter la décision du tribunal concerné.

S'agissant du paragraphe 2.17, les demandeurs ont renoncé à l'action contre le Fonds le 7 octobre 2011. Une copie certifiée du désistement est remise au Secrétariat pour être tenue à disposition des délégations.

S'agissant du paragraphe 2.21, nous nous permettons de faire savoir que le tribunal a récusé l'expert nommé par le propriétaire car cet expert n'était pas domicilié à l'endroit où s'était produit le sinistre comme le veulent les règles juridiques établies par notre État souverain. À la deuxième occasion, le propriétaire a de nouveau nommé le même expert qui avait été récusé par le tribunal et ce dernier, comme le prévoit la loi, a de nouveau dû rejeter la nomination et procéder directement à la nomination d'un expert.

Au paragraphe 2.22, nous sommes surpris que le détail du manque à gagner subi par les pêcheurs de crevettes, les pêcheurs d'autres espèces et les pêcheurs à pied ne soit pas exposé.

S'agissant du paragraphe 2.26, il est porté à la connaissance de l'Assemblée qu'en juin 2011, la chambre constitutionnelle a rejeté l'appel introduit par le Fonds dans lequel ce dernier affirmait entre autres que l'arrêt avait été injuste, que les demandes d'indemnisation étaient forcloses et que la

procédure suivie n'avait pas été régulière. Il n'existe donc plus de voies de recours possibles contre l'arrêt qui a condamné le Fonds à indemniser les victimes vénézuéliennes du sinistre du *Plate Princess*.

S'agissant du paragraphe 2.27, on y relève une erreur dans la mesure où le recours formé devant le tribunal maritime supérieur au sujet du montant ne portait que sur le caractère excessif de ce montant par rapport aux revenus normalement perçus par les pêcheurs en 1997. Les avocats chargés de la représentation judiciaire du Fonds se contentent de solliciter une révision du montant qu'il est condamné à verser et ne présentent à aucun moment dans ce recours une quelconque conclusion en matière de forclusion ou de péremption dans la mesure où ces allégations se sont éteintes avec le recours extraordinaire déposé devant la chambre constitutionnelle dans le cadre du recours en révision que le Tribunal suprême de justice du Venezuela a rejeté le 8 juin 2011.

Au paragraphe 2.28, s'agissant du refus du tribunal maritime supérieur de permettre au Fonds de former un nouveau recours extraordinaire en vue de la révision du montant qu'il est condamné à verser aux victimes du sinistre, le tribunal a refusé cette demande parce que le droit vénézuélien ne prévoit aucun recours extraordinaire pour ce type de demande. Le Fonds a néanmoins décidé de solliciter du Tribunal suprême de justice qu'il reconsidère le montant et la décision du tribunal concernant cette demande est attendue.

S'agissant du paragraphe 3.1, on relève une erreur matérielle dans le montant de limitation de la responsabilité civile fixé par le tribunal maritime supérieur, le montant exact étant de BsF 2 844 983.

S'agissant du paragraphe 4.11, à la session d'octobre 2009, notre délégation a exigé que les victimes du déversement provenant du *Plate Princess* perçoivent leurs indemnités puisque ces victimes avaient obtenu en leur faveur un jugement définitif qui avait mis fin à toutes les instances ordinaires. L'Administrateur du Fonds, invoquant l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, a demandé l'autorisation d'introduire devant le Tribunal suprême de justice un recours extraordinaire contre ce jugement définitif. Toutefois, l'Administrateur a informé l'Assemblée que la décision que les tribunaux vénézuéliens prendraient en dernière instance au sujet des recours extraordinaires aurait force exécutoire pour le Fonds de 1971 en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. C'est ainsi que le Fonds a épuisé les deux seules voies extraordinaires de recours que prévoit la législation vénézuélienne (voir le document IOPC/OCT09/3/2/1).

S'agissant du paragraphe 4.13, la République bolivarienne du Venezuela a présenté devant les organes directeurs des FIPOL, lors de l'Assemblée des FIPOL tenue au Maroc en mars 2011, le document IOPC/MAR011/3/2/1, qui apporte des éclaircissements sur toutes les observations formulées au sein des différents comités où a été discutée la question du sinistre du *Plate Princess*.

Quant aux paragraphes 4.14 à 5.17, les questions qui y sont traitées ont fait l'objet du recours en révision exercé par le Fonds devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice du Venezuela, laquelle a rejeté ce recours le 8 juin 2011 et a décrété, entre autres, que la procédure suivie avait respecté les règles et les principes de la sécurité juridique, que la demande n'était pas frappée de forclusion, qu'il n'y avait pas eu violation des droits de la défense et que l'arrêt n'était pas injuste.

S'agissant des paragraphes 7.2 à 7.7, nous répétons ce que nous avons dit au début de ce document: le Fonds n'a pas été défendeur dans le cadre de la procédure engagée devant les tribunaux vénézuéliens. Le Fonds de 1971 a participé à la procédure en qualité de partie tierce mise en cause comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention portant création du Fonds, qui n'exige pas, pour que le Fonds soit tenu de respecter la décision rendue par le tribunal, que le FIPOL soit défendeur mais exige seulement qu'il soit informé d'une action engagée contre le propriétaire.

S'agissant des paragraphes 7.8 et 7.9, le Fonds, dans la note en bas de la première page, établit la conversion du bolivar par rapport à la livre sterling à 7,00041 bolivars pour une livre. Lorsque l'on compare les données présentées par l'Administrateur, il ressort à l'évidence que celui-ci a commis une erreur. En effet, le revenu moyen annuel par bateau de pêche à la crevette dans le cas du *Nissos Amorgos* (11 000 livres) par rapport au revenu moyen annuel par bateau de pêche à la crevette dans le cas du *Plate Princess*, sur la base de la moyenne établie dans le rapport complémentaire d'experts de 110 330 bolivars pour six mois (voir la page 95 du mémoire du FIPOL pour le recours en révision) laquelle, transposée au plan annuel, équivaut à 220 660 bolivars, soit 31 521,01 livres sterling comme revenu moyen annuel, est seulement 2,85 fois supérieur à celui du *Nissos Amorgos* et non pas 22 fois comme l'a dit l'Administrateur. Par ailleurs, si nous considérons que, comme il est bien établi au paragraphe 7.9, le bolivar a perdu environ 750 % de sa valeur depuis la date du sinistre, il ne fait dans ce cas aucun doute que ce qui est réclamé par bateau de pêche à la crevette dans le cas du *Plate Princess* serait bien inférieur au montant équivalent pour le *Nissos Amorgos*, puisque l'augmentation serait seulement de 285 %.

Pour ce qui est du paragraphe 7.10, où l'on se demande si le Fonds a été averti dans des délais raisonnables et si assez de temps lui a été accordé pour pouvoir présenter sa défense, le point a été tranché à l'occasion du recours extraordinaire en révision introduit par le Fonds devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela. Le tribunal a rejeté ces allégations et a confirmé que le Fonds devait indemniser les victimes du sinistre du *Plate Princess*.

En ce qui concerne le paragraphe 7.11, nous réitérons à nouveau que, s'agissant de la question de la forclusion, les organes directeurs des FIPOL ont autorisé le dépôt d'un recours extraordinaire en révision devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela. Le Tribunal suprême de justice, dans l'arrêt rendu sur ce recours en révision, a décidé qu'il n'y avait pas forclusion dans le cas de la demande du Sindicato de Pescadores del Municipio Miranda contre le FIPOL, ni contre le propriétaire du navire.

Pour ce qui est du paragraphe 7.12, nous répétons ce que nous avons déclaré au sujet du paragraphe 4.11. Sur ce point, il importe de rappeler qu'en octobre 2009, l'Administrateur a été d'avis que le Fonds devrait introduire un recours extraordinaire devant le Tribunal suprême de justice parce qu'il considérait que le FIPOL n'avait pas bénéficié d'un délai suffisant pour présenter sa défense. À cette occasion, l'Administrateur a averti l'Assemblée que si les tribunaux vénézuéliens rendaient en dernière instance dans le cadre des recours extraordinaires une décision à l'encontre du Fonds, celui-ci se trouverait dans l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêt. En 2010, le Conseil d'administration du Fonds a de nouveau autorisé le Secrétariat à engager un dernier recours extraordinaire en révision tel que prévu dans le système juridique vénézuélien parce qu'il considérait que la décision des tribunaux était injuste, que la procédure suivie n'avait pas été régulière et que la demande était frappée de forclusion. Ce dernier recours a été présenté le 4 mars 2011 par les avocats chargés de la représentation judiciaire du Fonds. Lors des sessions de mars 2011, qui se sont tenues au Maroc, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de n'approuver aucun paiement et d'attendre la décision qui ferait suite au recours extraordinaire en révision introduit par le Fonds devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice. La chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, dans un arrêt daté du 8 juin 2011, a rejeté le recours extraordinaire en révision et a jugé que la demande n'était pas frappée de forclusion et que la procédure régulière avait été suivie, contrairement à certaines allégations formulées par le FIPOL.

Le Fonds ayant épuisé toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires, le jugement définitif qui a fait suite à ces recours et qui ordonne au Fonds d'indemniser les pêcheurs vénézuéliens a force exécutoire pour le Fonds, en application des conventions internationales, de sorte que se déclarer opposé à cet arrêt reviendrait à enfreindre le traité international.

S'agissant du paragraphe 7.13, le tribunal supérieur maritime a refusé au Fonds d'introduire un nouveau recours extraordinaire en révision devant la chambre civile du Tribunal suprême de justice parce que, conformément à la législation vénézuélienne, il n'est pas permis d'introduire un recours extraordinaire pour évaluer des pertes ou demander que soit reconsidérée l'évaluation de ces pertes.

Pour ce qui est du paragraphe 7.14, à la date du 7 octobre 2011, FETRAPESCA s'est désisté de son action contre le Fonds de 1971. Nous remettons au Secrétariat la copie certifiée de ce désistement.

Et enfin, s'agissant du paragraphe 7.15, les tribunaux vénézuéliens ont désormais rendu une décision définitive suite aux deux recours extraordinaires introduits par le Fonds, ce qui oblige le Conseil d'administration ou les organes directeurs du Fonds de 1992, compte tenu du protocole qui a modifié le Fonds de 1971, à donner les instructions voulues pour que soit effectué le paiement des indemnités aux victimes vénézuéliennes. »

\* \* \*

## ANNEXE III

### MANDAT

#### **Groupe de travail sur les questions relatives à la définition du terme ‘navire’**

**Reconnaissant** l'importance que la définition du terme ‘navire’ représente pour le paiement des indemnités et pour le système de contribution,

**Prenant note** des discussions tenues sur cette question lors des sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992,

**Soulignant** la nécessité de la transparence dans l'application de la définition du terme ‘navire’ et les conséquences qu'une décision à ce sujet aura sur le champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds,

**Soulignant** également qu'il est indispensable de trouver des solutions sans pour autant modifier les Conventions en vigueur,

**Prenant note** de l'analyse juridique présentée dans le document IOPC/OCT11/4/4 et d'autres documents connexes,

L'Assemblée décide de créer le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 et de lui confier le mandat suivant:

1. Analyser les conséquences que les différentes interprétations exposées dans le document IOPC/OCT11/4/4 et d'autres documents connexes peuvent ou pourraient avoir sur la couverture et les contributions des régimes internationaux d'indemnisation;
2. Recommander à l'Assemblée une approche uniforme de l'interprétation de la définition du terme ‘navire’ telle qu'elle figure à l'article I.1. de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds; et
3. Rendre compte de ses (premières) conclusions et/ou recommandations à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, avec pour objectif d'achever ses travaux par la présentation d'un rapport final à la 18ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
4. Le Groupe de travail sera présidé par Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark).

\* \* \*

## ANNEXE IV

### **Résolution N°9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat**

(modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 16ème session tenue du 24 au 28 octobre 2011)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

**RAPPELANT** l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

**NOTANT** qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de fixer plus précisément les règles d'exercice des mandats successifs de l'Administrateur,

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

**CONSIDÉRANT EN OUTRE** l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée et les articles 17 et 18 de la section IV du statut du personnel du Fonds de 1992,

#### **DÉCIDE CE QUI SUIT:**

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans.
- 2 La nomination pourra être renouvelée pour un mandat additionnel de cinq ans après un vote de l'Assemblée ayant lieu conformément aux articles 32 et 33 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3 L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation limitée du second mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- 4 Les candidatures au poste d'Administrateur conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus devront être adressées au Secrétariat des FIPOL au moins trois mois avant la date à laquelle l'Assemblée procédera à la nomination de l'Administrateur ou, le cas échéant, au renouvellement de son mandat.
- 5 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas de page renvoyant à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

\* \* \*

## ANNEXE V

### Modèle final

(texte adopté à la session d'octobre 2011 de l'Assemblée du Fonds de 1992)

Contrat entre le Fonds international d'indemnisation de 1992  
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
et  
[XXX]

Vu l'article 16 de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds),

Sachant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a élu à sa [xxx] session tenue en [date], [XXX] en qualité d'Administrateur du Fonds de 1992 à compter du [date],

Sachant également que, conformément à la Résolution N° 9 du Fonds de 1992, adoptée par l'Assemblée de ce Fonds à sa 9ème session en octobre 2004 et révisée à sa 16ème session en octobre 2011, l'Administrateur doit être nommé pour un mandat initial de cinq ans,

Notant en outre que ce mandat peut être renouvelé pour un mandat supplémentaire de cinq ans après un vote de l'Assemblée ayant lieu conformément aux articles 32 et 33 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

Rappelant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds de 1971,

Rappelant en outre que l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds complémentaire,

Considérant donc que [XXX], en plus du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, occupera le poste d'Administrateur du Fonds de 1971 et celui d'Administrateur du Fonds complémentaire (les trois Organisations ci-après dénommées les FIPOL),

Considérant que, dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait, à la demande de l'Assemblée du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait également faire office de Secrétariat du Fonds SNPD, l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être l'Administrateur du Fonds SNPD,

[L'Assemblée/Le Conseil d'administration] du Fonds de 1992 a arrêté comme suit les clauses et conditions du contrat de [XXX]:

- 1 L'engagement durera jusqu'au [xx date].
- 2 Les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur sont énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992 tels que complétés ou modifiés par l'Assemblée du Fonds de 1992 ou par le présent contrat.



- 3 L'Administrateur percevra un traitement équivalent à celui d'un Secrétaire général adjoint tel qu'il figure dans le barème des traitements des Nations Unies majoré de 10 %, assorti d'un ajustement de poste et des cotisations au Fonds de prévoyance. S'il remplit les conditions requises, l'Administrateur percevra les indemnités auxquelles le personnel a droit d'une manière générale ainsi que l'indemnité annuelle de représentation d'un montant de [£xxx] par an.
- 4 L'Administrateur fera le serment d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, en qualité de fonctionnaire international et de plus haut fonctionnaire des FIPOL, les fonctions et les devoirs prévus dans les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Statut du personnel du Fonds de 1992, de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts des FIPOL sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure aux FIPOL, en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs.
- 5 Au cours de son mandat, l'Administrateur n'acceptera d'aucune source extérieure aux FIPOL des distinctions honorifiques, des décorations, des faveurs ou des rémunérations sans l'assentiment des organes directeurs concernés. En cas de don offert par une source de ce type, l'Administrateur suivra la politique du Fonds de 1992 applicable à l'ensemble du personnel.
- 6 L'Administrateur devra faire savoir par écrit au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, au moins trois mois avant la fin de son mandat initial, s'il souhaite ou non solliciter un renouvellement de ce mandat et obtenir ainsi un mandat supplémentaire.
- 7 Démission de l'Administrateur:
- a) Le contrat de l'Administrateur peut prendre fin si celui-ci soumet par écrit sa démission officielle au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, auquel cas l'Administrateur cessera ses fonctions trois mois après la date de communication de sa démission au Président. Si l'Assemblée n'a pas de président ou si l'on ne peut entrer en contact avec ce dernier, la démission prendra effet trois mois après que l'Administrateur l'aura communiquée aux États Membres des FIPOL. Si nécessaire, l'Administrateur convoquera, immédiatement après avoir communiqué sa démission comme indiqué ci-dessus, une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour qu'elle nomme son successeur.
- b) Si l'Administrateur démissionne pour des raisons médicales, il aura droit à une indemnité équivalant à 12 mois maximum de traitement de base net auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions pour des raisons de santé. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.
- 8 Résiliation du contrat de l'Administrateur par l'Assemblée du Fonds de 1992
- a) L'Assemblée du Fonds de 1992 peut mettre fin au contrat de l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Statut du personnel.
- b) Toutefois, si l'Assemblée du Fonds de 1992 met fin à l'engagement de l'Administrateur conformément à l'article 21 a) iii) du Statut du personnel (c'est-à-dire si l'intéressé n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions), l'Administrateur aura droit à une indemnité équivalant à 12 mois maximum de traitement auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de

l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions pour des raisons de santé. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.

9 Tout litige ou divergence d'interprétation du présent contrat qui ne pourra être réglé au moyen d'un arrangement à l'amiable entre les parties sera soumis à un arbitre nommé par la Cour internationale de Justice. La décision de cet arbitre sera définitive.

10 Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Londres, ce [date], en double exemplaire, un exemplaire étant destiné à \_\_[XXX]\_\_ et l'autre devant être conservé dans les archives du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour le Fonds international d'indemnisation de 1992  
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

---

Le Président de l'Assemblée

\* \* \*

**ANNEXE VI**  
**Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2012**

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives à imputer au Fonds de 1992 pour 2010		Ouvertures de crédits 2010 Fonds de 1992		Ouvertures de crédits 2011 Fonds de 1992		Ouvertures de crédits 2012 Fonds de 1992	
		£		£		£		£	
<b>SECRETARIAT</b>									
<b>I</b>	<b>Personnel</b>								
a)	Traitements	1 594 077		1 742 200		1 851 810		2 061 860	
b)	Cessation de service et recrutement	180 058		35 000		35 000		75 000	
c)	Prestations, indemnités et formation du personnel	534 536		726 950		652 910		721 425	
	<b>Total partiel</b>		<b>2 308 671</b>		<b>2 504 150</b>		<b>2 539 720</b>		<b>2 858 285</b>
<b>II</b>	<b>Services généraux</b>								
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	301 140		320 800		327 800		347 000	
b)	Informatique - matériel, logiciels, entretien, connectivité ***	65 891		72 300		154 000		318 075	
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	15 600		25 000		25 000		26 000	
d)	Fournitures de bureau et services	20 287		22 000		22 000		22 000	
e)	Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement) ***	52 293		69 800		76 000		45 000	
f)	Autres fournitures et services	23 576		35 000		35 000		35 000	
g)	Dépenses de représentation	14 077		25 000		25 000		25 000	
h)	Information du public	224 035		175 000		275 000		175 000	
	<b>Total partiel</b>		<b>716 899</b>		<b>744 900</b>		<b>939 800</b>		<b>993 075</b>
<b>III</b>	<b>Réunions</b>								
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des Groupes de travail intersessions		130 219		150 000		150 000		150 000
<b>IV</b>	<b>Frais de voyage</b>								
	Conférences, séminaires et missions		95 397		150 000		150 000		150 000
<b>V</b>	<b>Dépenses accessoires</b>								
a)	Frais de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL	62 400		62 400		63 000		63 000	
b)	Honoraires des experts-conseils	162 846		150 000		100 000		150 000	
c)	Organe de contrôle de gestion	171 459		138 000		160 000		180 000	
d)	Organe consultatif sur les placements	60 500		60 000		63 000		66 150	
	<b>Total partiel</b>		<b>457 205</b>		<b>410 400</b>		<b>386 000</b>		<b>459 150</b>
<b>VI</b>	<b>Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>		<b>14 263</b>		<b>60 000</b>		<b>60 000</b>		<b>60 000</b>
<b>Total des dépenses I à VI</b>			<b>3 722 654</b>		<b>4 019 450</b>		<b>4 225 520</b>		<b>4 670 510</b>
<b>Total des dépenses I à VI, hors coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL</b>							<b>4 162 520</b>		<b>4 607 510</b>
<b>VII</b>	<b>Montants dus par le Fonds de 1971</b>								
	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992		225 000		225 000		(240 000)		(255 000)
<b>VIII</b>	<b>Montants dus par le Fonds complémentaire</b>								
	Frais de gestion que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992		52 500		52 500		(56 000)		(59 500)
<b>Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, hors coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL</b>							<b>3 866 520</b>		<b>4 293 010</b>
<b>Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992</b>							<b>3 915 020</b>		<b>4 342 010</b>

\*\*\* Chapitre II b)

*Informatique - matériel, logiciels, entretien, connectivité*

*(auparavant - Machines de bureau (matériel et logiciels informatiques)/entretien)*

\*\*\* Chapitre II e)

*Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement)*

*(auparavant - Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement, courrier électronique/Internet))*

**Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2012**

*(en livres sterling)*

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2010	OUVERTURE DE CRÉDITS 2010	OUVERTURE DE CRÉDITS 2011	OUVERTURE DE CRÉDITS 2012
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	52 500	52 500	56 000	59 500
II	Dépenses administratives (y compris les honoraires du Commissaire aux comptes)	3 600	13 600	13 600	13 600
<b>Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire</b>		<b>56 100</b>	<b>66 100</b>	<b>69 600</b>	<b>73 100</b>

**Budget administratif du Fonds de 1971 pour 2012**

*(en livres sterling)*

<b>ÉTAT DES DÉPENSES</b>		<b>DÉPENSES EFFECTIVES EN 2010</b>	<b>OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2010</b>	<b>OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2011</b>	<b>OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2012</b>
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992	225 000	225 000	240 000	255 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	-	250 000	250 000	250 000
III	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	10 300	15 300	15 400	15 400
<b>Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971</b>		<b>235 300</b>	<b>490 300</b>	<b>505 400</b>	<b>520 400</b>